

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

28 février au 4 mars 2022 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de Montauban

(Tarn-et-Garonne)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt (MA) de Montauban (Tarn-et-Garonne) du 28 février au 4 mars 2022. Cette mission constituait une deuxième visite, neuf ans après la première.

Un rapport provisoire a été adressé le 27 juillet 2022 au chef d'établissement de la MA de Montauban, à la présidente du tribunal judiciaire de Montauban, au procureur de la République près ce tribunal, au directeur du centre hospitalier de Montauban et au directeur de l'agence régionale de santé « Occitanie ». Le chef d'établissement de la MA de Montauban a fait valoir ses observations dans un courrier du 30 septembre 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban dans un courrier du 26 août 2022. Les observations reçues sont prises en compte dans le présent rapport. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas présenté d'observations.

L'établissement dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DISP) et est situé sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse et du tribunal judiciaire de Montauban. La capacité théorique est de 144 places dont 6 places pour le quartier de semi-liberté.

Bien intégrée dans son environnement, la MA de Montauban dispose de nombreux atouts. Sa taille favorise une gestion de proximité. La détention est calme et peu d'incidents sont relevés. Le recours aux fouilles est peu fréquent, motivé et tracé, la procédure d'accueil organisée et la séparation des prévenus et des condamnés généralement respectée.

Néanmoins, l'établissement est confronté à une surpopulation endémique. Au jour de la visite, la MA connaissait un taux d'occupation de 140 % et onze personnes dormaient sur des matelas au sol dans des cellules déjà doublées. Ces conditions d'hébergement constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. A ce titre, il est regrettable que la politique d'application des peines soit si restrictive et ne constitue pas un mode de régulation de la surpopulation carcérale. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place rapidement sous la responsabilité des autorités judiciaires.

L'établissement rencontre également d'importantes difficultés en matière de ressources humaines. Ces difficultés nécessitent d'être immédiatement et prioritairement résolues afin que d'autres améliorations puissent être engagées sur la prise en charge et notamment assurer un meilleur accès des personnes détenues à leurs droits, élaborer une procédure formalisée de traitement équitable des requêtes, revoir le fonctionnement du quartier de semi-liberté, individualiser les moyens de contrainte, rendre plus lisible la politique disciplinaire et élargir l'offre de travail, d'activités et de sport.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 18

Le niveau de la surpopulation carcérale est inacceptable. Il est connu de tous mais aucune mesure n'est mise en œuvre pour y remédier. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires.

RECOMMANDATION 2 20

Le personnel doit être en nombre suffisant pour fonctionner, assurer la sécurité tant des personnes détenues que des agents et permettre au personnel d'accéder à des formations.
Par ailleurs, la chaîne de décisions hiérarchiques doit être renforcée et rendue plus cohérente.

RECOMMANDATION 3 24

Un système d'interprétariat doit être mis en place pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française.

RECOMMANDATION 4 24

L'inventaire des effets de la personne détenue doit être réalisé en sa présence et contresigné.

RECOMMANDATION 5 26

L'état des lieux contradictoire de la cellule doit être systématiquement réalisé lors de l'arrivée et à chaque changement de cellule.

RECOMMANDATION 6 26

Le livret arrivant actualisé doit être remis à la personne à son arrivée.

RECOMMANDATION 7 27

Les personnes arrivantes doivent bénéficier d'activités sportives et socio-culturelles.

RECOMMANDATION 8 29

La suppression immédiate des encellulements à trois et des matelas au sol doit être l'objectif principal de l'établissement. Le manque de places disponibles et la promiscuité dans les cellules constituent de graves atteintes à la dignité des personnes.

RECOMMANDATION 9 30

Les cours de promenade doivent disposer d'aménagements permettant de s'asseoir, d'urinoirs respectant l'intimité de la personne et d'équipements sportifs supplémentaires permettant l'exercice physique.

RECOMMANDATION 10 31

L'échauguette doit être reconfigurée pour permettre la surveillance effective des personnes détenues en cours de promenade.

RECOMMANDATION 11 33

Le téléphone portable ne doit pas être retiré aux personnes détenues revenant au quartier de semi-liberté.

RECOMMANDATION 12	33
Les horaires d'ouverture du quartier de semi-liberté doivent être assouplis afin de permettre aux personnes détenues d'accéder à tous types d'emplois.	
RECOMMANDATION 13	33
Une réflexion doit être engagée sur le fonctionnement du quartier de semi-liberté, en particulier l'accès à l'air libre doit être garanti, ainsi que l'accès au sport et à des activités.	
RECOMMANDATION 14	35
Les poubelles de l'établissement doivent être effectivement vidées régulièrement.	
RECOMMANDATION 15	36
Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de sécurité et d'hygiène dans les cuisines doivent être menés à leur terme.	
RECOMMANDATION 16	36
Les repas doivent être servis dans des quantités suffisantes et à une température adaptée. Une « commission menus » doit être instaurée afin d'associer les personnes détenues à l'élaboration des repas.	
RECOMMANDATION 17	37
L'offre de produits halal doit être plus diversifiée.	
RECOMMANDATION 18	38
L'accès à Internet est une modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux et doit être assuré aux personnes privées de liberté.	
RECOMMANDATION 19	39
Un abri doit être installé à l'entrée de l'établissement.	
RECOMMANDATION 20	40
Les caméras doivent être fonctionnelles et fournir des images de bonne qualité afin qu'elles puissent être utilisées dans le cadre des incidents.	
Les écrans de vidéosurveillance doivent faire l'objet d'une surveillance humaine effective afin de prévenir les violences et assurer une meilleure sécurité aux détenus.	
RECOMMANDATION 21	41
Les fouilles doivent être réalisées dans les locaux prévus à cet effet.	
RECOMMANDATION 22	42
Le registre de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte doit être renseigné de manière systématique.	
RECOMMANDATION 23	42
Le niveau d'escorte doit être proportionné au risque réel et avéré en fonction de la situation individuelle de chaque personne détenue et régulièrement réévalué.	
RECOMMANDATION 24	43
La surveillance des cours de promenade doit être assurée de manière effective.	
RECOMMANDATION 25	45
La politique disciplinaire doit être lisible et transparente. Pour les incidents les moins graves, des modalités d'alternatives aux poursuites doivent être instaurées de sorte à n'orienter en commission de discipline que les événements qui le justifient, dans un délai réduit pour que la sanction garde son sens.	

RECOMMANDATION 26	46
En cas de violences entre personnes détenues, les victimes ne doivent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire dont elles sont relaxées mais être entendues en leur qualité de victime.	
RECOMMANDATION 27	46
Bien que de petite taille, le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement doivent faire l'objet d'une surveillance effective et constante.	
RECOMMANDATION 28	47
Les cellules du quartier disciplinaire doivent être équipées de fenêtres.	
RECOMMANDATION 29	48
Les cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être équipées pour permettre aux personnes détenues de s'asseoir et d'exercer une activité physique.	
RECOMMANDATION 30	48
Un livret d'accueil spécifique au quartier disciplinaire doit être remis à chaque arrivant.	
RECOMMANDATION 31	49
Le registre du quartier disciplinaire doit être rempli de manière rigoureuse.	
RECOMMANDATION 32	49
Le livret d'accueil du quartier d'isolement doit être mis à jour et distribué.	
RECOMMANDATION 33	50
Les détenus isolés doivent avoir un accès effectif au sport, à la bibliothèque ainsi qu'à des activités.	
RECOMMANDATION 34	52
Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple ou d'anciens détenus, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.	
RECOMMANDATION 35	53
Les créneaux de réservation des parloirs doivent être plus lisibles, élargis et facilités. L'établissement doit rétablir un régime de visites conforme à l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui prévoit au moins trois visites par semaine pour les personnes prévenues et rétablir la limite du nombre de visiteurs de trois à quatre.	
RECOMMANDATION 36	55
Le dispositif de séparation mis en place dans les boxes doit être supprimé afin que les échanges se déroulent dans des conditions plus respectueuses des droits des personnes détenues et de leurs proches.	
RECOMMANDATION 37	56
Afin d'assurer la confidentialité des échanges, il convient de recacheter les courriers ouverts avant de les remettre aux surveillants pour la distribution.	
RECOMMANDATION 38	57
Une boîte aux lettres différenciée réservée à l'unité sanitaire et relevée par un soignant pour préserver la confidentialité et le secret médical doit être installée dans un endroit accessible à tous.	
RECOMMANDATION 39	58
Les cabines téléphoniques défectueuses doivent être réparées ou remplacées dans des délais acceptables.	

- RECOMMANDATION 40 58**
Une information sur les modalités d'exercice du culte doit être intégrée au processus d'accueil (livret, présentation orale).
- RECOMMANDATION 41 59**
Une information complète sur la détention, sur les droits et obligations d'une personne détenue, sur les relations avec l'extérieur, sur le travail, sur l'exécution de la peine, sur l'aménagement de la peine, sur la préparation à la sortie, doit être donnée lors de l'incarcération, sous la forme d'un livret d'accueil.
- RECOMMANDATION 42 60**
La notification à une personne détenue d'un acte de procédure ou de tout document doit être faite en un lieu de la détention permettant d'assurer la confidentialité et de recevoir les informations nécessaires sur la portée de l'acte et les voies de recours.
- RECOMMANDATION 43 60**
L'obligation de laisser au greffe tout document portant les motifs de l'incarcération doit être notifiée lors de l'écrou par la remise d'une note explicative spécifique contre émargement.
- RECOMMANDATION 44 61**
L'accès au droit dans le cadre du point-justice doit être développé.
- RECOMMANDATION 45 62**
L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être exceptionnel. Il doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai dans lequel doit s'accomplir un acte de procédure.
- RECOMMANDATION 46 63**
Le processus de concertation avec la préfecture doit être renouvelé pour aboutir à la définition d'un protocole opérationnel de renouvellement des cartes nationales d'identité des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 47 63**
La circulaire conjointe des ministères de la justice et de l'intérieur du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être appliquée. Les étrangers détenus doivent pouvoir, au cours de l'incarcération, formuler une demande de renouvellement de titre de séjour, recevoir une réponse et, le cas échéant, former un recours contre la décision de refus et une éventuelle mesure d'éloignement.
- RECOMMANDATION 48 64**
L'accès aux outils informatiques et à Internet des personnes détenues devrait être organisé pour leur permettre notamment d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives. *A minima*, l'assistante de service social du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit pouvoir disposer, en entretien, d'un ordinateur connecté aux sites des services publics pour faciliter les démarches.
- RECOMMANDATION 49 64**
Inaccessible en transport en commun, le bureau de vote désigné par la mairie de Montauban pour les personnes domiciliées dans la prison est inadapté. Une concertation doit avoir lieu pour définir un lieu plus propice à l'exercice du droit de vote.
- RECOMMANDATION 50 65**
Les cellules doivent être équipées, en autant d'exemplaires que d'occupants, d'armoire fermant à clef ou à l'aide d'un cadenas mis à disposition.

La possibilité, par défaut, de remettre sous pli fermé des documents au greffe, consultables à la demande, doit être indiquée et mise en œuvre.

RECOMMANDATION 51 66

L'ensemble des requêtes doit être tracé. Une réponse systématique doit y être apportée, le cas échéant, par l'envoi d'un accusé de réception quand le traitement de la demande ne peut être immédiat. Une trace de cette réponse doit figurer au dossier.

RECOMMANDATION 52 66

Il doit être veillé au bon état de fonctionnement de l'interphonie ; tout dysfonctionnement devant être signalé et réparé sans délai. Les appels de nuit doivent être systématiquement consignés (date, heure, motif) afin d'assurer une traçabilité des réponses et faciliter les éventuelles transmissions de consignes.

RECOMMANDATION 53 70

Les locaux dévolus aux soins doivent permettre l'exercice de toutes les missions, l'accès à la santé dans le respect de la confidentialité et des conditions satisfaisantes.

RECOMMANDATION 54 71

Toutes les prescriptions de traitement, sauf urgences, doivent faire l'objet d'une validation pharmaceutique.

RECOMMANDATION 55 72

Les plannings de consultation étant établi à l'avance, les personnes détenues concernées doivent être informées au minimum le matin du jour de la consultation pour pouvoir s'organiser et éviter des annulations intempestives.

RECOMMANDATION 56 73

La présence des personnels d'escorte lors des consultations ou examens médicaux constitue une atteinte à la dignité et au droit au secret médical et au secret de la consultation. Les consultations et soins médicaux doivent se dérouler de manière confidentielle, hors la présence de personnel pénitentiaire, la surveillance devant être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu). Le retrait des moyens de contrainte pendant les soins ou la consultation doit être la règle, leur maintien l'exception – dûment motivée. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 57 74

L'effectif de psychiatre doit être renforcé pour atteindre au minimum le quota prévu dans le protocole-cadre. L'effectif de psychologue doit être augmenté également.

RECOMMANDATION 58 75

Les personnes détenues doivent bénéficier d'une prise en charge sanitaire équivalente à celle de la population générale. Les considérations sécuritaires ne doivent pas prévaloir sur le processus de soins, ni l'entraver. L'isolement des patients détenus admis en service de psychiatrie doit être justifié par des motifs cliniques conformément à l'art. L 3222-5-1 du Code de la santé publique.

RECOMMANDATION 59 76

La prévention du risque suicidaire doit être intégrée au protocole-cadre entre la maison d'arrêt et le centre hospitalier. Les relations unité sanitaire/administration pénitentiaire doivent être discutées pour poser, de manière concertée, les termes de modalités d'échanges d'information respectueuses du secret médical et de l'intérêt des personnes détenues.

RECOMMANDATION 60 77

La maison d'arrêt doit mettre en œuvre une recherche dynamique d'entreprises afin d'assurer aux personnes incarcérées une offre d'emploi adaptée et suffisante.

RECOMMANDATION 61 78

Une fois inscrites sur la liste d'attente pour le travail, les personnes détenues doivent être inscrites dans l'ordre chronologique de leur inscription, quelle que soit leur « rentabilité » supposée et la nature des faits pour lesquels elles sont détenues tout en donnant la priorité aux indigents.

RECOMMANDATION 62 80

Les travailleurs privés de liberté doivent bénéficier d'horaires de travail permettant un repos quotidien et hebdomadaire suffisant. L'organisation du travail ne doit pas priver l'accès à d'autres activités scolaires ou récréatives, aux rendez-vous médicaux ou encore aux rencontres avec les proches. La maison d'arrêt doit employer un nombre maximum de personnes au titre du service général et doit privilégier le critère de l'indigence lors de la désignation des travailleurs.

RECOMMANDATION 63 81

L'accès à l'enseignement doit être effectif. Les contraintes organisationnelles ne doivent pas porter atteinte au droit à l'enseignement.

RECOMMANDATION 64 83

Le sport doit bénéficier à un nombre plus important de détenus.

RECOMMANDATION 65 83

Il convient de changer le revêtement inadapté du terrain de sport et d'y installer des équipements sportifs permettant de diversifier l'offre des activités en extérieur (football, hand-ball, volley-ball, badminton, etc.).

RECOMMANDATION 66 84

Les activités socio-culturelles, qui contribuent à la réinsertion des détenus, ne sauraient être totalement suspendues au prétexte de la crise sanitaire. Elles doivent être reprises rapidement dans le respect des gestes barrières. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en œuvre le projet de bons de refus afin de garantir pleinement l'accès des personnes détenues aux activités culturelles.

RECOMMANDATION 67 86

La bibliothèque doit rouvrir de façon pérenne et dans les meilleurs délais. Par ailleurs, les modalités d'accès à la bibliothèque doivent être clarifiées et doivent permettre à l'ensemble des personnes qui le souhaitent de s'y rendre régulièrement et facilement.

RECOMMANDATION 68 87

La maison d'arrêt, hébergeant des personnes dont le temps de détention restant à effectuer est de quinze mois, doit pouvoir mettre en œuvre un parcours individuel des personnes condamnées.

RECOMMANDATION 69 88

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la maison d'arrêt doivent repérer les personnes détenues éligibles à une mesure d'aménagement de peine. Le greffe doit régulièrement, au fur et à mesure de l'exécution de leur peine, informer chaque personne détenue de sa situation pénale et des mesures d'aménagement dont elle peut bénéficier.

RECOMMANDATION 70 89

Les commissions d'application des peines doivent se tenir en présentiel.

RECOMMANDATION 71 89

Une personne détenue doit pouvoir demander à être présente à l'occasion d'une commission d'application des peines. Tous les avis émis par les membres de la commission d'application des peines doivent être communiqués préalablement aux intéressés, dans des délais tels qu'ils puissent faire des observations.

RECOMMANDATION 72 90

L'établissement d'un barème des retraits de crédit de remise de peine est contraire au principe de l'individualisation des sanctions et des peines.

RECOMMANDATION 73 92

L'appréhension des critères légaux qui font de la libération sous contrainte un mode normal de sortie de la détention doit être revue ; l'état de surpopulation carcérale doit être pris en compte pour utiliser plus largement toutes les possibilités d'aménagement et de conversion de la peine.

RECOMMANDATION 74 93

La mise en œuvre d'un transfert doit être effectuée dans de brefs délais une fois la décision prise, notifiée à la personne concernée, et les délais de recours expirés.

RECOMMANDATION 75 94

Un guide du sortant de détention doit être remis à toute personne en fin de peine lors de l'entretien-sortant avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Un kit indigent doit être remis aux personnes aux ressources insuffisantes.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 21

La maison d'arrêt doit, comme prévu à court terme, disposer d'un règlement intérieur actualisé.

RECO PRISE EN COMPTE 2 70

La confidentialité des dossiers médicaux doit être garantie à tout instant.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	10
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	14
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	15
2.1 Des observations antérieures ont connu une évolution positive	15
2.2 Des observations antérieures restent d'actualité	15
2.3 Des observations sont sans objet	16
3. L'ETABLISSEMENT	17
3.1 L'établissement pâtit d'un manque d'espace dans la zone administrative	17
3.2 L'établissement est confronté à une suroccupation endémique.....	17
3.3 L'établissement rencontre d'importantes difficultés en matière de ressources humaines	18
3.4 Le budget permet le fonctionnement et la maintenance régulière de l'établissement	20
3.5 Le règlement intérieur datant de 2015 vient d'être actualisé	21
3.6 Le fonctionnement de l'établissement se caractérise par une gestion de proximité mais les difficultés en matière de ressources humaines contribuent à dégrader l'ambiance	21
3.7 Les contrôles sont effectifs	22
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	24
4.1 La procédure d'accueil est organisée mais il n'existe pas de système d'interprétariat	24
4.2 Le quartier des arrivants n'est pas étanche de la détention ordinaire et les arrivants ne bénéficient d'aucune activité	25
4.3 Les affectations en détention sont gérées avec attention mais sont rendues complexes par la surpopulation	27
5. LA VIE EN DETENTION.....	28
5.1 Des détenus dorment fréquemment sur un matelas posé au sol.....	28
5.2 Le quartier de semi-liberté offre des conditions de détention inadaptées	31
5.3 Les mouvements de la population pénale sont fluides.....	34
5.4 L'hygiène des détenus est assurée mais les poubelles extérieures ne sont pas toujours vidées	34
5.5 Les portions servies sont réduites et parfois froides.....	35
5.6 La cantine fonctionne de façon fluide mais l'offre est jugée insuffisante	36

5.7	Les personnes détenues sont régulièrement informées de l'état de leur compte nominatif et les personnes indigentes sont bien identifiées	37
5.8	L'accès aux outils numériques est quasi inexistant.....	38
6.	L'ORDRE INTERIEUR	39
6.1	L'établissement est aisément accessible.....	39
6.2	Le dispositif de vidéosurveillance est sous-utilisé en raison du manque d'effectif	39
6.3	Le recours aux fouilles est peu fréquent, motivé et tracé	40
6.4	L'usage de la force est mal tracé et l'utilisation des moyens de contrainte manque d'individualisation.....	41
6.5	Les incidents sont peu nombreux mais les cours de promenade ne sont pas surveillées de manière effective.....	42
6.6	La politique disciplinaire n'est pas toujours lisible et les conditions matérielles au quartier sont inadaptées	44
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	51
7.1	Faute d'escorte, la possibilité d'assister aux événements familiaux importants n'est pas toujours assurée	51
7.2	L'accès au droit de visite est garanti	51
7.4	Interrompue en raison de la crise sanitaire, l'activité des visiteurs de prison n'a repris qu'en septembre 2021	55
7.5	La correspondance écrite est tracée mais sa confidentialité n'est pas garantie	56
7.6	L'information sur le culte ne passe que par le bouche-à-oreille.....	58
8.	L'ACCES AUX DROITS	59
8.1	Les droits de la défense et l'accès aux droits comportent des lacunes	59
8.2	La présentation devant le juge est parfaitement organisée	61
8.3	Le renouvellement des pièces d'identité et titres de séjour est au point mort, privant d'accès aux droits sociaux les publics concernés.....	62
8.4	L'exercice du droit de vote fait l'objet d'une mobilisation importante mais n'est pas exempt de difficultés.....	64
8.5	La protection des documents personnels en cellule fait défaut.....	65
8.6	La traçabilité des requêtes n'est pas assurée.....	65
8.7	Le droit d'expression collective est mis en œuvre mais il est peu investi par la population détenue	66
9.	LA SANTE	68
9.1	La prise en charge somatique est contrariée par des annulations fréquentes des extractions médicales	68
9.2	La prise en charge psychiatrique souffre d'un manque d'effectif	74
9.3	La prévention du suicide fait l'objet d'un plan local mais les ressources à disposition des référents pénitentiaires sont limitées.....	75
10.	LES ACTIVITES.....	77

10.1	Le travail et la formation ne permettent d'occuper que peu de personnes détenues	77
10.2	Les travailleurs sont correctement rémunérés mais les auxiliaires n'ont qu'un jour de repos par semaine	79
10.3	L'absence régulière d'un surveillant au quartier socio-culturel nuit à l'accès à l'enseignement malgré une offre éducative adaptée	80
10.4	Peu de détenus ont accès à la pratique sportive	82
10.5	Les activités socio-culturelles sont à l'arrêt quasi-complet	83
10.6	La bibliothèque est fermée.....	85
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	87
11.1	Le parcours individuel des personnes condamnées n'est pas mis en place	87
11.2	La jurisprudence en matière d'application des peines est très restrictive et ne contribue pas à la régulation carcérale	87
11.3	Les transfèrements hors direction interrégionale sont longs	92
11.4	La sortie n'est pas protocolisée	93
12.	CONCLUSION GENERALE.....	95

Rapport

Contrôleurs :

- Marion TESTUD, cheffe de mission ;
- Marie AUTER ;
- Anne-Sophie BONNET ;
- Marie CRETENOT ;
- Philippe LESCENE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt (MA) de Montauban (Tarn-et-Garonne) du 28 février au 4 mars 2022. Ils étaient accompagnés de Marc Le Chartier, contrôleur en observation et de Clélia Marbouty, auditrice de justice.

Cette mission constituait un deuxième contrôle, faisant suite à une première visite réalisée du 14 au 16 mai 2013¹.

¹ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Montauban, mai 2013.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 28 février à 14h. Ils l'ont quitté le 4 mars à 12h30. La visite était inopinée.

La préfète du Tarn-et-Garonne, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Montauban ainsi que la vice-procureure et le procureur de la République (non encore en poste mais devant prendre ses fonctions le 7 mars 2022) près ce tribunal, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, la bâtonnière de l'ordre des avocats de Montauban, le directeur du centre hospitalier de Montauban, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Tarn-et-Garonne, le correspondant local de l'association nationale des visiteurs de prison et la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Tarn-et-Garonne ont été avisés de la visite.

Le chef d'établissement a été l'interlocuteur des contrôleurs pendant tout le contrôle. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue devant le chef d'établissement et une étudiante stagiaire. La première journée s'est achevée par une visite du site.

Pendant et à l'issue de la mission, les contrôleurs se sont entretenus avec la présidente du TJ, la vice-procureure, les juges d'application des peines en charge de la maison d'arrêt et la bâtonnière de l'ordre des avocats. Les organisations syndicales ont été informées du contrôle par la direction, aucune n'a demandé d'entretien auprès des contrôleurs.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec des personnes privées de liberté qu'avec les professionnels, les partenaires et les intervenants, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Une salle a été mise à leur disposition et l'ensemble des documents demandés leur ont été transmis rapidement. Les affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention.

Une réunion de restitution a eu lieu le 4 mars en présence du chef d'établissement, de la directrice du SPIP, de trois surveillants et d'une infirmière de l'unité sanitaire.

La qualité de l'accueil et la grande disponibilité des professionnels méritent d'autant plus d'être soulignées que la mission s'est déroulée pendant une période de congé scolaire (absence de l'adjoint du chef d'établissement mais qui s'est déplacé et a pu rencontrer les contrôleurs, de la cheffe de détention, de la cheffe du bureau de gestion et de la détention notamment).

Un rapport provisoire a été adressé le 27 juillet 2022 au chef d'établissement de la MA de Montauban, à la présidente du tribunal judiciaire de Montauban, au procureur de la République près ce tribunal, au directeur du centre hospitalier de Montauban et au directeur de l'ARS Occitanie. Le chef d'établissement de la MA de Montauban a fait valoir ses observations dans un courrier du 30 septembre 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban dans un courrier du 26 août 2022. Les observations reçues sont prises en compte dans le présent rapport. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas présenté d'observations.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

2.1 DES OBSERVATIONS ANTERIEURES ONT CONNU UNE EVOLUTION POSITIVE

Les observations suivantes formulées en 2013 ont connu une évolution positive :

- « Les contrôleurs ont constaté que tous les bureaux de consultation de l'unité sanitaire ne comportaient pas d'alarme. Il est indispensable de fournir les moyens de sécurité nécessaires aux personnels soignants afin que ces derniers puissent exercer dans des conditions optimales » : les bureaux ne sont pas tous équipés d'alarme coup de poing, le cabinet dentaire par exemple en est dépourvu ; toutefois, les personnels et intervenants sont dotés d'alarmes portatives individuelles (cf. § 9.2.2) ;
- « Il est regrettable que l'établissement ne dispose pas d'une laverie permettant le blanchiment du linge personnel des personnes détenues » : la MA dispose de deux machines à laver et d'un sèche-linge mais le nombre de machines n'est pas jugé suffisant compte tenu du nombre de personnes détenues, ce qui conduit parfois à décaler d'une semaine le lavage des draps (cf. § 5.4).

2.2 DES OBSERVATIONS ANTERIEURES RESTENT D'ACTUALITE

Les observations suivantes formulées en 2013 restent d'actualité :

- « Il est regrettable que les deux cours de promenade, entièrement minérales, ne soient équipées d'aucun autre aménagement (banc, portique de sport...) que le téléphone mural et les sanitaires des préaux » : les cours disposent d'une barre de traction insuffisante au regard du nombre de détenus simultanément en promenade et aucun banc n'a été installé (cf. § 5.1) ;
- « Les occupants du quartier de semi-liberté manquent singulièrement d'activités : la cour de promenade dédiée ne bénéficie d'aucun aménagement et malgré la fermeture de la salle d'activités, ses occupants n'ont accès ni à la bibliothèque, ni à la salle de musculation, ni au terrain de sport, ni aux parloirs. Ce régime est particulièrement préjudiciable pour l'auxiliaire qui y séjourne sous le régime d'une détention normale » : comme en 2013, les semi-libres ne bénéficient d'aucune activité et la cour de promenade ne comprend aucun équipement permettant la pratique sportive (cf. § 5.2) ;
- « Le système de ventilation des cellules du quartier disciplinaire singulièrement insuffisant est à revoir d'autant que l'établissement est implanté dans une région où les températures sont très élevées en été » : le système de ventilation n'a pas été revu et il en découle que les personnes détenues ne sont pas placées au quartier disciplinaire quand il y fait trop chaud (cf. § 6.6.4) ;
- « Les réservations de rendez-vous par les visiteurs sont exclusivement effectuées par téléphone à certains horaires. La borne informatique, installée dans la salle d'attente sortie des visiteurs, ne fonctionne pas. Il s'ensuit un encombrement téléphonique, les familles pouvant attendre jusqu'à trente minutes avant de joindre le surveillant au parloir. La mise en service de la borne serait de nature à fluidifier les prises de rendez-vous et à impacter la partie administrative du travail des agents au parloir » : la borne de rendez-vous n'est toujours pas active et le système est conçu de telle sorte que les familles n'ont pas accès véritablement aux possibilités de rendez-vous (cf. § 7.3) ;

- « Le cahier électronique de liaison (CEL) est peu utilisé pour le traitement des requêtes. La plupart des requêtes des personnes détenues, formulées par écrit, sont traitées par le chef de détention. Les captifs ainsi que le service concerné reçoivent la copie de la réponse qui est classée dans le dossier de détention. L'utilisation du logiciel permettrait de mettre en place une traçabilité des réponses et d'évaluer le délai de leur traitement » : la traçabilité des requêtes n'est toujours pas assurée (cf. § 8.6) ;
- « Les dossiers médicaux sont rangés dans une armoire, située sur le palier de l'unité sanitaire, dont les portes étaient grandes ouvertes les jours de contrôle. Les portes devraient être systématiquement fermées à clé afin de préserver la confidentialité des données personnelles et médicales des patients » : Comme en 2013, l'armoire est régulièrement laissée grande ouverte la journée, ce qui contrevient à la confidentialité des données (cf. § 9.2.1) ;
- « La mise sous entraves quasi systématique des personnes amenées à l'hôpital pour une consultation constitue une atteinte à leur dignité, d'autant plus qu'en ces lieux elles se retrouvent en compagnie et sous le regard des patients ordinaires » : les conditions d'extractions sont toujours attentatoires à la dignité et au droit au secret médical ; le menottage est systématique (sauf rares exceptions), quel que soit le niveau d'escorte (cf. 9.2.2) ;
- « Les délais d'attente pour bénéficier d'une consultation avec un psychologue sont de trois semaines. Ces délais seront d'autant plus importants lorsque l'unité sanitaire n'accueillera pas de psychologues stagiaires. Il est indispensable d'augmenter l'effectif en personnel de soins psychologiques afin que les personnes détenues puissent bénéficier d'une qualité et d'une continuité de soins équivalents à ceux proposés à l'ensemble de la population » : l'effectif de psychologues est toujours insuffisant et le délai d'attente pour bénéficier d'une consultation est de deux mois (cf. § 9.2) ;
- « Il serait opportun d'apporter davantage de souplesse dans les horaires des activités sportives afin d'éviter aux personnes détenues d'avoir à choisir entre telle ou telle activité et pour en faciliter la pratique au retour des parloirs » : le sport ne bénéficie pas assez largement aux détenus (cf. § 10.4) ;
- « Afin d'en assurer la pérennité, dans le cadre du partenariat existant, il serait indispensable de revoir l'encadrement et le suivi de la gestion de la bibliothèque » : cette observation reste pleinement d'actualité, la bibliothèque étant fermée depuis trois mois faute de personnel extérieur en capacité d'encadrer l'auxiliaire (cf. § 10.6).

2.3 DES OBSERVATIONS SONT SANS OBJET

Les observations suivantes formulées en 2013 sont sans objet :

- « *La caisse primaire d'assurance maladie n'ayant effectué aucun contrôle de l'atelier de travail pénitentiaire, l'établissement a été invité à le solliciter* » ;
- « *Pour des raisons de sécurité, il devrait être remédié à l'isolement du formateur qui assure la formation de plaquiste, dont l'atelier est isolé géographiquement du reste de la détention et dont les moyens de communication sont techniquement insatisfaisants* ».

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ETABLISSEMENT PATIT D'UN MANQUE D'ESPACE DANS LA ZONE ADMINISTRATIVE

L'établissement dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DISP) et est situé sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse et du tribunal judiciaire (TJ) de Montauban. La capacité théorique est de 144 places dont 6 places pour le quartier de semi-liberté.

La MA comporte un quartier des arrivants (QA) de douze places pour six cellules doubles, un quartier d'isolement (QI) de deux places et un quartier disciplinaire (QD) de quatre places. Ces trois quartiers ont été labellisés en 2022. La MA est en gestion publique.

L'établissement est proche du centre-ville où se situe le tribunal, le centre hospitalier et le commissariat, tous situés à environ 10 minutes en voiture. Il est implanté dans une zone pavillonnaire qui a l'inconvénient de ne pas offrir aux visiteurs beaucoup de stationnement (cf. § 7.3.1).

La MA a ouvert en 1897. Dans les années 2000, dans le cadre du dispositif d'accroissement de la capacité, l'administration pénitentiaire a décidé d'agrandir et de rénover entièrement la structure vieillissante. Les travaux, débutés en 2008, ont été terminés en 2011. Un nouveau bâtiment de détention appelé « B » de quatre niveaux augmente la capacité de la MA. Cet accroissement qui a doublé le nombre de détenus hébergés ne s'est pas accompagné d'une reconfiguration de la zone administrative, de sorte que celle-ci manque d'espaces et de bureaux notamment pour le greffe et les archives. Pour exemple, au jour de la visite, des armoires étaient stockées dehors depuis octobre dernier faute de local pour les entreposer et elles sont désormais abîmées.

Pour remédier à ce manque d'espace, il est prévu en 2023 de réaliser un Algeco dans la cour d'entrée de l'établissement.

3.2 L'ETABLISSEMENT EST CONFRONTE A UNE SUROCCUPATION ENDEMIQUE

La population pénale est renouvelée deux fois en moyenne au cours de l'année, le temps de présence moyen est de l'ordre de 4 à 6 mois. En février 2022, l'établissement comptait quasiment autant de prévenus (51 %) que de condamnés (49 %), la séparation entre les deux catégories étant généralement respectée. Certains détenus arrivent par transfert d'un autre établissement, la très grande majorité venant de la MA de Toulouse-Seysses ; les arrivées par transfert étaient au nombre de 65 en 2019.

Au jour de la visite, la MA connaissait un taux d'occupation de 140 % (202 détenus hébergés pour 144 places). Après une diminution en 2020 (taux d'occupation de 130 % en moyenne), la tendance est à l'augmentation étant précisé qu'avant la crise sanitaire l'établissement a pu connaître des taux d'occupation plus importants, de l'ordre de 150 % (152,5 % en 2018, 155,5 % en 2019). La baisse constatée en 2020 du nombre de détenus hébergés a directement été liée à la crise sanitaire et aux réductions et aménagements de peine qui ont été prononcés dans ce cadre.

Il en découle que des personnes détenues sont très régulièrement amenées à dormir sur des matelas posés à même le sol. Les matelas étaient au nombre de onze au jour de la visite, là encore en augmentation depuis 2020. Le nombre moyen de matelas au sol avant la pandémie était beaucoup plus important : vingt-cinq en 2018 et vingt-sept en 2019.

Selon les propos recueillis, dès lors que la MA accueille plus de 190 détenus la gestion de la détention devient extrêmement problématique.

Cette surpopulation semble peu questionnée par les magistrats alors même qu'ils reçoivent régulièrement de la part du chef d'établissement le taux d'occupation de la MA. En effet, la politique d'application des peines est très restrictive (cf. § 11.2).

Or, cette suroccupation devrait concentrer l'attention de tous les acteurs car il n'est pas admissible que des détenus subissent une telle promiscuité et dorment sur des matelas au sol.

RECOMMANDATION 1

Le niveau de la surpopulation carcérale est inacceptable. Il est connu de tous mais aucune mesure n'est mise en œuvre pour y remédier. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires.

3.3 L'ETABLISSEMENT RENCONTRE D'IMPORTANTES DIFFICULTES EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

3.3.1 Les effectifs

Le personnel comprend une équipe de direction composée d'un chef d'établissement, de son adjoint et de deux officiers, une responsable de greffe et son adjointe, six agents administratifs, six premiers surveillants/majors, cinquante-cinq surveillants dont le surveillant moniteur de sport, trois agents techniques, soit soixante-quatorze agents.

L'équipe de direction est arrivée en même temps, le chef d'établissement a pris ses fonctions en mars 2018, son adjoint en juillet 2018 et la cheffe de détention en juillet 2018.

Hors le chef d'établissement et son adjoint, les officiers sont au nombre de deux car un poste n'est pas pourvu.

Les gradés, au nombre de six en théorie, ne sont en réalité que trois (en raison d'arrêt de travail et de départ à la retraite) et il n'y a pas de service de nuit de gradés.

Le personnel de surveillance est expérimenté et l'ancienneté des agents à l'établissement est plutôt importante.

Plusieurs postes ont été créés en 2019 : le poste de chef de détention en juillet, une équipe d'extractions judiciaires vicinales (EJV) composée de trois agents en octobre, le poste de responsable des services techniques pour la maintenance en octobre et six postes de surveillants.

La crise sanitaire a eu un impact important sur les ressources humaines puisque sept agents ont été placés en autorisation spéciale d'absence en raison de leur vulnérabilité et de nombreux agents ont été absents pour raisons médicales.

3.3.2 Les difficultés

L'établissement rencontre d'importantes difficultés en matière de ressources humaines, sous plusieurs aspects.

La MA manque d'effectifs. Selon les propos recueillis, une des raisons serait l'organigramme de référence qui ne serait pas adapté aux besoins. Au regard du nombre des détenus, l'établissement estime nécessaire de disposer d'un chef de bâtiment et d'un officier

supplémentaire chargé spécifiquement de la planification du service des agents (fonction actuellement occupée par un surveillant également correspondant informatique). L'établissement manquerait également de personnels techniques ; si aujourd'hui trois agents sont présents, un affecté à la cuisine et les deux autres à la maintenance, l'organigramme de référence ne prévoirait que d'en allouer un. Il est à noter que la fonction d'assistant de prévention est occupée, depuis le 4 juin 2021, par une secrétaire administrative, ancienne cheffe de greffe qui dispose d'une lettre de mission actualisée au 8 février 2022.

Le manque d'effectifs est également dû à l'absentéisme qui est très important sur la structure : au jour de la visite douze agents étaient en situation d'arrêt de travail dont cinq depuis plus de 6 mois. En décembre 2021, l'absentéisme était de l'ordre de 34 %.

Par ailleurs, des difficultés, anciennes et récurrentes, ont trait à l'organisation du planning des agents. En effet, depuis 2011, quatre services coexistent nécessitant quatre plannings différents :

- Le service « *posté* » : ce service concerne six équipes de cinq agents et consiste à faire, en roulement, des services de soir (de 12h45 à 19h), de matin (de 6h45 à 13h), de nuit (18h45 à 7h) ; les congés sont imposés avec des roulements sur des périodes de 6 ans ;
- Le service en « *12h* » qui concerne cinq agents : ce service consiste à travailler de 6h45 à 19h en roulement sur des cycles de petite semaine (mercredi, jeudi, vendredi) et de grande semaine (lundi, mardi, samedi, dimanche) ;
- Un service de « *coupure* » qui concerne sept personnes et qui consiste à faire des horaires de 8h à 12h ou de 14h à 18h pour certains postes (mouvements, unité sanitaire, promenade, parloirs, activités) ; les agents peuvent choisir leur période de congés ;
- Un service de « *postes fixes* » qui concerne onze agents (ceux affectés au BGD, au vestiaire, à la cantine et aux EJV) et qui consiste à travailler du lundi au vendredi, 7h10 par jour ; les agents peuvent choisir leur période de congés.

La coexistence de plusieurs services rendrait l'organisation du travail complexe et créerait des situations inévitables entre les agents en termes de repos notamment.

Un travail de refonte des plannings a commencé en 2019. Suspendu en raison de la crise sanitaire, il a repris en 2021 mais les organisations syndicales ont quitté le comité technique spécial organisé. Au jour de la visite, une nouvelle rencontre était prévue mais la remise à plat du système semble être compliquée.

L'absentéisme conjugué aux insuffisances de l'organigramme de référence et, selon certains avis, aggravé par l'organisation de service, conduit à ce que de nombreux postes ne soient pas pourvus, ce qui se traduit par :

- une absence d'encadrement permanent au QD, l'agent responsable est parfois requis pour effectuer des extractions, alors que c'est un quartier sensible ;
- des nuits où parfois seuls deux agents sont présents au mépris des règles de sécurité nécessitant que trois personnes *a minima* soient présentes notamment en cas d'incendie ;
- une personne présente à la porte d'entrée principale (PEP), chargée de l'ouverture des vingt-et-une portes, qui doit surveiller tous les écrans y compris ceux donnant sur les cours de promenade ce qui pose d'importantes difficultés notamment le dimanche puisqu'il serait seul à pouvoir ouvrir les portes ;

- le poste à l'échauguette n'est pas couvert ce qui oblige la personne à la PEP à regarder les écrans de vidéosurveillance des cours de promenade en plus de ses fonctions habituelles et ne garantit pas la sécurité des détenus en promenade ;
- une insuffisance de gradés puisqu'il n'y a qu'un seul gradé pour deux bâtiments ;
- la fermeture du QSL à 18h en raison de l'insuffisance de gradés ;
- des annulations régulières d'extractions médicales faute de personnels.

Par manque de personnel, certains services ont par ailleurs aussi connu d'importantes difficultés de fonctionnement tel le greffe en 2021 ou le service administratif et pâtissaient encore, au jour de la visite, du retard qui avait été pris.

Les agents sont multifonctions et courent après les tâches à effectuer, certains précisant « *on est perdu dans nos fonctions* ».

Il découle de cette situation une grande fatigue voire un épuisement des agents en poste, quelle que soit leur fonction, un accès insuffisant aux formations (dans toutes les matières, réglementation, tir, prévention du suicide, etc.) qui leur permettraient de monter en compétence ou d'étayer leurs connaissances.

Cet état de fait est susceptible de mettre en grande difficulté l'établissement si un incident grave survenait pour assurer la sécurité des personnes hébergées. Des décisions rapides doivent être prises au risque que la situation s'aggrave.

Enfin, les contrôleurs ont noté des difficultés de coordination au niveau de l'encadrement, marqué par des décisions parfois contradictoires entre gradés et cette absence de cohérence nuit à la prise en charge des détenus.

RECOMMANDATION 2

Le personnel doit être en nombre suffisant pour fonctionner, assurer la sécurité tant des personnes détenues que des agents et permettre au personnel d'accéder à des formations.

Par ailleurs, la chaîne de décisions hiérarchiques doit être renforcée et rendue plus cohérente.

3.4 LE BUDGET PERMET LE FONCTIONNEMENT ET LA MAINTENANCE REGULIERE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement fonctionne selon un mode de gestion publique. Il s'agit d'une gestion directe. La gestion budgétaire de l'établissement est saine.

Depuis 2019, de nombreux travaux ont été réalisés : pose de filets anti-projections sur les cours de promenade, changement du métal déployé sur les fenêtres des cellules du bâtiment A, réalisation d'un parking sécurisé pour les personnels en face de l'établissement, changement complet du système de vidéosurveillance avec un passage au numérique et l'installation de caméras supplémentaires, extension des brises-vue, réalisation de travaux d'accessibilité et d'une deuxième cellule pour personne à mobilité réduite (PMR).

En 2022, sont notamment prévus la mise en place de la climatisation au niveau des parloirs et des travaux d'isolation.

Deux personnels techniques sont affectés à la maintenance de l'établissement depuis 2019. Le besoin est estimé à trois personnes alors même que l'organigramme de référence n'en comporte

qu'un. Selon les propos recueillis, l'absence de personnels techniques jusqu'en 2019 conduit aujourd'hui à ce qu'ils soient surchargés et contraints de gérer l'urgence.

3.5 LE REGLEMENT INTERIEUR DATANT DE 2015 VIENT D'ETRE ACTUALISE

Le régime de détention appliqué est celui ordinaire d'une maison d'arrêt dit « *porte fermée* ». Les détenus sont enfermés en cellule jour et nuit et n'en sortent que pour se rendre en promenade, aux parloirs, aux activités ou aux rendez-vous qui leur sont fixés. Compte tenu du peu d'activités proposées, de la fermeture de la bibliothèque, il en découle qu'ils restent de nombreuses heures enfermés dans leurs cellules. A son arrivée, le chef d'établissement avait envisagé de mettre en place un module « respect » pour donner plus d'autonomie aux détenus capables de l'assumer mais, mobilisé sur d'autres priorités, il n'a jamais concrétisé cette perspective.

Le règlement intérieur applicable est celui du 16 mars 2015. Son actualisation en date du 6 octobre 2020 a été validée par la DISP sous réserve de modifications qui n'ont, au jour du contrôle, pas encore été prises en compte par le chef d'établissement mais devraient l'être d'ici mars 2022.

RECO PRISE EN COMPTE 1

La maison d'arrêt doit, comme prévu à court terme, disposer d'un règlement intérieur actualisé.

Dans ses observations du 30 septembre 2022, le chef d'établissement de la MA de Montauban indique : « suite à votre visite, la réactualisation du règlement intérieur a été finalisée et plusieurs exemplaires ont depuis été diffusés dont trois qui ont été mis à la disposition de la population pénale à la bibliothèque. Je précise qu'une nouvelle réactualisation est à l'étude suite à l'entrée en vigueur du code pénitentiaire ».

En conséquence, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

Ce document n'appelle pas d'observations particulières s'agissant de l'organisation de la vie en détention.

Un exemplaire est mis à disposition des détenus à la bibliothèque.

3.6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SE CARACTERISE PAR UNE GESTION DE PROXIMITE MAIS LES DIFFICULTES EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES CONTRIBUENT A DEGRADER L'AMBIANCE

3.6.1 L'ambiance générale

La taille de la MA favorise les échanges informels et une gestion de proximité. Il y a peu d'incidents en détention, les agents sont plutôt expérimentés et à l'écoute des besoins de la population pénale. Cependant, la crise sanitaire a contribué à détériorer l'ambiance. L'absentéisme conjugué au manque d'effectifs et aux problèmes d'organisation du travail ont fatigué les agents en poste. Les organisations syndicales revendiquent un changement quant au service des agents et au jour de la visite le dialogue social était tendu.

3.6.2 Les instances de pilotage internes

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) a lieu tous les quinze jours. Elle traite notamment des dossiers des détenus arrivants et sortants, du classement et déclassement au travail, de la prévention du suicide, des surveillances spécifiques et une fois par mois du repérage de la dangerosité.

Un rapport de détention et une réunion de service ont lieu chaque lundi en présence de la direction, de la cheffe de détention et de son adjoint, du SPIP, du responsable local de l'enseignement, du greffe, du secrétariat des ressources humaines, du responsable du travail pénitentiaire, du responsable des services techniques. Chaque trimestre, l'équipe d'encadrement se réunit.

Les liens avec la DISP de Toulouse sont fluides ; une fois par mois, tous les chefs d'établissement sont réunis.

Un comité de pilotage sur les violences en détention a été institué en 2020 mais les réunions n'ont pu se tenir du fait de la crise sanitaire ; elles devaient reprendre en avril 2022.

Si ces réunions internes existent et sont de nature à coordonner les interventions de chacun, les contrôleurs ont constaté que certains agents étaient en demande d'un cadre plus précis de la part de la direction, en particulier sur l'organisation des services (cf. § 3.3.).

3.6.3 Les relations avec l'ensemble des acteurs

La MA est bien intégrée dans son environnement.

Les relations avec les autorités préfectorales, judiciaires et les services de police sont régulières et formalisées par des protocoles actualisés. Ainsi, un protocole entre le procureur de la République près le TJ de Montauban, le directeur de la MA et le directeur départemental de la sécurité publique de Montauban sur la gestion des incidents a été signé le 4 octobre 2018. Si peu d'incidents sont relevés, la MA est confrontée à des projections extérieures qui nécessitent des interventions régulières des services de police. La pose de filets antiprojections a permis de les faire diminuer de 90 % et il est prévu l'installation de brise-vue supplémentaire.

Le directeur de la MA envoie chaque semaine au président du TJ, au parquet, aux JAP et à la préfecture un état des effectifs.

Ces relations de confiance ont permis une bonne gestion de la crise sanitaire, des mesures ayant été prises pour désencombrer la MA.

Un protocole sur la gestion du QSL, en particulier le traitement des incidents, est en cours d'élaboration pour être finalisé au premier semestre 2022.

L'engagement de service réciproque entre la MA et le SPIP est également en cours d'actualisation pour être finalisé au premier semestre 2022 et chaque mois, se tient une réunion entre la MA et le SPIP ayant pour objet de faire le point sur le fonctionnement général.

La MA fait état d'une bonne collaboration avec l'unité sanitaire, un protocole cadre définissant les modalités de la prise en charge sanitaires des personnes détenues à la MA de Montauban a été signé en 2019.

3.7 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Un conseil d'évaluation se tient tous les ans. Un procès-verbal est systématiquement établi à la suite de cette instance qui aborde différents sujets relatifs à la vie de l'établissement.

La MA a fait l'objet d'une mission de contrôle interne en août 2020, relatif au suivi de la prise de fonction du chef d'établissement, qui a donné lieu à un rapport du 6 novembre 2020. Cette mission faisait suite à une précédente visite de mars 2019. Parmi les 94 recommandations formulées, le rapport de 2020 note que le planning des séances de sport n'est pas assez optimisé et précise la nécessité que l'établissement dispose d'un quatrième officier.

La MA a fait l'objet d'un audit de surveillance de la DISP portant sur le QA, le QD et le QI ; le rapport du 16 septembre 2021 note une bonne collaboration avec les différents services des processus QA, QD et QI.

La MA a fait également l'objet d'une inspection au titre de la sécurité sanitaire des aliments en février 2021 dont le rapport établit des manquements aux bonnes pratiques d'hygiène et aux exigences réglementaires (défauts de maintenance récurrents des locaux et des équipements, absence d'eau chaude au lave-mains en préparation, lave-mains non fonctionnel, absence de contrôle de température en fin de service). Par un courrier du 22 mars 2021, l'établissement s'est engagé à mettre en place des mesures correctives (cf. § 5.5).

A la demande de la DISP, la MA a également fait l'objet, en novembre 2019, d'un contrôle de l'inspection du travail pour vérifier l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les détenus. Le contrôle n'a relevé aucune non-conformité sur les différents ateliers et espaces de travail ni sur le matériel mis à disposition.

L'établissement a été labellisé en mars 2022 pour les processus du quartier des arrivants et du quartier disciplinaire (renouvellement de labellisation) ainsi que pour le processus du quartier d'isolement (labellisation initiale).

Enfin, la sous-commission départementale de sécurité incendie a procédé à une visite le 24 juin 2019 à la suite de laquelle elle a rendu un avis défavorable. Lors de sa visite de levée d'avis défavorable le 24 novembre 2021, elle a de nouveau rendu un avis défavorable car les rapports attestant des travaux effectués n'ont pas été produits. Depuis cette date, ses recommandations ont été prises en compte et une nouvelle visite de la commission de sécurité était en cours de programmation afin que l'avis défavorable soit levé.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST ORGANISEE MAIS IL N'EXISTE PAS DE SYSTEME D'INTERPRETIARIAT

4.1.1 Les formalités d'écrou

Les formalités d'écrou sont effectuées par le greffe et, en dehors de ses horaires d'ouverture, par un gradé. La personne est d'abord menée dans un local d'attente le temps de la remise et du contrôle des pièces par le chef d'escorte. Elle est ensuite présentée, démenottée, devant le guichet du local des formalités d'écrou.

Lors du contrôle, l'accueil d'un arrivant a pu être observé, consistant à la vérification de son identité, du titre de détention, de sa situation personnelle, du nom des personnes à prévenir en cas d'urgence et au relevé des empreintes digitales et de clichés photographiques. Une carte d'identité intérieure est remise à la personne détenue. La personne est également informée qu'elle peut bénéficier d'un euro de communication téléphonique. Des renseignements sont relevés sur la peine, les coordonnées des proches, le régime alimentaire, le tabac, etc. Le bon de cantine arrivant lui est remis ainsi qu'un kit de correspondance et le guide arrivant réalisé par l'administration pénitentiaire. Un inventaire contradictoire des valeurs et bijoux de la personne est effectué, les effets sont ensuite déposés au service de la comptabilité. L'agent propose à l'arrivant de récupérer dans son téléphone portable, avant qu'il ne lui soit retiré, les numéros dont il peut avoir besoin par la suite. Une fois l'écrou effectué, un dossier est ouvert pour le détenu.

La MA ne dispose pas de système d'interprétariat ni de tablettes de traduction alors même qu'elle accueille régulièrement des personnes non francophones. Or, l'arrivée en détention est un moment particulièrement sensible.

RECOMMANDATION 3

Un système d'interprétariat doit être mis en place pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française.

4.1.2 Le vestiaire

A la suite des formalités d'écrou, la personne détenue fait l'objet d'une fouille intégrale dans un local dédié à cet effet puis est conduite directement au quartier des arrivants. Ses affaires sont amenées au vestiaire où l'agent qui en est chargé réalise un inventaire sans la présence de la personne et retire les objets interdits qui sont classés et rangés dans un carton ouvert à cet effet. L'agent du vestiaire ramène ensuite rapidement les affaires à la personne.

RECOMMANDATION 4

L'inventaire des effets de la personne détenue doit être réalisé en sa présence et contresigné.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS N'EST PAS ETANCHE DE LA DETENTION ORDINAIRE ET LES ARRIVANTS NE BENEFICIENT D'AUCUNE ACTIVITE

4.2.1 Les locaux

a) Les cellules

Six cellules de deux places chacune sont réservées aux arrivants. Elles sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment A dans une aile séparée de la zone de détention par une grille et qui comprend également les cellules réservées aux auxiliaires et deux cellules PMR.



Le QA

L'aménagement des cellules est inchangé depuis 2013² à la seule différence qu'elles sont équipées d'un téléphone depuis 2020.



Equipement d'une cellule au QA

² CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Montauban, mai 2013, p. 10.

Il est prévu qu'un état des lieux contradictoire soit établi à l'entrée et à la sortie. En pratique et selon les informations recueillies, cet état des lieux n'est pas rigoureusement effectué ; il n'est notamment pas refait en cas de changement de cellule.

RECOMMANDATION 5

L'état des lieux contradictoire de la cellule doit être systématiquement réalisé lors de l'arrivée et à chaque changement de cellule.

b) Les locaux communs

Le QA ne dispose d'aucune salle commune ni de cour de promenade spécifique et en cela il ne constitue pas un véritable quartier spécifique.

La promenade des arrivants, d'une durée d'une heure par jour, a lieu à des horaires spécifiques sur l'une des cours de promenade de l'établissement.

4.2.1 La prise en charge

Le QA ne dispose pas d'équipe spécifique. Le quartier est géré par le gradé et un surveillant qui y est affecté mais qui peut être amené à effectuer d'autres tâches comme la surveillance des mouvements. Les surveillants n'ont pas suivi de formation spécifique aux enjeux de ce quartier sensible.

Les détenus restent en principe une semaine au QA.

Compte tenu des flux auxquels est confrontée la MA, il arrive régulièrement que le QA soit en situation de suroccupation et que des matelas soient posés au sol même s'il n'y en avait aucun au moment de la venue des contrôleurs.

Lors de l'installation dans la cellule, le surveillant remet à la personne détenue un kit d'hygiène, un kit de linge de literie et un kit d'ustensiles de cuisine.

Les informations qui sont données à l'écrit sont lacunaires : le livret arrivant dont dispose l'établissement n'est pas remis, c'est un autre document intitulé « *le dossier arrivant* » qui est placé dans le paquetage. Il comprend différentes feuilles, mal photocopiées relatives aux différentes demandes à effectuer (mise à disposition d'un réfrigérateur, d'un téléviseur), aux valeurs ou à la remise de la carte biométrique. A l'exception du règlement intérieur relatif à la bibliothèque de la MA de Montauban, obsolète car ne tenant pas compte des nouvelles règles induites par la crise sanitaire, ce dossier ne contient aucune information sur le fonctionnement de la MA. Certains arrivants ont déploré n'avoir aucune information claire sur le fonctionnement de l'établissement et la vie en détention, se disant « *complètement perdus* ».

RECOMMANDATION 6

Le livret arrivant actualisé doit être remis à la personne à son arrivée.

Les arrivants rencontrent ensuite très rapidement, le jour même ou en cas d'arrivée tardive le lendemain, le gradé pour un premier entretien. Au cours de cet entretien auquel les contrôleurs ont assisté, le gradé recueille toutes les informations utiles sur la personne, procède à l'évaluation du risque suicidaire et prend le bon de cantine arrivant. Les produits commandés sont livrés dans les 48h au plus tard. Concernant le tabac, les agents disposent d'un stock pour dépanner si besoin. Les contrôleurs ont pu constater un accueil bienveillant. Néanmoins, sans

système d'interprétariat les gradés sont parfois conduits à solliciter d'autres collègues voire d'autres détenus pour rentrer en communication avec la personne rendant d'autant plus nécessaire la mise en place d'un système efficient (cf. recommandation § 4.1.1).

Un repas chaud est proposé.

Les arrivants rencontrent ensuite l'unité sanitaire et, dans les quarante-huit heures, le SPIP.

Les arrivants ne bénéficient d'aucune activité et, depuis la crise sanitaire, ils n'ont plus accès à la bibliothèque. Aux contrôleurs, ils ont dit s'ennuyer, « *la télévision me regarde* » a dit l'un d'eux.

RECOMMANDATION 7

Les personnes arrivantes doivent bénéficier d'activités sportives et socio-culturelles.

4.3 LES AFFECTATIONS EN DETENTION SONT GEREES AVEC ATTENTION MAIS SONT RENDUES COMPLEXES PAR LA SURPOPULATION

Les affectations sont décidées par les gradés qui tiennent compte de la façon dont se passe la semaine au QA.

Le premier critère de répartition est celui de la séparation des prévenus et des condamnés qui est respectée sauf rares exceptions (bagarres par exemple). Il est ensuite tenu compte de la nature des faits, du fait que la personne fume ou non, de sa vulnérabilité afin de la protéger (personnes dont c'est la première détention ou repérées comme fragiles), des ententes entre les personnes, de l'âge. Compte tenu de la suroccupation de la MA, l'exercice est rendu difficile.

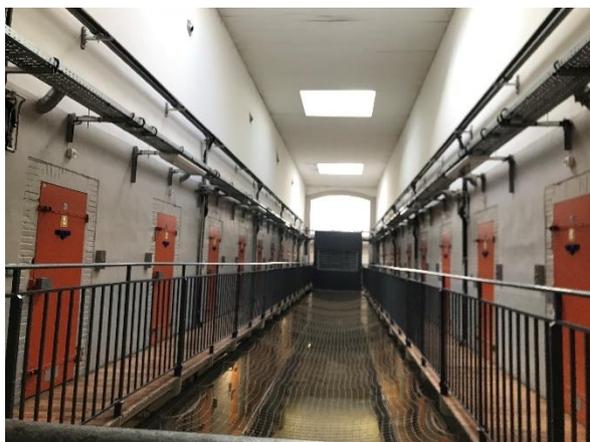
Par ailleurs, le détenu peut, par la suite, demander un changement de cellule qui est accordé facilement sous la seule réserve des places disponibles. Les contrôleurs, qui ont pu assister à ces affectations, ont constaté que les gradés faisaient au mieux pour satisfaire les demandes des détenus.

5. LA VIE EN DETENTION

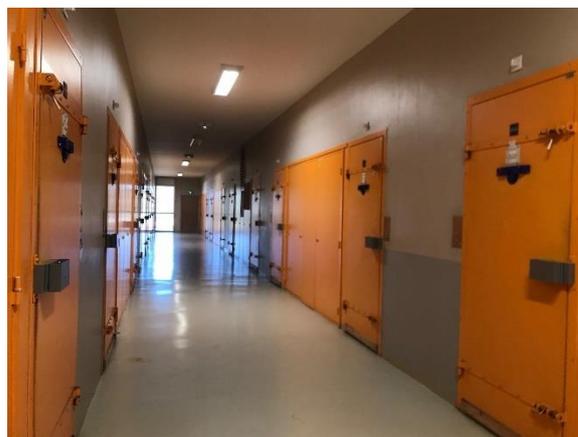
5.1 DES DETENUS DORMENT FREQUEMMENT SUR UN MATELAS POSE AU SOL

5.1.1 Description générale

Comme en 2013, les cellules sont réparties entre les bâtiments A (qui accueille les condamnés) et B (qui accueille les prévenus), propres au moment du contrôle.



Le QMA, bâtiment A



Le QMA, bâtiment B

5.1.2 Les cellules

Toutes les cellules sont doublées. L'établissement a engagé un plan de rafraîchissement des cellules : toutes les huisseries des fenêtres des cellules du bâtiment A ont été remplacées et la même chose est prévue en 2022 pour le bâtiment B. Les cellules sont repeintes de façon assez régulière par un auxiliaire.

L'équipement des cellules a évolué depuis la première visite du CGLPL. Si elles sont toujours meublées d'un lit superposé, d'une armoire, d'une étagère, d'un bureau et de chaises, elles sont toutes pourvues désormais d'un téléphone installé en 2020.

Chaque cellule dispose en outre d'un espace sanitaire avec lavabo, douche et WC sans abattant ni lunette.



Cellule du bâtiment B



Douche du bâtiment B

Il a été rapporté aux contrôleurs que des malfaçons sont apparues après l'agrandissement de la MA. Il en découle que des travaux sont nécessaires y compris dans le bâtiment le plus récent. Pour exemple, la faïence de l'espace sanitaire se décolle et, à certains endroits, tout doit être refait.

Dans le bâtiment A, des infiltrations d'eau se produisent régulièrement et il n'y a qu'un seul mitigeur par cellule rendant l'eau de la douche soit trop froide soit trop chaude.

Surtout, les cellules individuelles, selon la circulaire du 17 mars 1988 relative aux capacités des établissements pénitentiaires, sont trop petites pour accueillir dignement trois personnes *a fortiori* lorsqu'un matelas est posé au sol, étant précisé qu'il y en avait onze au moment du contrôle (cf. recommandation § 3.3.).

RECOMMANDATION 8

La suppression immédiate des encellulements à trois et des matelas au sol doit être l'objectif principal de l'établissement. Le manque de places disponibles et la promiscuité dans les cellules constituent de graves atteintes à la dignité des personnes.

5.1.3 Les cours de promenade

La MA dispose de deux cours de promenade. Chacune comprend un préau équipé d'un *point-phone*, d'un point d'eau, de deux urinoirs sans dispositif de séparation et d'une seule barre de traction, insuffisante au regard du nombre de personnes détenues simultanément présentes en promenade.



L'échauguette



Une cour de promenade

Aucun banc n'est installé.



Les préaux des cours de promenade

RECOMMANDATION 9

Les cours de promenade doivent disposer d'aménagements permettant de s'asseoir, d'urinoirs respectant l'intimité de la personne et d'équipements sportifs supplémentaires permettant l'exercice physique.

Les cours de promenade sont placées sous la surveillance d'une échauguette qui a été très mal conçue : sa configuration comporte de nombreux angles morts ; assis, le regard tombe sur des panneaux opaques ce qui oblige l'agent affecté à cette surveillance à se baisser pour pouvoir voir les détenus. Un devis a été réalisé pour entreprendre des travaux mais compte tenu de son coût il a été refusé par la DISP. Or, la surveillance des personnes détenues en cours de promenade doit être effective pour assurer leur sécurité.



Vue de l'échauguette

RECOMMANDATION 10

L'échauguette doit être reconfigurée pour permettre la surveillance effective des personnes détenues en cours de promenade.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE OFFRE DES CONDITIONS DE DETENTION INADAPTEES

Durant la pandémie, le QSL a servi de quartier de confinement pour les personnes testées positives à la Covid-19. Au moment de la visite, il avait repris son activité normale depuis quelques mois seulement.

Le jour de la visite, sept personnes étaient hébergées au QSL dont trois en recherche d'emploi et une, de nationalité étrangère, pour faire les démarches de renouvellement de son titre de séjour. Les trois autres travaillaient à l'extérieur.

Il a été indiqué que le protocole de fonctionnement du QSL doit être revu.

5.2.1 Les conditions matérielles

Le QSL est situé dans l'enceinte de l'établissement. On y accède après la porte d'entrée mais avant la zone de détention. Il comporte six cellules équipées de lits superposés, pour douze places. Elles sont équipées de deux lits, d'un bureau, d'une chaise, d'un coin sanitaire avec douche, lavabo et WC, de la télévision, d'un réfrigérateur. Les semi-libres peuvent cantiner comme en maison d'arrêt. Il n'est pas autorisé de faire entrer de la nourriture de l'extérieur.

Trois cellules ont des fenêtres qui font face à un bâtiment de détention classique. Afin de limiter les possibilités d'échanges et de trafics, elles ne sont préférablement pas utilisées. Les personnes détenues sont mises à deux dans une cellule alors qu'il existe des cellules vides. Lors de la visite, deux personnes cohabitaient en cellule, l'une d'entre elles fumeuse et l'autre non fumeuse. Pour éviter les tensions, le fumeur ne pouvait fumer que pendant les temps d'ouverture le matin et l'après-midi, à la fenêtre de l'office. Ce dernier est situé à l'entrée du quartier, et est équipé d'un évier, d'un réfrigérateur, de plaques et d'un four à micro-ondes.



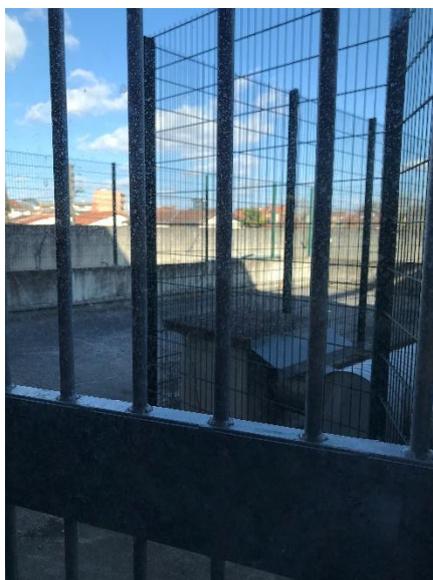
Une cellule du QSL



L'office du QSL

Il n'y a pas de machine à laver le linge, ce dernier doit être lavé à l'extérieur.

La cour de promenade est exiguë et dépourvue de banc, d'abri, d'équipement sportif. En pratique, elle n'est pas accessible aux personnes détenues. La question des projections a été avancée comme explication peu satisfaisante à cet état de fait.



La cour de promenade du QSL

Le QSL a une salle d'activité qui n'est pas utilisée. A la demande des personnes détenues, la table de ping-pong qui y était entreposée sans utilisation possible a été placée dans l'espace de circulation. Plus précisément, quand la demande a été formulée, la salle a été ouverte pendant une journée puis refermée et la table de ping-pong déplacée.

Les personnes détenues au QSL ne peuvent pas conserver leur téléphone portable en cellule. Ces derniers sont conservés dans des casiers à l'entrée de l'établissement. Les week-ends, ils peuvent être rechargés sur une prise située à proximité.

RECOMMANDATION 11

Le téléphone portable ne doit pas être retiré aux personnes détenues revenant au quartier de semi-liberté.

5.2.2 Le fonctionnement

Les mouvements d'entrée et sortie du QSL sont limités à 8h et 18h00. Cela rend impossible la possibilité de travailler dans certains secteurs d'activité comme la restauration, ce qui est préjudiciable pour les personnes détenues.

RECOMMANDATION 12

Les horaires d'ouverture du quartier de semi-liberté doivent être assouplis afin de permettre aux personnes détenues d'accéder à tous types d'emplois.

Chaque retour au QSL ne déclenche pas de fouille intégrale. Cette dernière sera réalisée en cas de suspicion des agents de la porte d'entrée principale, après en avoir demandé l'autorisation au gradé.

Il n'y a pas de personnel de surveillance affecté au quartier. Aucun entretien d'accueil n'est effectué alors même que pour certaines personnes l'incarcération au QSL peut être la première expérience d'incarcération. Un gradé passe de temps en temps, pour vérifier que « *tout va bien* ». Au sein du QSL, les portes des cellules sont ouvertes de 8h à 13h, puis de 14h à 18h30. Toutefois la liberté de circulation est limitée car il n'y a pas d'accès à la promenade, ni en semaine ni le week-end (*cf. supra*). Le week-end, les personnes qui sont détenues au QSL restent donc enfermées dans le quartier sans aucun accès à l'air libre.

Le nettoyage des parties communes doit être assuré par les personnes détenues. La nourriture est livrée sur un chariot au pied de l'escalier menant au quartier. La porte est ouverte à distance afin de permettre aux personnes détenues de descendre chercher leur repas.

Enfin, aucune activité n'est proposée, les personnes détenues ne peuvent se réunir pour jouer aux cartes par petits groupes, par exemple. Elles ne peuvent pas non plus pratiquer d'activité sportive faute d'équipement. Aucun livre, journal ou revue ne sont mis à disposition.

L'organisation actuelle n'est pas compatible avec les objectifs assignés à la mesure de semi-liberté qui doit favoriser l'autonomie et la réinsertion des personnes condamnées.

RECOMMANDATION 13

Une réflexion doit être engagée sur le fonctionnement du quartier de semi-liberté, en particulier l'accès à l'air libre doit être garanti, ainsi que l'accès au sport et à des activités.

Les horaires de sortie sont octroyés en fonction de l'évolution de la mesure de semi-liberté.

Comme cela est le cas partout en France, les semi-libres ne dépendent pas de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire. En cas de besoin, il est fait appel au SAMU.

5.3 LES MOUVEMENTS DE LA POPULATION PENALE SONT FLUIDES

Eu égard à la nature de l'établissement et à sa petite taille, les principaux mouvements sont fluides et sont essentiellement liés à des départs et retours de promenade ou aux parloirs.

Un surveillant « *mouvement* » est là pour s'assurer que les mouvements relatifs à la promenade se déroulent correctement. En raison du manque d'effectif, il arrive régulièrement que le poste ne soit pas couvert et que la tâche incombe à l'agent de « *rez-de-chaussée* », en charge du quartier des arrivants, des mouvements vers l'atelier et la cuisine.

L'accès à la cour de promenade entraîne un blocage des autres mouvements. Les personnes détenues sont descendues cinq par cinq, mobilisant tous les surveillants d'étage. Le gradé de roulement est également présent lors de ces mouvements, sauf s'il est appelé ailleurs, en extraction médicale par exemple, pour pallier l'absence de surveillants.

Malgré le blocage, ces mouvements « *promenade* » peuvent croiser celui d'un détenu de retour de l'unité sanitaire, où la population pénale se rend sans être accompagnée.

Pour les intervenants extérieurs, des temps d'attente peuvent être observés à certaines grilles qui ne s'ouvrent qu'à l'aide d'une clé, faute d'agent disponible à proximité.

Enfin, les personnes détenues ne sont pas toujours averties de leurs rendez-vous qu'ils s'agissent de leurs consultations à l'unité sanitaire ou de leurs rendez-vous avec le SPIP (cf. recommandations § 9.1.2).

5.4 L'HYGIENE DES DETENUS EST ASSUREE MAIS LES POUBELLES EXTERIEURES NE SONT PAS TOUJOURS VIDEES

5.4.1 L'hygiène personnelle

A son arrivée, le détenu reçoit un kit d'hygiène corporelle, qui peut être renouvelé pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. De même, l'établissement peut fournir des vêtements ou des claquettes pour les personnes n'en disposant pas.

Les détenus disposent d'une couverture et de deux draps qui sont lavés tous les quinze jours. Les matelas sont changés tous les ans. Ils font laver leur linge prioritairement par leurs proches à qui ils remettent leurs vêtements à l'occasion des parloirs. Les indigents et les personnes ne disposant pas de parloirs peuvent faire laver leur linge à la buanderie de l'établissement qui dispose de deux machines à laver et d'un sèche-linge. Le nombre de machines n'est pas jugé suffisant compte tenu du nombre de personnes détenues, ce qui conduit parfois à décaler d'une semaine le lavage des draps.

Des masques sont distribués par les surveillants.

5.4.2 L'entretien des cellules et des locaux communs

Les locaux sont maintenus en état de propreté. Les détenus disposent d'un kit de produits d'entretien qui sont renouvelés chaque mois et autant que de besoin.

Les coursives sont nettoyées chaque jour sauf le week-end par des auxiliaires. Le chemin de ronde intérieur est nettoyé par un surveillant et un auxiliaire.

Les poubelles sont retirées par une société extérieure. Néanmoins, compte tenu des difficultés d'effectifs à la PEP, il arrive qu'on ne lui ouvre pas la porte et la société repart sans avoir enlevé les poubelles.



Les poubelles

RECOMMANDATION 14

Les poubelles de l'établissement doivent être effectivement vidées régulièrement.

L'établissement n'est pas confronté à la présence de nuisibles et met en place tous les protocoles nécessaires pour prévenir leur présence.

5.5 LES PORTIONS SERVIES SONT REDUITES ET PARFOIS FROIDES

La restauration est organisée en gestion directe. Un agent pénitentiaire est chargé de superviser la production des repas du midi et du soir par une équipe de cinq auxiliaires restauration. Certains d'entre eux ont bénéficié d'une formation professionnelle à la restauration collective, les autres sont formés sur le tas.

Les locaux sont en partie vétustes mais bien entretenus. Des travaux de réfection des sols, murs et huisseries de la cuisine sont prévus depuis 2020 et devraient être mis en œuvre en 2022. En effet, la MA a fait également l'objet d'une inspection au titre de la sécurité sanitaire des aliments en février 2021, dont le rapport établit des manquements aux bonnes pratiques d'hygiène et aux exigences réglementaires (cf. § 3.7). Une demande de remplacement des chariots servant au stockage et à la distribution des repas a été effectuée début 2021, en raison de leur vétusté.



Le carrelage dégradé dans les cuisines

RECOMMANDATION 15

Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de sécurité et d'hygiène dans les cuisines doivent être menés à leur terme.

Les repas, servis en barquette individuelle, sont systématiquement goûtés par les auxiliaires, l'agent responsable de la restauration et l'économat. Le grammage est généralement de l'ordre de 400 grammes de portion par plat, mais il était de l'ordre de 250 grammes au repas de midi (pizza) lors de la visite des contrôleurs. Un certain nombre de personnes détenues se sont effectivement plaintes de quantités insuffisantes, en particulier au petit-déjeuner, qui consiste en un café et des restes du pain distribué la veille avec le repas du midi, sans beurre ou confiture. Certains ont la possibilité de cantiner des produits supplémentaires, comme des biscottes, des madeleines ou des céréales, mais il y a une limite au nombre de paquets qui peuvent être acquis chaque semaine (maximum deux par article), ce qui signifie que les détenus ne peuvent pas toujours manger à leur faim.

Par ailleurs, il a été signalé aux contrôleurs qu'en cours de distribution, les repas arrivent parfois trop chauds, trop froids, ou dégradés en raison du temps passé dans les chariots de distribution vétustes.

Les menus sont élaborés sans concertation avec les représentants de la population pénale, faute de « *commission menus* », avant d'être approuvés par la DISP. Les régimes spécifiques sont pris en compte sans difficulté et des menus spéciaux sont élaborés les jours de fête (Noël, Nouvel An, Ramadan, etc.).

RECOMMANDATION 16

Les repas doivent être servis dans des quantités suffisantes et à une température adaptée. Une « *commission menus* » doit être instaurée afin d'associer les personnes détenues à l'élaboration des repas.

5.6 LA CANTINE FONCTIONNE DE FAÇON FLUIDE MAIS L'OFFRE EST JUGÉE INSUFFISANTE**5.6.1 La cantine**

Les bords de cantine doivent être remplis avant le lundi matin 8h00 pour la relève par les surveillants. Les produits sont livrés dans un délai de sept à treize jours, à partir du lundi suivant. Le catalogue des cantines est composé d'environ 300 produits de premier prix afin de garantir l'accessibilité des articles à l'ensemble de la population pénale.

Une attention particulière est portée aux cantines confessionnelles, notamment pour Noël et le Ramadan, avec l'ajout de produits tels que du foie gras, du saumon fumé, des chocolats, ainsi que des fruits secs, du bouillon de poulet et des bonbons hallal. Un certain nombre de détenus a néanmoins fait part aux contrôleurs de leur souhait de disposer d'une gamme de produits hallal plus large, équivalente à celle des autres établissements de la région, notamment en termes de marques.

RECOMMANDATION 17

L'offre de produits halal doit être plus diversifiée.

Les détenus sont associés à l'élaboration du catalogue de cantine par le biais des réunions organisées en vertu de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Ils font régulièrement part de leur souhait de cantiner des plaques de cuisson plus puissantes (500 watts au lieu de 250 watts), ce qui est pour l'heure impossible en raison de l'installation électrique de la maison d'arrêt et du risque de disjonction.

Il a été mis fin au partenariat avec le Secours catholique, qui fournissait des vêtements gratuits qui ne correspondaient pas toujours aux attentes de la population pénale. Les détenus peuvent néanmoins faire des demandes de cantine exceptionnelle une fois par mois, notamment pour des habits, des articles de sport ou des compléments alimentaires. Un agent se déplace pour effectuer directement les achats auprès des grandes enseignes.

5.6.2 La télévision

La télévision est disponible à la location pour un montant de 14,15€/mois. Lorsque les cellules sont doublées ou triplées, le montant de la location est divisé par deux (7,10€ chacun) ou par trois (4,70€ chacun). La télécommande doit être cantinée séparément, mais il y a peu de commandes. La télévision est gratuite pour les indigents.

Les refus de télévision sont possibles mais restent très rares. Au moment de la visite, aucun refus n'avait été signalé.

5.7 LES PERSONNES DETENUES SONT REGULIEREMENT INFORMEES DE L'ETAT DE LEUR COMPTE NOMINATIF ET LES PERSONNES INDIGENTES SONT BIEN IDENTIFIEES

5.7.1 Les comptes nominatifs

Le relevé de compte nominatif est distribué en fin de mois par un surveillant d'étage.

Le RIB de l'établissement est distribué aux personnes détenues dans le kit arrivant ou à la demande. Les familles peuvent appeler la régie pour obtenir les informations nécessaires.

Les proches peuvent effectuer des virements bancaires à condition d'indiquer le nom et le numéro d'écrou de la personne concernée.

Les personnes détenues peuvent aussi envoyer de l'argent à leurs proches par virement bancaire sur autorisation préalable, ou procéder à des auto-virements. Les virements vers et depuis l'étranger sont autorisés, bien qu'il y en ait peu. En revanche, il est impossible d'envoyer de l'argent à l'étranger si les bénéficiaires n'ont pas de compte bancaire aux normes européennes.

Les allocations peuvent être versées par la CAF ou la Région mais des difficultés de versement ont été relevées. En effet, les virements envoyés à la régie sont systématiquement rejetés si le nom et le numéro d'écrou du bénéficiaire de l'allocation ne sont pas précisés, ce qui arrive souvent. Il en va de même pour les associations, qui procèdent parfois à des versements sans prévenir et sans préciser l'identité du bénéficiaire.

L'ouverture d'un compte épargne est en théorie possible mais n'a jamais été faite car aucune demande de la part des personnes détenues n'a été reçue par la régie. Des difficultés de mise en œuvre avec la Banque Postale ont aussi été évoquées. Le jour de la visite, 23 personnes étaient éligibles à l'ouverture d'un compte épargne. Les personnes détenues doivent pouvoir faire

prospérer leur argent sur un fonds d'épargne dans les conditions prévues par l'article D. 324 du code de procédure pénale.

5.7.2 Les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont identifiées en CPU dès leur arrivée en détention. Dix euros sont crédités sur le compte des personnes arrivées sans valeur pour pouvoir effectuer de premiers achats dans l'attente d'un virement de la part de leur famille, ou de percevoir l'aide indigence. Les personnes détenues y sont éligibles si leurs ressources du mois précédent sont inférieures à 50 €. L'aide indigence n'est pas refusée pour des motifs disciplinaires ou des refus de travailler. Le jour de la visite, 43 personnes sur 202 étaient concernées. Elles perçoivent une aide de 20 € par mois et reçoivent un kit d'hygiène et de correspondance. La télévision, le frigo et les plaques chauffantes sont disponibles gratuitement. En revanche, il n'y a pas de forfait téléphonique minimal pour les personnes indigentes.

5.8 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST QUASI INEXISTANT

Les personnes détenues n'ont pas le droit de posséder leur propre ordinateur en cellule. Celles qui bénéficient de l'enseignement ont accès aux ordinateurs du quartier socio-éducatif pour y faire principalement du traitement de texte et préparer leurs CV en prévision de leur réinsertion. Dix-huit ordinateurs sont installés, mais seuls douze fonctionnent. L'accès à Internet est interdit. Ces ordinateurs doivent être remplacés par des postes informatiques plus récents qui ont été livrés à la maison d'arrêt, mais n'ont pas encore été installés en raison d'importantes difficultés de ressources humaines. En effet, l'agent chargé de l'informatique est en pratique affecté à temps plein sur la mission d'organisation du planning des surveillants et remplace également le vagemestre lors de ses congés.

RECOMMANDATION 18

L'accès à Internet est une modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux et doit être assuré aux personnes privées de liberté.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ETABLISSEMENT EST AISEMENT ACCESSIBLE

L'accès principal au bâtiment s'effectue par l'avenue Beausoleil, où un interphone avec visiophone situé au portail permet d'entrer en contact avec l'agent posté à la porte d'entrée principale, chargé de contrôler les entrées et sorties.

Pour les piétons et les véhicules des forces de l'ordre, l'accès à la maison d'arrêt s'effectue par une porte à commande électrique débouchant directement sur une cour intérieure et l'entrée de l'établissement. A côté, un autre portail permet un accès séparé aux véhicules de livraison.

L'interphonie ne fonctionne pas toujours correctement, ce qui a pu poser problème dans l'organisation des parloirs, les visiteurs n'arrivant pas à communiquer avec l'agent.

Par ailleurs, il n'y a pas d'abri devant l'établissement, alors que les familles sont convoquées une demi-heure avant le début du parloir.

RECOMMANDATION 19

Un abri doit être installé à l'entrée de l'établissement.

Une rampe permettant l'accès des personnes à mobilité réduite a été construite, ce qui permet l'accès des parloirs aux visiteurs en fauteuil roulant.

Une fois à l'intérieur du bâtiment, un portique de détection des masses métalliques et un tunnel à rayons X doivent être franchis pour accéder à l'intérieur du bâtiment.

La maison d'arrêt étant de taille réduite, la plupart des « visiteurs » sont connus des agents et les temps d'attente sont peu importants.

6.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE EST SOUS-UTILISE EN RAISON DU MANQUE D'EFFECTIF

Comme cela avait été souligné dans le précédent rapport, les images des caméras de vidéosurveillance sont centralisées au sein de la porte d'entrée principale (PEP), à l'entrée de l'établissement.

Ce poste est tenu par deux agents, le « PEP 1 » et le « PEP2 ». Le « PEP 1 » assure des factions de six heures, durant lesquelles de nombreuses tâches doivent être réalisées : ouverture des portes à assurer à distance, standard téléphonique, filtrage à la porte d'entrée, surveillance des différents types d'alarmes, etc. Quant au « PEP 2 », il assiste le « PEP 1 » et surveille les livraisons, mais le poste est régulièrement découvert en raison du sous-effectif (cf. § 3.3).

Le sous-effectif conduit également le « PEP 1 » à devoir, en plus des tâches décrites ci-dessus, surveiller les cours de promenade ainsi que l'atelier et la cuisine. En effet, les postes de surveillance de ces zones sont souvent découverts, lorsqu'il est nécessaire de regrouper des agents pour effectuer une extraction médicale, par exemple.

Lors de la visite, il est apparu qu'il était matériellement impossible d'exercer une surveillance effective de tous les écrans situés dans la PEP.

En cas d'incident, les images sont conservées sur clé USB et sont mises à la disposition des autorités judiciaires. Contrairement à ce qui a pu être observé lors de la précédente visite, les images peuvent être utilisées dans le cadre d'enquêtes disciplinaires et montrées à l'avocat de la personne qui comparaît en commission de discipline.

Au moment de la visite, plusieurs caméras étaient endommagées ou produisaient une image floue sur l'écran situé dans la PEP. Parfois, un problème électrique rend temporairement les caméras inutilisables. Les écrans fonctionnels donnent des images de bonne résolution.

RECOMMANDATION 20

Les caméras doivent être fonctionnelles et fournir des images de bonne qualité afin qu'elles puissent être utilisées dans le cadre des incidents.

Les écrans de vidéosurveillance doivent faire l'objet d'une surveillance humaine effective afin de prévenir les violences et assurer une meilleure sécurité aux détenus.

6.3 LE RECOURS AUX FOUILLES EST PEU FREQUENT, MOTIVE ET TRACE

A l'arrivée dans la MA, les personnes ne sont pas systématiquement fouillées intégralement. Par exemple, ce ne sera pas le cas si elles arrivent de transfert ou reviennent d'extraction et que l'escorte était toujours présente avec elles. En revanche, les personnes détenues subissent systématiquement une fouille intégrale à la sortie de l'établissement. La fouille a lieu dans le local destiné à cet effet ou plus généralement dans la salle d'attente située à côté.

La population pénale rencontrée a indiqué être peu fouillée et ne s'est pas plainte sur le sujet. L'étude des fouilles sur le logiciel GENESIS³ montre que sur le mois de février 2022, il y a eu huit fouilles intégrales réalisées dans l'établissement.

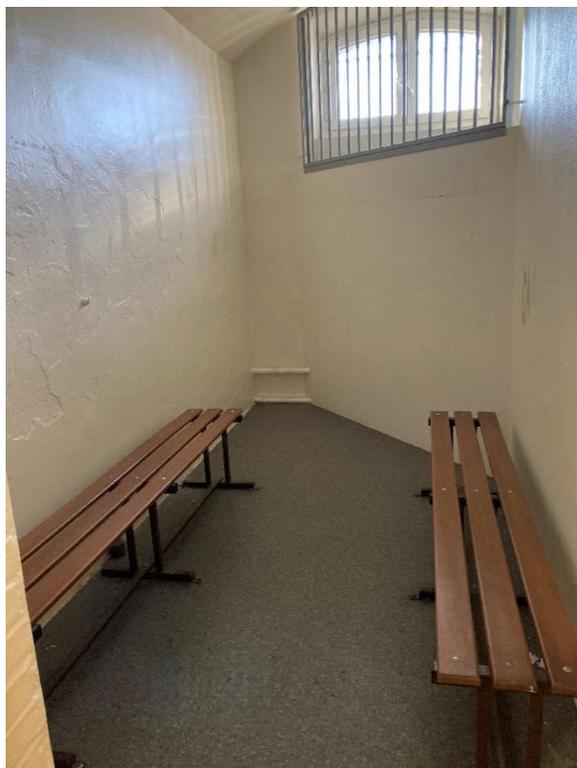
Une fouille de cellule est programmée chaque jour par les gradés. Elle s'accompagne de la fouille intégrale des occupants de la cellule, le plus souvent dans la salle d'attente du rez-de-chaussée où ils ont été placés. Selon l'effectif présent, il arrive qu'elle ne soit réalisée que rapidement. Des fouilles de cellule sont également décidées sur la base de renseignements, elles sont mises en œuvre de manière plus approfondie.

Les fouilles intégrales à l'issue du parloir sont devenues rares, d'autant que chaque box est dorénavant muni d'un dispositif de séparation qui va du sol au plafond. Auparavant, elles étaient planifiées par la cheffe de détention sur GENESIS, sur la base des incidents disciplinaires liés à la détention ou au trafic de produits interdits des deux derniers mois, quel que soit le lieu de l'incident. Dorénavant, et en raison de la présence de murs de séparation dans les box, les fouilles ne sont programmées qu'en cas de suspicion de trafic au sein du parloir. A ce titre, la modération des fouilles après les parloirs doit perdurer même après la suppression des panneaux occultants. Les agents peuvent également faire appel à un gradé pour déclencher une fouille s'ils observent des éléments les amenant à penser qu'un objet interdit a été introduit. Depuis le début de l'année, six fouilles ont été réalisées à l'issue du parloir, dont une au moins était programmée à l'avance.

Des fouilles sont réalisées en lien avec le phénomène des « projections » qui atterrissent sur le terrain de sport ou dans les cours de promenade. Deux cas de figure possibles : soit les agents pensent avoir identifié la personne détenue ayant récupéré les projections et elle fera l'objet d'une fouille intégrale après que le gradé en a été avisé, soit tout le groupe subit une fouille par palpation et passe sous le portique de détection des masses métalliques.

³ Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

Une fouille peut également avoir lieu quand une personne passe sous le portique en allant ou en sortant de la cour de promenade, si l'objet qui sonne n'est pas remis spontanément aux agents. Des locaux de fouille sont présents à divers endroits de la détention et notamment à l'entrée, au rez-de-chaussée et au niveau du parloir. Il leur est parfois préféré les salles d'attente situées à proximité et qui ne sont pas destinées à la fouille.



Une salle d'attente utilisée également comme local de fouille

RECOMMANDATION 21

Les fouilles doivent être réalisées dans les locaux prévus à cet effet.

Une fois par an, une opération de fouille sectorielle est organisée avec le concours des ERIS.

6.4 L'USAGE DE LA FORCE EST MAL TRACE ET L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE MANQUE D'INDIVIDUALISATION

6.4.1 Le recours à la force et aux moyens de contrainte en cas d'incident

D'après les propos recueillis, l'usage de la force en détention n'est pas une pratique courante, d'autant que la population pénale est décrite comme calme et peu vindicative.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un registre relatif à l'utilisation des moyens de contrainte permet de consigner les cas d'usage de la force. Toutefois, lors de la visite, le registre était introuvable. Un incident survenu la veille de la visite et ayant nécessité de menotter un détenu a par conséquent été consigné dans les observations du logiciel GENESIS.

RECOMMANDATION 22

Le registre de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte doit être renseigné de manière systématique.

6.4.2 Les mesures de contrainte utilisées lors des extractions

Pour chaque détenu, un niveau d'escorte est défini lors de la CPU « arrivants » : le niveau d'escorte 1 impose la présence de deux agents, le niveau d'escorte 2 celle de deux trois agents, le niveau d'escorte 3 celle de trois agents et de forces de police. Les nouveaux arrivants ne sont pas systématiquement placés en niveau d'escorte 2. Il est plus fréquent qu'une personne initialement placée en escorte 1 évolue en escorte 2 que l'inverse. En cas de changement, le nouveau niveau d'escorte sera validé en CPU.

Une équipe de sécurité pénitentiaire a vu le jour en 2019, destinée à effectuer les extractions judiciaires. Composée de trois agents formés à cet effet, elle passe le plus clair de son temps à accompagner des détenus au tribunal judiciaire. Elle peut être appelée à réaliser des extractions médicales, lesquelles sont régulièrement annulées en raison de la pénurie en personnel.

Au moment de la visite, l'établissement comptait 99 personnes en escorte 1, 100 personnes en escorte 2 et deux en escorte 3.

Pour chaque extraction, une fiche d'escorte est remplie par un officier, décrivant par ailleurs les moyens de contrainte qui doivent être utilisés. Les fiches d'escorte sont ensuite consignées dans un classeur qui peut être aisément consulté.

Le niveau d'escorte reste le même quel que soit le type d'extraction réalisée. L'utilisation des moyens de contrainte est quant à lui modulé selon les cas de figure, décrits dans le § 8.2.1. pour les extractions judiciaires et le § 9.1.2 pour les extractions médicales. Une chaîne de conduite est utilisée dans tous les cas, pour ne pas « perdre le contact » avec la personne détenue.

RECOMMANDATION 23

Le niveau d'escorte doit être proportionné au risque réel et avéré en fonction de la situation individuelle de chaque personne détenue et régulièrement réévalué.

6.5 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX MAIS LES COURS DE PROMENADE NE SONT PAS SURVEILLEES DE MANIERE EFFECTIVE**6.5.1 La typologie des incidents**

Malgré la surpopulation, la détention est calme, caractérisée par des relations apaisées entre détenus et surveillants, dont nombre se saluent poliment et échangent volontiers quelques mots.

Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2020 donne des chiffres relatifs aux incidents peu représentatifs au regard des deux confinements et de la suspension des parloirs pendant de nombreux mois cette année-là. Ainsi, les faits de violence ont drastiquement diminué. S'agissant des violences entre détenus, elles sont passées de 31 incidents répertoriés en 2019 à 18 en 2020, les violences sur personnel sont passées de 10 incidents à un. Seules les violences verbales (31 faits en 2019 contre 24 en 2020) sont restées plus stables.

La majorité des incidents concerne des découvertes et des saisies de produits stupéfiants et de téléphones portables, dont beaucoup proviennent de projections par-dessus le mur d'enceinte

en promenade et sur le terrain de sport. Pour lutter contre ce qui est décrit comme un véritable fléau, un filet anti-projection a été tendu au-dessus des cours de promenade en 2019 et des murs ont été réhaussés à l'aide d'un grillage. A la faveur de la pandémie de Covid-19, des parois ont été érigées dans les box du parloir (elles ont été temporairement retirées en 2021 puis rétablies en raison d'un cluster). Par conséquent, les saisies sont moins importantes qu'auparavant. Par ailleurs, les projectiles ont évolué pour s'adapter aux nouvelles contraintes. Les projections sont dorénavant plus petites et glissées dans des œufs Kinder© qui passent entre les mailles du filet, transportant principalement de la résine de cannabis et de petits téléphones portables.

Les faits de violences entre les personnes détenues sont difficilement quantifiables, notamment les incidents dans les cours de promenade, qui, d'après des agents pénitentiaires, seraient sous-évalués en raison d'un défaut de surveillance. Cette dernière est exercée le plus souvent depuis la PEP, or pour l'agent assigné à ce poste, il est matériellement impossible de les surveiller de manière approfondie (cf. § 6.2 sur la vidéosurveillance). Une guérite a été installée au-dessus des cours de promenade mais elle est peu utilisée faute de personnel et parce qu'elle a été mal conçue. A l'été 2021, deux bagarres importantes sur la cour de promenade, liées vraisemblablement à des règlements de compte, ont toutefois fait grand bruit et été traduites devant la commission de discipline.

RECOMMANDATION 24

La surveillance des cours de promenade doit être assurée de manière effective.

Par ailleurs, la promiscuité, les différences de personnalités, le mélange de fumeurs et de non-fumeurs dans la même cellule restent des facteurs de tension. En raison de « dettes » ou de leur profil pénal, certaines personnes détenues ne sortent pas de leur cellule. Les demandes de changement de cellule sont nombreuses, signe des tensions liées à la promiscuité. Les boutons d'appel sont reportés dans le bureau du surveillant du A2, qui n'est pas toujours occupé. Le système du « drapeau »⁴ reste le plus pratiqué, et des personnes détenues ont fait part de temps d'attente longs avant qu'un agent pénitentiaire n'intervienne, ce qui peut contribuer à nourrir leur sentiment d'insécurité.

Les faits de violence sur personnel ne sont pas fréquents, toutefois un incident de la sorte s'était produit peu de temps avant la visite. La personne détenue, dont le transfert en urgence avait été demandé, était toujours dans l'établissement, ce que certains agents ont évoqué avec amertume.

Depuis quelques mois, le nouveau logiciel PRINCE doit être renseigné afin de consigner tous les comptes-rendus d'incidents. Comportant de nombreuses rubriques, il est destiné à l'administration centrale et est mal compris et connu des agents. Il pourrait cependant être utilisé dans une démarche de prévention.

Un premier comité de pilotage sur les violences en détention s'est tenu en décembre 2021, après deux ans de reports en raison de la crise sanitaire.

⁴ Il s'agit d'un morceau de papier que l'on fait dépasser de l'encoignure de la porte afin de signifier au surveillant d'étage qu'il est demandé.

6.5.2 Le signalement des incidents aux autorités

Un protocole relatif au traitement des incidents a été signé en 2018 entre la MA de Montauban et le TJ. Il comprend une liste des incidents graves nécessitant l'information immédiate du parquet : décès, incendie, découverte d'armes, incident violent de haute intensité, etc. Le protocole précise que ces incidents graves doivent être signalés par téléphone doublé d'un courrier électronique. Pour les incidents de moindre gravité, seul un courrier électronique est envoyé.

Tous les comptes-rendus d'incident sont transmis au parquet, qui décide, en fonction des faits, de requérir un retrait de crédit de réduction de peine (CRP) ou d'ordonner une enquête. S'agissant de la détention de téléphone portable, une enquête n'est pas diligentée en plus de celle conduite dans le cadre de la procédure disciplinaire, sauf si l'incident s'est produit au parloir. Il en est de même pour les produits stupéfiants, qui donnent lieu à une enquête seulement au-delà d'une certaine quantité.

Les retraits de CRP sont examinés par les JAP. Le barème de retrait est harmonisé entre les juges de l'application des peines. Pour un jour ferme de quartier disciplinaire, deux jours de crédit de réduction de peine sont supprimés. Pour un jour avec sursis, un jour de CRP est enlevé.

Quand un dépôt de plainte est effectué par une personne détenue, il donne lieu à une enquête diligentée par les forces de l'ordre. Ces dernières n'ont toutefois pas de moyens particuliers destinés à absorber le contentieux généré par la MA.

Le parquet ne poursuit pas systématiquement les violences entre détenus qui ne sont que contraventionnelles. Les violences sur surveillants (délictuelles) sont en revanche systématiquement poursuivies, avec traitement en comparution immédiate. Les outrages qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte le sont également.

6.6 LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE N'EST PAS TOUJOURS LISIBLE ET LES CONDITIONS MATERIELLES AU QUARTIER SONT INADAPTEES

6.6.1 La procédure disciplinaire

D'après le rapport d'activité pour 2020, l'action disciplinaire a fortement diminué après une augmentation depuis plusieurs années consécutives. Cette baisse est imputée à la crise sanitaire qui a donné lieu à moins de trafics, de projections, ainsi qu'une baisse de la surpopulation.

A la lecture des comptes-rendus d'incident (CRI), le chef de détention ou son adjoint décident ceux qui doivent donner lieu à une enquête, qui sera réalisée le cas échéant par un gradé. Ils décident ensuite de poursuivre ou de classer sans suite.

C'est la personne responsable du BGD qui vérifie la complétude de l'enquête. Si un passage en commission de discipline (CDD) est décidé, le BGD veille à ce que le président de la CDD ne soit pas l'autorité ayant ordonné les poursuites. Il n'existe pas d'alternative aux poursuites.

L'analyse d'un échantillon de procédures disciplinaires a permis de constater qu'elles sont régulières sur la forme. Elles sont toutefois généralement sommaires, les témoins d'un incident n'étant pas entendus. A la marge, certaines d'entre elles sont très détaillées. Le cas échéant, les images de vidéosurveillance sont visionnées par le gradé enquêteur.

Les convocations en CDD, préparées par le BGD, sont notifiées aux intéressés, l'assistance d'un avocat leur est proposée. Le barreau de Montauban (ou le cabinet de l'avocat désigné) est alors

saisi. L'examen du registre de la CDD montre que l'avocat est très majoritairement demandé et qu'il est toujours présent.

Le délai de comparution en CDD est variable, car la gravité de l'incident est prise en compte au moment de sa programmation par la cheffe de détention. Les affaires les plus graves (violences, par exemple) sont priorisées et peuvent passer au bout de quelques jours, mais le délai peut aller jusqu'à plus d'un mois. Par ailleurs, une personne peut comparaître pour plusieurs incidents, pour plus de cohérence. Toutefois, tous les incidents ayant donné lieu à des poursuites ne passent pas en CDD. Au moment de la visite, une trentaine d'entre eux étaient en attente, dont une dizaine remontaient entre juillet et décembre 2021. Il est apparu que certains d'entre eux ne passeraient jamais en commission de discipline, contribuant à amoindrir la lisibilité de la procédure disciplinaire. Ils finissent généralement par être classés sans suite. « *C'est de la gestion* », a-t-il été indiqué.

RECOMMANDATION 25

La politique disciplinaire doit être lisible et transparente. Pour les incidents les moins graves, des modalités d'alternatives aux poursuites doivent être instaurées de sorte à n'orienter en commission de discipline que les événements qui le justifient, dans un délai réduit pour que la sanction garde son sens.

6.6.2 La commission de discipline

La CDD se tient tous les mercredis après-midi dans une salle prévue à cet effet au sein du quartier disciplinaire. Elle peut examiner jusqu'à huit dossiers. En cas de mise en prévention, une CDD supplémentaire peut être organisée.

Les personnes détenues convoquées sont conduites au quartier disciplinaire avec leur paquetage.

Un bureau d'entretien permet à l'avocat de rencontrer son client avant l'audience et de patienter avec lui durant le délibéré.

La personne détenue comparaît debout derrière une ligne tracée au sol, de même que son avocat.

La commission est présidée par le directeur adjoint, plus rarement par le directeur ou la cheffe de détention. Le président est assisté d'un assesseur civil, ils sont quatre à être habilités à cette tâche. L'assesseur pénitentiaire est la responsable du BGD qui tient également le secrétariat de la séance. Un gradé et un surveillant du QD se tiennent près de la porte d'entrée.

L'analyse du registre de la CDD montre que la grande majorité des comparants entre le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} mars 2022 ont sollicité l'assistance d'un avocat, qui s'est présenté à chaque fois qu'il était demandé.

Les contrôleurs ont pu assister à la CDD du 1^{er} mars 2022, relative à une rixe en cellule survenue deux jours plus tôt et ayant conduit à une mise en prévention au quartier. L'avocat était présent et s'est longuement entretenu avec le détenu. Toutefois, la CDD a été annulée en raison d'une panne informatique et parce que le rapport d'enquête a été estimé incomplet. En effet, seul le comparant devant la CDD avait été auditionné.

6.6.3 Les sanctions prononcées

La sanction la plus fréquemment prononcée est l'enfermement au quartier disciplinaire (ferme ou assorti de sursis partiel ou total).

Dans des cas plus rares, une sanction de confinement est prononcée. Il a été indiqué que cette sanction serait certainement davantage utilisée si la surpopulation carcérale était moins importante. De manière résiduelle, un avertissement peut être décidé en guise de sanction. Quelques personnes détenues sont également relaxées. Une bagarre sur le terrain de sport a été sanctionnée d'une privation de sport pendant un mois.

Les sanctions d'enfermement au QD sont mises à exécution en fonction de la place disponible, mais il n'a pas été constaté de système de liste d'attente comme cela est le cas dans d'autres établissements. Des cellules disciplinaires peuvent rester vides pendant plusieurs jours.

Dans des cas de violences, les victimes convoquées devant la commission de discipline pour être entendues en qualité de victimes, font l'objet d'une absurde décision de « relaxe ».

RECOMMANDATION 26

En cas de violences entre personnes détenues, les victimes ne doivent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire dont elles sont relaxées mais être entendues en leur qualité de victime.

Il a été indiqué que plusieurs sanctions ont été levées autour de l'été 2021, par un médecin ou par un gradé de détention, ce qui ne pouvait être vérifié dans un registre. L'idée selon laquelle de nombreuses peines fermes ne seraient pas exécutées était répandue parmi la population pénale et les agents.

Selon le rapport d'activité pour 2020, aucun recours n'a été déposé contre une décision disciplinaire.

6.6.4 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire est attenant au quartier d'isolement dont il est séparé par une grille. La surveillance de ces quartiers est assurée par un surveillant, assisté d'un premier surveillant de roulement. Ce surveillant est toutefois régulièrement appelé en dehors du quartier pour pallier l'absence de ses collègues, et le premier surveillant, qui certains jours est le seul pour tout l'établissement, est la plupart du temps occupé ailleurs. Le jour, l'interphonie des cellules est répercutée dans le bureau du surveillant du A2, qui n'y est pas toujours. Un détenu au QD depuis plusieurs jours a indiqué qu'on ne lui avait répondu qu'une fois à l'interphone, au point que cela l'avait surpris. La nuit, la surveillance du QI/QD est assurée par les rondes du service général et l'interphonie est reliée à la PEP.

RECOMMANDATION 27

Bien que de petite taille, le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement doivent faire l'objet d'une surveillance effective et constante.

Si le QD a été labellisé, sa configuration est inchangée par rapport à la visite de 2013. Il est situé au deuxième étage du bâtiment A, localisation pouvant s'avérer problématique lors de mises en prévention, compte tenu du nombre d'escaliers à gravir.

Il compte quatre cellules, dont une était hors service au moment de la visite. Les cellules sont relativement propres et en bon état, mais très sombres. Leur équipement, décrit de manière exhaustive dans le précédent rapport, n'a pas évolué⁵. En particulier, la lumière du jour a du mal à franchir le barreaudage doublé d'un grillage intérieur qui recouvre des pavés de verre dont seulement l'un d'entre eux comporte une chicane. L'été, la chaleur y est insupportable, au point que le QD n'est plus utilisé pendant certaines périodes.

RECOMMANDATION 28

Les cellules du quartier disciplinaire doivent être équipées de fenêtres.

Chaque cellule dispose d'un allume-cigare électronique en état de fonctionnement. Le temps de la promenade, des allumettes sont fournies.

Le local de douches du QD n'est accessible que trois fois par semaine. L'absence d'accès quotidien à une douche est regrettable.



Une cellule disciplinaire

Le QD compte trois cours de promenade identiques, totalement bétonnées, qu'il partage avec le QI et qui s'apparente à une cage, tant l'épaisseur des grilles est importante.

⁵ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Montauban, mai 2013, p. 35.



La cour de promenade du QI-QD

RECOMMANDATION 29

Les cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être équipées pour permettre aux personnes détenues de s'asseoir et d'exercer une activité physique.

Le QD comprend également un meuble de stockage des effets personnels des personnes punies. Il n'y a pas de bibliothèque, mais quelques livres sont à disposition dans le bureau du surveillant. Un livret d'accueil est mentionné dans le classeur relatif à la procédure disciplinaire et au QD mais il était introuvable lors de la visite. Dans le paquetage, se trouve un document qui résume les règles de vie. Elles sont expliquées oralement par le gradé qui effectue l'entretien d'entrée.

RECOMMANDATION 30

Un livret d'accueil spécifique au quartier disciplinaire doit être remis à chaque arrivant.

Un kit d'hygiène et de correspondance ainsi qu'un poste de radio et des claquettes (les chaussures étant laissées dans le sas de la cellule) sont remis à l'arrivée.

Les différents registres sont tenus par le surveillant, dans le but de tracer les différents mouvements (repas, douches, visites du médecin, entretiens, etc.). Il a été indiqué que le *turnover* du surveillant doublé de son absence récurrente avait pour conséquence un remplissage non exhaustif des registres.

RECOMMANDATION 31

Le registre du quartier disciplinaire doit être rempli de manière rigoureuse.

Un médecin somaticien se rend au quartier disciplinaire deux fois par semaine pour vérifier l'état de santé des personnes détenues. Des consultations peuvent également se tenir avec un psychiatre dans la salle d'entretien.

6.7 LE QUARTIER D'ISOLEMENT OFFRE DES CONDITIONS DE DETENTION DEGRADEES NOTAMMENT EN COUR DE PROMENADE AINSI QUE TRES PEU D'ACTIVITES**6.7.1 Les conditions de détention et de fonctionnement du quartier**

Le quartier d'isolement (QI) a peu évolué depuis la visite précédente. Composé de deux cellules, il hébergeait deux puis une personne pendant la visite. Le changement le plus notable est l'installation du téléphone en cellule. Les cellules sont similaires à celles qui se trouvent en détention ordinaire, elles comportent une douche. Les cours de promenade, partagées avec le quartier disciplinaire, font l'effet de cages (*cf. supra* recommandation 29).

Donnant à la fois sur une aile de détention et une cour de promenade, le quartier d'isolement remplit mal sa fonction, et des insultes peuvent être échangées entre la personne isolée et d'autres détenus.

Il n'y a pas d'équipe formellement dédiée à la gestion du QI-QD, comme cela a été expliqué dans le § 6.6.4 sur le quartier disciplinaire.

A l'arrivée, chaque personne isolée est reçue par un officier. Aucun livret d'accueil n'est distribué.

RECOMMANDATION 32

Le livret d'accueil du quartier d'isolement doit être mis à jour et distribué.

La promenade est accessible une heure par jour. Elle peut durer plus longtemps si nécessaire.

Il n'y a pas de salle de musculation au sein du quartier, un vélo est entreposé dans le couloir du QI, contre un mur, rendant son usage peu aisé. Un créneau dans la salle de musculation de la détention ordinaire est réservé pour le QI le vendredi matin, mais en pratique les détenus ne s'y rendent pas.

Il n'y a pas de bibliothèque, même si quelques livres sont empilés dans un meuble du bureau du surveillant.

Un médecin de l'unité sanitaire se rend au quartier deux fois par semaine pour vérifier la compatibilité de l'état des personnes avec la mesure d'isolement, et un infirmier passe tous les jours pour remettre les traitements.

Si besoin, les psychiatres se déplacent au quartier pour recevoir les personnes détenues en consultation.

Durant la crise sanitaire, l'offre d'enseignement a été dispensée principalement à distance et a pu bénéficier aux personnes isolées, qui auparavant n'avaient accès à aucun cours. Cette possibilité est maintenue depuis, même si la demande est rare.

Les personnes détenues isolées n'ont accès à aucun poste de travail. Elles n'ont pas accès à des activités.

RECOMMANDATION 33

Les détenus isolés doivent avoir un accès effectif au sport, à la bibliothèque ainsi qu'à des activités.

6.7.2 Les personnes isolées

La plupart du temps, les personnes sont isolées pour leur protection ou en raison de leur profil jugé trop vulnérable en détention. Par le passé, il est arrivé qu'une personne soit placée à l'isolement en raison de sa radicalisation islamique, mais le cas de figure est peu fréquent.

Au moment du contrôle, une personne était placée à l'isolement depuis sept mois, ayant été agressée dans les deux bâtiments en raison de ses troubles du comportement. La seconde se sentait menacée sans qu'il y ait de raison aussi objective, et a été transférée à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) dans le cours de la semaine. Les deux présentaient des troubles du comportement voire des troubles psychiques. Les procédures d'isolement de ces deux personnes étaient régulières.

La MA de Montauban n'a pas de liste d'attente de personnes ayant demandé à être détenues à l'isolement.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 FAUTE D'ESCORTE, LA POSSIBILITE D'ASSISTER AUX EVENEMENTS FAMILIAUX IMPORTANTS N'EST PAS TOUJOURS ASSUREE

Les événements familiaux importants sont gérés par les CPIP en cas de naissance ou décès d'un proche, et par la direction de l'établissement en cas de décès d'une personne détenue.

Les événements familiaux les plus fréquents sont les naissances ou reconnaissances d'enfants, dont s'occupe le SPIP en lien avec les services de la mairie (environ cinq demandes par an). Dans ces cas-là, un officier d'état civil se déplace en détention le matin avant 9 heures avec le registre pour signature par la personne détenue. Les délais oscillent entre un mois à un an s'il manque des justificatifs, notamment dans le cas de détenus étrangers.

S'agissant des décès ou naissances, les permissions de sortir accordées par le JAP ou décisions de sortie sous escorte accordées par le magistrat en charge du dossier n'étaient pas tracées au greffe. Il a pourtant été rapporté aux contrôleurs qu'une personne prévenue a obtenu du magistrat en charge du dossier une permission de sortir pour assister aux obsèques de son père début 2022, mais n'a pas pu s'y rendre faute d'escorte.

Trois décès sont survenus en détention en 2020 et 2021. Deux personnes sont décédées par pendaison et une des suites d'un arrêt cardiaque. Dans ces cas-là, le chef d'établissement est chargé d'informer et de recevoir les familles. L'un des décès concernait un homme dont les membres de la famille faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt international. Il n'a donc pas été possible de les tenir informés. Un second décès concernait un homme dont la mère a pu se rendre en détention pour voir la cellule. Un troisième décès est survenu durant la pandémie. En raison des mesures sanitaires, sa famille n'a pu être reçue.

7.2 L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST GARANTI

L'accès au droit de visite est globalement assuré. Les permis de visite pour les personnes condamnées sont généralement octroyés en une à deux semaines après réception de la demande si le dossier est complet. L'absence de justificatif de domicile, de photo d'identité, de copie du livret de famille ou d'autorisation parentale pour les mineurs ralentit le processus.

En cas de transfert, les permis de visite établis dans l'établissement précédent subsistent. Il n'y a pas de limite au nombre de permis de visite par personne détenue. Sur les 202 détenus présents au moment de la visite, 76 n'avaient pas de permis de visite et 17 avaient des permis mais n'avaient jamais reçu de visite, dont 4 arrivants.

Une demande de casier judiciaire (bulletin n°2) est systématiquement effectuée par le bureau de gestion de la détention, mais les refus de permis au motif qu'il y figure une condamnation sont rares.

Il a été signalé qu'exceptionnellement, des permis provisoires de cinq visites ont pu être délivrés à des personnes dont le casier mentionnait des condamnations pour trafic de stupéfiant. Ces permis ont été transformés en permis permanents car les visites s'étaient bien passées.

En revanche, en cas de violences intra-familiales, les permis de visite sont systématiquement refusés à la victime, indépendamment du prononcé d'une interdiction de contact par le juge. En 2021, neuf personnes se sont vu opposer un refus pour ce motif. Deux d'entre elles ont réitéré leur demande début 2022, en vain. Les enfants ou petits-enfants qui ne sont pas victimes peuvent visiter leur parent ou grand-parent s'ils sont accompagnés d'un proche.

En 2021 sur 319 demandes :

- 1 a été refusée au motif que la personne était un ancien détenu ;
- 9 ont été refusées car la personne était victime de violences intra-familiales ;
- 3 ont été refusés en raison des mentions figurant sur leur casier judiciaire (notamment pour des condamnations liées au trafic de stupéfiant).

RECOMMANDATION 34

Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple ou d'anciens détenus, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.

Pour les personnes prévenues, les permis de visite sont approuvés dès réception de l'avis du magistrat en charge du dossier.

En cas d'incident aux parloirs, le permis de visite peut être retiré ou une suspension de permis peut être prononcée pour une durée d'un mois. Les retraits et suspensions de permis sont notifiés à la personne concernée et la procédure contradictoire prévue à l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration est enclenchée. En 2021, un permis de visite a été annulé à titre conservatoire en raison de l'introduction de cannabis et de cigarettes.

Pour les personnes prévenues, les notifications de suspension ou retrait de permis sont envoyées à la fois par le magistrat en charge du dossier et par la maison d'arrêt. Les suspensions de permis sont levées si tel est décidé par le magistrat en charge du dossier. En 2022, un permis de visite a été annulé sur demande de la juge d'instruction.

7.3 LES PROCHES RENCONTRENT DES DIFFICULTES DE RESERVATION ET SUBISSENT DES RESTRICTIONS IMPORTANTES A CAUSE DE LA SITUATION SANITAIRE

Lors de la visite, l'organisation des parloirs était fortement impactée par les mesures sanitaires qui n'avaient toujours pas été levées et par l'absence prolongée de l'un des trois agents habituellement en poste aux parloirs.

7.3.1 L'attente des familles et des proches

Avant les parloirs, les familles peuvent être accueillies dans la « *Petite Maison* », située à 150 mètres de la MA. Celles qui ne souhaitent pas s'y rendre ou n'ont pas connaissance du dispositif doivent patienter sur le trottoir ou dans leur voiture. Il n'y a pas d'auvent permettant de s'abriter (cf. recommandation § 6.1), ni de parking dédié aux familles, qui peinent parfois à trouver une place et doivent se garer loin de la MA, dans la zone résidentielle.

La « *Petite Maison* », gérée par des bénévoles, est ouverte les jours de parloir de 12h30 à 16h30. Les lieux n'ont pas changé depuis la dernière visite, exception faite des scotchs qui barrent l'accès aux livres et aux jouets pour enfants, en raison de la situation sanitaire.

Suite à la diminution de la fréquentation de la « *Petite Maison* », le BGD et le SPIP joignent, depuis janvier 2022, un prospectus informant de ce dispositif au permis de visite et au livret remis aux familles. Ce système semble s'avérer payant puisque les bénévoles ont remarqué une augmentation de la fréquentation depuis le début de l'année.

7.3.2 L'organisation des visites

Les parloirs ont lieu dans l'après-midi les mardi, jeudi et samedi. Cinq tours de 45 minutes sont prévus à 13h30, 14h20, 15h10, 16h00 et 16h50. Les familles doivent se présenter au minimum quinze minutes à l'avance devant la porte. En cas de retard, une tolérance est appliquée tant que les familles présentes au même tour ne sont pas déjà installées dans les cabines. Les contrôleurs ont constaté que la famille en retard peut se présenter au tour suivant si une place se libère, ou déposer du linge et revenir un autre jour.

Depuis la pandémie, les réservations s'effectuent par téléphone uniquement le samedi matin entre 8h00 et 11h00 ou par Internet. Néanmoins, le message de la boîte vocale de la MA indique toujours que la réservation est aussi possible les mardi et jeudi matin, ce qui n'est plus le cas depuis deux ans. La borne installée dans la salle d'attente n'est plus en service.

La prise de rendez-vous est possible pour la semaine suivante uniquement. Ce système, plus équitable, remplace l'ancien système de réservation au mois qui prévalait avant la pandémie et qui permettait à certaines familles de réserver la quasi-totalité des créneaux, au détriment de celles qui ne pouvaient pas s'organiser longtemps à l'avance.

Des difficultés de réservation ont néanmoins été rapportées. Pour chaque tour, quatre familles peuvent réserver un créneau. Deux sont réservables par téléphone et deux par Internet. Or, une fois que les créneaux disponibles sur Internet sont réservés, ils restent visibles pour les autres usagers. Ceci suscite de faux espoirs pour les personnes qui choisissent ces créneaux et ne peuvent valider leur sélection. Pour parer à ce problème, certains se connectent à minuit dix les mardi, jeudi ou samedi pour réserver en premier les créneaux de la semaine suivante.

S'agissant des réservations par téléphone, « *il faut se lever tôt* » le samedi matin pour espérer avoir un agent au téléphone. Ceux-ci sont en effet sollicités sans interruption pendant les horaires d'ouverture du standard.

En raison de la pandémie, et indépendamment de leur statut de prévenus ou condamnés, les détenus ont droit à un seul parloir par semaine, et ce alors que les prévenus ont normalement le droit à trois parloirs au moins par semaine. Autrement dit, la direction a fait le choix d'un alignement des régimes de visite pour l'ensemble de la population pénale en suivant le régime le plus restrictif. Les doubles parloirs sont accordés pour les personnes dont les proches habitent à plus de 100 km de la MA.

Le nombre de visiteurs était limité à deux – au lieu de quatre en temps normal – mais a été augmenté à trois lors de la visite des contrôleurs, qui a eu lieu en période de vacances scolaires. Une note devait être produite dans la semaine pour en informer les détenus et les familles. Cette mesure a été prise à la hâte pour éviter à une jeune femme venue avec deux enfants en bas-âge de devoir faire demi-tour. Cependant, les familles avec trois enfants ou plus doivent toujours organiser des rotations chaque semaine pour que chacun des enfants puisse se rendre au parloir. Hors période de vacances scolaires, les enfants scolarisés ne peuvent se rendre au parloir que le samedi après-midi. Il serait opportun d'élargir les jours de parloir au mercredi après-midi pour favoriser le maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 35

Les créneaux de réservation des parloirs doivent être plus lisibles, élargis et facilités. L'établissement doit rétablir un régime de visites conforme à l'article 35 de la loi pénitentiaire

du 24 novembre 2009 qui prévoit au moins trois visites par semaine pour les personnes prévenues et rétablir la limite du nombre de visiteurs de trois à quatre.

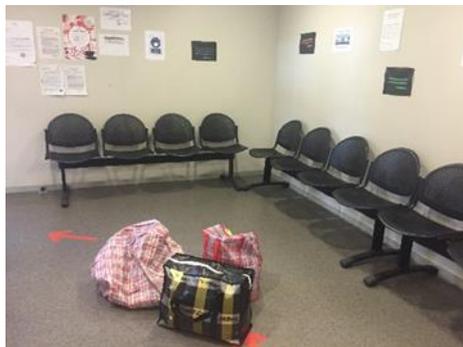
Malgré ces restrictions, les familles signalent qu'elles sont généralement très bien reçues par le personnel, expérimenté.

7.3.3 Les conditions matérielles des parloirs

Les locaux sont équipés de dix cabines, dont une nouvelle cabine permettant d'accueillir une personne à mobilité réduite (PMR) et un hygiaphone (cassé et inutilisé depuis plusieurs années). La cabine PMR n'est cependant pas en service en raison de la pandémie. Elle est aménagée de façon à pouvoir stocker le linge des détenus déposé par leur famille, pour une durée de 48h. Les familles peuvent déposer leurs affaires dans des casiers anciens qui nécessiteraient d'être changés.



La cabine PRM utilisée comme lieu de stockage



La salle d'attente du parloir



La cabine hygiaphone, cassée depuis plusieurs années

En plus de ces dix cabines, une petite salle décorée par des fresques a également été aménagée pour accueillir les enfants pour les visites médiatisées. Cette pièce est néanmoins inutilisée en raison de la pandémie et sert à stocker le mobilier, notamment les chaises et les tables qui étaient dans les cabines avant la pandémie. Un relais « *Enfants-Parents* » a été mis en place début 2022. Au moment de la visite, seul un adolescent était concerné et une visite avait pu avoir lieu.

Des béquilles et un fauteuil roulant sont disponibles. Il n'y a pas de poussettes ou de couffins pour enfants.

En raison d'un défaut de conception des locaux, il a été indiqué aux contrôleurs que dans l'hypothèse où le parloir enfants était utilisé, il faudrait garder un box vide pour permettre le passage du personnel entre la zone détention et la zone parloir.



La salle réservée aux visites médiatisées où est entreposé le mobilier habituellement installé dans les cabines

Un projet de climatisation des locaux, dans lesquels la température peut monter jusqu'à plus de quarante degrés en été, est prévu depuis plusieurs années mais n'a pas encore vu le jour.

Les locaux sont très propres et biens tenus. En revanche, les murs sont recouverts d'un patchwork de notes et instructions contradictoires à l'attention des familles et visiteurs. Les nouvelles notes de service sont collées à côté des anciennes, ce qui ne favorise pas la clarté de l'information. Pour pallier ces défauts, les agents donnent les informations à jour par téléphone, au moment de la réservation des parloirs.

Il convient néanmoins d'améliorer la circulation de l'information en enlevant les notes de service caduques.

Au moment de la visite, un système de roulement entre les boxes avait été mis en place. Seuls quatre d'entre eux sont disponibles à chaque tour. Les quatre cabines utilisées au premier tour ne le sont pas au second tour pour être nettoyées et désinfectées par un auxiliaire nettoyage, en prévision du troisième tour.

Les parloirs sont tous équipés d'un panneau en plexiglas permettant de séparer en deux les cabines, rendant les contacts physiques impossibles. Le port du masque est obligatoire. Les détenus et leur famille ont rapporté des difficultés pour s'entendre correctement, chacun étant obligé de hausser la voix, entraînant un brouhaha général.



Les cabines équipées d'un dispositif de séparation en raison de la pandémie

RECOMMANDATION 36

Le dispositif de séparation mis en place dans les boxes doit être supprimé afin que les échanges se déroulent dans des conditions plus respectueuses des droits des personnes détenues et de leurs proches.

Depuis la mise en place des séparations en plexiglas dans les boxes, et l'absence prolongée d'un agent habituellement affecté aux parloirs, des fouilles intégrales n'ont plus que rarement lieu (cf. § 6.3).

7.4 INTERROMPUE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE, L'ACTIVITE DES VISITEURS DE PRISON N'A REPRIS QU'EN SEPTEMBRE 2021

La pandémie de Covid19 a entraîné l'arrêt de l'activité des visiteurs de prison. Les interventions n'ont repris qu'en septembre 2021, lorsque les visiteurs ont disposé d'un schéma vaccinal complet. Il s'agissait d'une condition fixée par ces derniers.

Toutefois, sur les six visiteurs habilités, seuls trois ont repris l'activité. Deux n'ont pas souhaité poursuivre leur engagement et une troisième ne souhaite pas reprendre actuellement en raison du contexte sanitaire.

Quatre personnes détenues sont actuellement visitées. Quatre autres sont sur liste d'attente. Elles seront début mai mises en relation avec un visiteur.

Il a été indiqué qu'en principe l'attente est rare car les rencontres entre les visiteurs et les personnes détenues sont souvent ponctuelles. Peu se traduisent par des rencontres dans la durée. Dès lors, la rotation est rapide.

7.5 LA CORRESPONDANCE ECRITE EST TRACEE MAIS SA CONFIDENTIALITE N'EST PAS GARANTIE

7.5.1 La correspondance écrite

Du matériel de correspondance est mis à disposition dans le kit arrivant.

Le courrier interne et externe est relevé tous les jours à 7h30 par un surveillant dans les boîtes aux lettres collées à la cellule. Le courrier est remis au vagemestre qui fait le tri du lundi au vendredi. Le courrier relevé et reçu le week-end n'est traité et distribué qu'à partir du lundi matin.

La Poste passe récupérer les courriers à envoyer à 8h30 et remettre les courriers arrivés, qui sont immédiatement ouverts et lus par le vagemestre. Celui-ci les remet, ouverts, aux surveillants qui les distribuent entre 9h00 et 9h15.

RECOMMANDATION 37

Afin d'assurer la confidentialité des échanges, il convient de recacheter les courriers ouverts avant de les remettre aux surveillants pour la distribution.

Le courrier est lu soit intégralement, soit en diagonale par le vagemestre ou son remplaçant. Les écrits en langues étrangères ne sont pas traduits. Ils sont remis systématiquement à la personne concernée, sauf interdiction de contact par le magistrat en charge du dossier.

Il n'y a plus d'écrivain public à la maison d'arrêt. Les personnes illettrées ou non-francophones se font aider par un codétenu.

Occasionnellement, le vagemestre reçoit des consignes de surveillance accrue et de transmission de copie de certains écrits. Il semblerait que cette situation ne se soit produite que deux fois depuis la mise en place du poste de délégué pénitentiaire du renseignement. Exceptionnellement, certains courriers jugés tendancieux peuvent être retenus. Le chef de bâtiment en est alors informé et le notifie au détenu.

Il n'y a pas de boîte aux lettres pour l'unité sanitaire, mais la MA prévoit d'en installer une dans un futur proche. En revanche, une boîte aux lettres pour personnes vulnérables est installée en détention, bien qu'elle soit très peu utilisée (un courrier par mois environ). Le courrier est relevé directement par le vagemestre.

RECOMMANDATION 38

Une boîte aux lettres différenciée réservée à l'unité sanitaire et relevée par un soignant pour préserver la confidentialité et le secret médical doit être installée dans un endroit accessible à tous.

Les courriers envoyés et reçus en recommandés sont signés par le vaguemestre, qui tient un registre et se charge de les remettre en main propre aux détenus.

Le vaguemestre dispose aussi de la liste des autorités avec lesquelles il est possible de communiquer sous pli fermé et tient un registre des courriers envoyés et reçus, avec, dans ce dernier cas, signature contradictoire. Le courrier ouvert par inadvertance est recacheté et une mention est apposée sur l'enveloppe indiquant que le courrier a été ouvert par erreur. Selon le vaguemestre, cela arrive le plus souvent pour les courriers avocats qui ne sont pas signalés.

Les détenus peuvent recevoir des colis sur autorisation préalable du chef d'établissement, ce qui permet notamment aux personnes qui n'ont pas de parloir de se faire envoyer des vêtements de la part de leurs proches.

7.5.2 La correspondance téléphonique

Le téléphone a été installé en cellule à partir du mois de février 2020. Les cabines téléphoniques installées sur les coursives et en cours de promenade sont toujours fonctionnelles.

Les arrivants bénéficient d'une carte téléphonique créditée de 1 euro pour pouvoir prévenir leurs proches. Ils peuvent appeler n'importe quel numéro, sauf interdiction de communiquer sur notice du juge d'instruction. Une fois créé, le compte téléphonique peut être alimenté chaque jour par les détenus depuis leur poste téléphonique. Suivant le marché national, différents forfaits, permettant d'appeler en France ou à l'étranger, sont disponibles.

S'agissant des condamnés, le vaguemestre reçoit la demande de communiquer précisant les numéros de téléphone que les détenus souhaitent appeler. Le vaguemestre traite généralement les demandes dans la journée ou dans un délai de trois jours. Il contacte les correspondants pour vérifier leur identité et demander leur accord. Les factures ne sont demandées que lorsque les correspondants ne répondent pas au téléphone. Une requête est alors transmise au détenu par GENESIS pour l'en informer. Les numéros étrangers sont autorisés sans contrôle.

S'agissant des prévenus, les délais, qui dépendent du magistrat instructeur, sont plus aléatoires. Les numéros peuvent être approuvés dans la journée suivant la demande, comme dans les quinze jours qui suivent. Le BGD transmet au vaguemestre les interdictions de communiquer.

Depuis environ un an, les personnes prévenues ou condamnées pour des faits de violences intra-familiales ne peuvent pas communiquer par téléphone avec les victimes, indépendamment de l'existence d'une interdiction d'entrer en contact. Au moment de la visite, vingt personnes étaient concernées.

S'agissant des numéros non écoutés, notamment les avocats, le vaguemestre vérifie que le numéro correspond bien à ce qui est indiqué avant de l'autoriser.

A l'exception des numéros de téléphonie sociale, des avocats et des autorités, qui sont non-écoutés, les conversations sont systématiquement enregistrées. Elles ne sont jamais écoutées en direct car les enregistrements sont disponibles environ trois mois, après quoi ils sont automatiquement écrasés. Le chef d'établissement, la cheffe de détention ainsi que les gradés et le vaguemestre sont autorisés à les consulter à la demande de la hiérarchie. Les écoutes sont

généralement faites de façon aléatoire mais peuvent parfois cibler des personnes précises en cas de suspicion de trafic ou de pressions. Le grand nombre de téléphones portables en cellule rend néanmoins le système d'écoute quasi caduque. Il n'y a pas de registre des écoutes téléphoniques. S'agissant de la maintenance des installations téléphoniques, l'entreprise Telio est responsable des réparations et du remplacement du matériel défectueux. Il semblerait que les délais d'intervention soient cependant très longs. Une personne détenue a ainsi indiqué aux contrôleurs que son poste téléphonique était cassé depuis plus de cinq semaines, sans que personne ne soit intervenu pour le réparer. De l'aveu d'un surveillant pénitentiaire, les cabines ont été installées « à l'arrache » et « fonctionnent quand elles veulent ».

RECOMMANDATION 39

Les cabines téléphoniques défectueuses doivent être réparées ou remplacées dans des délais acceptables.

7.6 L'INFORMATION SUR LE CULTE NE PASSE QUE PAR LE BOUCHE-A-OREILLE

Les documents remis à l'entrée ne comportent aucun élément relatif à l'exercice du culte. Or, le processus d'accueil n'intègre aucune présentation de l'activité des aumôniers. En détention, seule une affiche est apposée au niveau des parloirs avocats, indiquant de manière générale les cultes représentés, les jours des éventuels offices (sans mention des horaires) et les modalités d'inscription aux activités d'aumônerie (courrier, sous pli fermé, à adresser à l'aumônerie souhaitée). L'information passe ainsi par le bouche-à-oreille. Le règlement intérieur (RI) comprend les coordonnées des représentants du culte, mais il ne s'agit pas d'un document connu des personnes détenues.

Le RI fait état de six aumôneries agréées – catholique, protestante, musulmane, témoins de Jéhovah et israélite. L'affiche en indique six (ajout de l'aumônerie orthodoxe). En pratique, seules les quatre premières interviennent de manière effective. L'aumônerie orthodoxe n'est plus présente et le rabbin ne serait pas sollicité.

Avant la crise sanitaire, les ministres du culte pouvaient se rendre en cellule. Depuis, cette pratique est interrompue. Les entretiens ont lieu aux parloirs avocat. Des offices sont célébrés dans la salle polyvalente pour les cultes les plus représentés : catholique, protestant (un dimanche sur deux en alternance avec le culte catholique) et musulman (vendredi après-midi).

Lors de la visite, vingt-huit personnes étaient inscrites aux offices du culte musulman, seize du culte catholique, cinq du culte protestant. Certaines personnes détenues se sont plaintes de ne pas être systématiquement appelées, ce qui est dommageable.

Des réunions entre la direction et les aumôneries sont organisées deux fois par an. La dernière s'est tenue en décembre 2021.

RECOMMANDATION 40

Une information sur les modalités d'exercice du culte doit être intégrée au processus d'accueil (livret, présentation orale).

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 LES DROITS DE LA DEFENSE ET L'ACCES AUX DROITS COMPORTENT DES LACUNES

8.1.1 L'information juridique générale

Les contrôleurs ont pu constater une grande ignorance des personnes détenues sur leurs droits en général et en particulier sur les procédures d'aménagement de leur peine.

Les documents et les informations données aux personnes détenues notamment à l'occasion de leur incarcération sont très insuffisants, l'affichage en détention pauvre.

Le livret d'accueil présentant la MA et qui précise son fonctionnement (les obligations liées à la condition de détenu, les activités possibles, l'organisation intérieure, la procédure disciplinaire et les fautes disciplinaires, les relations possibles avec l'extérieur, l'aménagement des peines, la préparation à la sortie) n'est pas remis ; seuls quelques documents éparés sur feuille A3 sont remis lors de l'incarcération.

La MA est dotée d'un règlement intérieur (RI) mais qui n'est pas actualisé, disponible à la bibliothèque, mais la bibliothèque ne fonctionne pas ou au ralenti. Par ailleurs, les personnes détenues ignorent l'existence de ce RI et la possibilité de le consulter à la bibliothèque.

A la bibliothèque se trouvent également quelques ouvrages juridiques, des exemplaires du code pénal ou du code de procédure pénale, le tout consultable dans les mêmes conditions que le RI.

RECOMMANDATION 41

Une information complète sur la détention, sur les droits et obligations d'une personne détenue, sur les relations avec l'extérieur, sur le travail, sur l'exécution de la peine, sur l'aménagement de la peine, sur la préparation à la sortie, doit être donnée lors de l'incarcération, sous la forme d'un livret d'accueil.

Dans ses observations du 30 septembre 2022, le chef d'établissement de la MA de Montauban indique : « ces informations figurent dans le livret d'accueil remis à l'ensemble des personnes détenues entrantes ». Le chef d'établissement joint à son courrier le livret d'accueil.

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation car aucune précision n'a été apportée sur ce qui a été mis en œuvre pour que le livret d'accueil soit remis systématiquement.

8.1.2 L'accès au dossier pénal

a) La notification des éléments de procédure concernant les personnes détenues

C'est l'un des fonctionnaires du greffe qui notifie les décisions. Pour ce faire, il se rend en détention et notifie les décisions en règle générale devant les cellules. Ce procédé ne garantit aucune confidentialité, puisque d'autres détenus sont toujours à proximité. Peu de commentaires sont faits sur les décisions notifiées, le fonctionnaire notifiant n'étant par ailleurs pas formé à cet exercice. Pour les personnes non francophones, aucun service d'interprétariat n'est mobilisé (cf. § 4.1).

L'acte notifié n'est pas laissé à la personne détenue, pas plus que l'acte de notification lui-même alors que ce document peut comporter le détail des voies de recours.

Les documents sont consultables à la condition d'en faire la demande par écrit au greffe.

RECOMMANDATION 42

La notification à une personne détenue d'un acte de procédure ou de tout document doit être faite en un lieu de la détention permettant d'assurer la confidentialité et de recevoir les informations nécessaires sur la portée de l'acte et les voies de recours.

b) Le dossier détenu par le greffe

Le RI, au titre de l'article 5 sur « *les obligations générales* » (p. 5), évoque le droit pour une personne détenue de consulter les pièces de son dossier pénal.

Entre les règles à observer sur l'obéissance, sur la possibilité de travailler, sur la possibilité de fumer, sur l'usage des appareils électriques, sur les matériels interdits, sur les vêtements, sur l'état du matériel en cellule, sur le mobilier en cellule, se trouvent les règles concernant la possibilité de consulter les pièces de son dossier. Il est indiqué que « *la personne détenue a la possibilité de consulter l'ensemble de son dossier en toute confidentialité au parloir avocat après une demande écrite au greffe* », que « *les documents judiciaires mentionnant les motifs d'écrou ne doivent pas être conservés en cellule mais doivent être remis au greffe* », que « *la remise de ces documents est obligatoire* ».

Il s'agit là d'une obligation de nature à préserver les personnes détenues de la curiosité des autres et de nature à les protéger. Il convient que l'information sur cette obligation soit parfaitement connue, soit par une mention spéciale lors de l'écrou, soit par la remise d'un document rappelant cette règle, remise contre émargement d'un double laissé dans le dossier de l'intéressé.

RECOMMANDATION 43

L'obligation de laisser au greffe tout document portant les motifs de l'incarcération doit être notifiée lors de l'écrou par la remise d'une note explicative spécifique contre émargement.

Enfin, le greffe ne tient aucun registre ou aucune notice dans les dossiers des personnes concernées sur lesquels sont inscrits la nature de chaque document remis et conservé, les dates de consultation, ou les dates de leur restitution (art. 57.6.3 du CPP).

8.1.3 L'avocat

Les parloirs avocats sont possibles du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30, de 14h à 17h30, de même que le samedi matin. Les avocats munis de leur permis de communiquer peuvent se présenter sans avoir pris rendez-vous. Les entretiens ont lieu dans l'un des cinq boxes réservés à cet effet à l'entrée de la détention. La confidentialité est assurée. D'un entretien avec la bâtonnière de l'ordre des avocats, ainsi qu'avec quelques avocats rencontrés, il résulte que l'organisation est fluide, les temps d'attente réduits. Les relations avec les fonctionnaires pénitentiaires sont bonnes.

8.1.4 Le point justice

Une convention en date du 29 janvier 2018 a été conclue entre la direction de la MA, celle du SPIP et le président du conseil départemental de l'accès aux droits (CDAD), sur « *le fonctionnement d'un point d'accès au droit à la maison d'arrêt de Montauban* ».

Au terme de cette convention, une permanence juridique est créée et assurée par un juriste du CDAD, rémunéré par celui-ci, celle-ci se tenant une fois par mois le premier mardi du mois, le matin pendant trois heures.

Les personnes détenues sont censées être informées sur cette permanence par la remise d'un document lors de leur incarcération, puis en détention par affichage des dates des permanences. La personne détenue doit faire la demande de consultation par courrier adressé au SPIP, qui informe à la fois le juriste et le greffe de la liste des demandeurs.

Cette permanence juridique est très peu demandée puisque sur l'année 2021, seules 16 personnes ont pu en bénéficier. Des détenus ont indiqué ignorer l'existence de cette permanence.

Il s'agit là de la seule initiative mise en œuvre dans le cadre du CDAD. Il n'y a notamment aucune permanence assurée par l'ordre des avocats.

RECOMMANDATION 44

L'accès au droit dans le cadre du point-justice doit être développé.

8.1.5 Le délégué du Défenseur des droits (DDD)

Le délégué du DDD se rend à la maison d'arrêt pour y rencontrer les personnes qui lui ont demandé un entretien ; elles ont été 10 en 2019, 20 en 2020.

8.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE EST PARFAITEMENT ORGANISEE

8.2.1 Les extractions

Toutes les extractions sont parfaitement tracées.

En 2019, a été créée l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) chargée des extractions judiciaires, composée de 3 agents à temps plein, et d'un 4^{ème} en réserve. L'ELSP peut prendre en charge deux extractions chaque jour. Elle assure aussi des extractions sanitaires ou encore administratives. En 2020, l'ELSP a procédé à 184 extractions judiciaires, 53 extractions médicales et 39 administratives.

Lors de leur prise en charge, les personnes détenues font l'objet d'une fouille intégrale, sont menottées pour les escortes niveau 1, mais également entravées pour les escortes niveau 2. Un contrôleur a pu suivre le départ de deux personnes extraites, toutes deux entravées (cf. recommandation § 6.4.2). Elles ne font pas l'objet de fouille à leur retour à la condition d'avoir toujours été sous surveillance.

L'équipe ELSP peut être insuffisante, soit pour assurer la sécurité et la surveillance d'un même nombre de personnes convoquées au même moment devant la même juridiction, soit pour conduire diverses personnes en des lieux différents.

C'est le chef de détention qui informe à l'avance l'autorité de régulation des extractions judiciaires (ARPEJ) des extractions à mettre en œuvre, laquelle va alors missionner l'ELSP, et si nécessaire les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de Muret ou bien d'Albi. Ainsi l'ELSP et les PREJ peuvent assurer de concert une même mission d'extractions d'un grand nombre de personnes.

Courant février 2022, 36 extractions judiciaires et 19 extractions sanitaires ont eu lieu.

8.2.2 La visioconférence

Huit visioconférences ont été organisées en février 2022, onze sont prévues en mars. La visioconférence est utilisée essentiellement pour les renouvellements de mandats de dépôt, ainsi que systématiquement pour les débats contradictoires organisés par le juge de l'application des peines (JAP).

Les JAP considèrent en effet que la salle où ont lieu les débats contradictoires est trop exiguë au regard des contraintes sanitaires liées à la pandémie de Covid-19. Les problèmes de greffe de la MA ont également facilité cette organisation, le greffe du tribunal prenant le relais. Les conditions de ces procédures en visioconférence ne sont pas satisfaisantes, la nature des échanges dans de telles conditions étant différente des échanges en présentiel, la personne détenue étant par ailleurs souvent séparée de son avocat à ces occasions.

L'usage de la visioconférence est encore plus discutable lorsque le lieu de détention est proche de la juridiction concernée, or la MA de Montauban est à 5 minutes du tribunal en voiture et à 20 minutes à pied.

RECOMMANDATION 45

L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être exceptionnel. Il doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai dans lequel doit s'accomplir un acte de procédure.

8.3 LE RENOUELEMENT DES PIECES D'IDENTITE ET TITRES DE SEJOUR EST AU POINT MORT, PRIVANT D'ACCES AUX DROITS SOCIAUX LES PUBLICS CONCERNES

1.1.1. Le renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI)

Un protocole a été conclu en mars 2020 entre la direction de l'établissement, le SPIP et la préfecture pour définir les modalités d'intervention des agents préfectoraux pour le renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI). Selon le protocole, une fois le dossier complet remis au greffe par le SPIP, le bureau de la relation aux usagers est contacté pour définir un jour d'intervention, le premier vendredi matin du mois étant désigné comme un créneau privilégié (trois rendez-vous maximum). Les photos d'identité nécessaires doivent être réalisées en amont. L'administration pénitentiaire a la charge, d'après le protocole, d'organiser, si besoin, la venue d'un photographe agréé. Selon les propos recueillis, le fait que l'établissement n'ait pas de dispositif opérant pour la réalisation des clichés empêcherait que les photos soient prises ; or, un photographe professionnel se déplace généralement avec son matériel.

Après la publication du décret n°2021-279 du 21 mars 2021 modifiant certains aspects de la procédure de délivrance des CNI, le SPIP et la direction de la MA ont contacté la préfecture pour solliciter l'application de la disposition selon laquelle les agents préfectoraux peuvent se déplacer pour recueillir l'image numérisée du visage du demandeur lorsqu'il est détenu. La démarche est restée sans réponse et le délégué du Défenseur des droits se serait saisi du dossier. En attendant, le renouvellement des CNI est au point mort et les personnes concernées privées d'accès aux droits sociaux et de la possibilité de préparer leur sortie.

RECOMMANDATION 46

Le processus de concertation avec la préfecture doit être renouvelé pour aboutir à la définition d'un protocole opérationnel de renouvellement des cartes nationales d'identité des personnes détenues.

1.1.2. Le renouvellement des titres de séjour

Concernant le renouvellement des titres de séjour, aucun protocole n'a été conclu entre le SPIP, la direction de la MA et la préfecture. Le seul protocole passé a trait à l'amélioration de la coordination pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire (3 novembre 2020), avec pour objectif de « *mettre à profit le temps l'incarcération* » à cette fin, ce qui donne une indication des priorités de la préfecture.

Depuis quatre ans environ, le SPIP indique ne pas recevoir de réponse aux demandes transmises, avec rapport social joint. Les personnes concernées ne peuvent ainsi régulariser leur situation au cours de la détention et s'exposent au prononcé de mesures d'éloignement à la sortie.

RECOMMANDATION 47

La circulaire conjointe des ministères de la justice et de l'intérieur du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être appliquée. Les étrangers détenus doivent pouvoir, au cours de l'incarcération, formuler une demande de renouvellement de titre de séjour, recevoir une réponse et, le cas échéant, former un recours contre la décision de refus et une éventuelle mesure d'éloignement.

1.1.3. L'ouverture des droits sociaux

Pour les personnes disposant d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité, l'accès aux droits sociaux est globalement fluide. Une assistante de service social (ASS) rattachée au SPIP exerce à temps plein et tient deux jours de permanence à la MA. Elle mène une cinquantaine d'entretiens chaque mois. Une ASS du centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est, par ailleurs, présente, un jour par semaine, à l'unité sanitaire, pour les personnes rencontrant une problématique d'addiction.

Avant la crise sanitaire, le repérage des besoins était mené de manière proactive par l'ASS du SPIP et la cadre de l'antenne, grâce à l'organisation de séances d'information collective auprès des arrivants, avec proposition, à l'issue, d'un entretien individuel à chacun. Désormais, la mise en relation avec l'ASS passe par le bouche-à-oreille ou signalement des CPIP, sans conséquences dommageables notables pour les personnes détenues, mais les acteurs entendent reprendre, dès que possible, le dispositif antérieur.

La caisse d'allocations familiales (CAF) et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne tiennent pas de permanences à la MA. Mais un protocole avec la CAF a été conclu le 21 juillet 2021 pour faciliter la mise à jour des dossiers et l'accès aux droits servis par la caisse en détention (AAH) ou au moment de la sortie (RSA, aides personnelles au logement, etc.). L'ASS du SPIP a la possibilité de consulter en ligne les dossiers des allocataires et un référent CAF a été désigné. Aucun protocole n'a été signé avec la CPAM mais les échanges ne posent pas de difficulté. De même avec la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH).

En revanche, l'absence d'accès à Internet en détention et l'impossibilité pour l'ASS d'accéder, lors de ses entretiens, à un ordinateur connecté a minima à certains services publics, dont France Connect, est un frein aux démarches ; tout, dont la déclaration de revenus, doit passer par contacts des services concernés puis papier, ce qui complique les procédures et rallonge les délais.

RECOMMANDATION 48

L'accès aux outils informatiques et à Internet des personnes détenues devrait être organisé pour leur permettre notamment d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives. A minima, l'assistante de service social du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit pouvoir disposer, en entretien, d'un ordinateur connecté aux sites des services publics pour faciliter les démarches.

L'absence de plateforme numérique SIAO dans le département (toute demande d'hébergement ou logement social doit passer par un formulaire papier sans connaissance de l'offre disponible) est, par ailleurs, décrite comme un point noir de l'accompagnement social.

8.4 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE FAIT L'OBJET D'UNE MOBILISATION IMPORTANTE MAIS N'EST PAS EXEMPT DE DIFFICULTES

Quelques mois avant les élections (cette année en février) chaque personne détenue reçoit, en cellule, un formulaire précisant les différentes modalités d'exercice du vote (procuration, permission de sortir, par correspondance dans l'établissement) et les conditions assorties (inscription sur les listes électorales de Montauban ou d'une autre commune si attache). La distribution a lieu à compter de 11h, par le directeur adjoint et un officier, à l'occasion des mouvements repas, pour s'assurer de la présence des occupants (qui signent un récépissé) et pouvoir répondre à leurs questions. Les personnes souhaitant participer aux scrutins sont invitées à retourner le formulaire, en indiquant l'option choisie, pour l'engagement des démarches. Les personnes écrouées par la suite se le voient proposer en audience arrivant.

Un seul choix est possible, ce qui est regrettable. Les personnes optant pour une permission de sortir ne peuvent ainsi se ménager une solution de repli en cas de refus du juge de l'application des peines ou d'indisponibilité de proches pour les accompagner au bureau de vote. Car celui désigné par la mairie de Montauban pour les personnes détenues est éloigné de la maison d'arrêt – plus de 6 km dans une zone non desservie en transport en commun, ce qui est inapproprié. La mairie a, en effet, pris le parti de créer un bureau de vote dérogatoire, commun aux personnes détenues et des militaires, sans prendre en considération les difficultés d'accès.

RECOMMANDATION 49

Inaccessible en transport en commun, le bureau de vote désigné par la mairie de Montauban pour les personnes domiciliées dans la prison est inadapté. Une concertation doit avoir lieu pour définir un lieu plus propice à l'exercice du droit de vote.

Pour les élections de 2022, 58 formulaires ont été retournés. Seize sont restées sans suite (libérations, transferts, personnes de nationalité étrangère ou refus explicite de voter). Trente environ ont donné lieu à une inscription sur les listes du bureau dérogatoire ; deux à l'établissement d'une procuration. Début mars, cinq demandes étaient encore en cours pour des

difficultés notamment liées à la production d'une pièce d'identité (CNI, permis de conduire, carte vitale avec photo, acte de naissance). Une avait été refusée par la mairie pour absence de pièce. Quatre sollicitations de permissions de sortir étaient toujours en suspens.

La plupart des votes se déroule par correspondance et anticipation au sein de l'établissement en présence de la direction et du chef de détention ou de son adjoint. Les documents de propagande, adressés en général dix à sept jours avant, sont remis en mains propres en cellule. Le jour défini (pour les présidentielles le 10 avril), une urne est installée dans la salle polyvalente du quartier socio. Le local du coiffeur, situé en face, fait office d'isoloir.

8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EN CELLULE FAIT DEFAUT

En accord avec la réglementation, les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés au greffe, dans le dossier des intéressés. Néanmoins, la possibilité de remettre au greffe tous documents personnels afin de les préserver du regard d'autrui n'est pas indiquée dans le règlement intérieur, ni dans aucun autre document. De fait, cette procédure n'est pas utilisée. Or, les cellules, partagées à deux voire trois, ne disposent pas d'armoires fermant à clef. La confidentialité des documents personnels (photos, correspondances intimes, courriers administratifs, etc.) n'est ainsi pas acquise.

RECOMMANDATION 50

Les cellules doivent être équipées, en autant d'exemplaires que d'occupants, d'armoire fermant à clef ou à l'aide d'un cadenas mis à disposition.

La possibilité, par défaut, de remettre sous pli fermé des documents au greffe, consultables à la demande, doit être indiquée et mise en œuvre.

8.6 LA TRAÇABILITE DES REQUÊTES N'EST PAS ASSUREE

Quand il est question des requêtes, la réponse du personnel est unanime : « *ici, il n'y a pas de traitement des requêtes* » pour indiquer que rien n'est formalisé, ni tracé dans GENESIS ou autre. Le système repose encore sur l'oral ou des « bouts de papier » non consignés, étant parfois précisé qu'un papier, « *ça disparaît* ». De fait, les personnes détenues sont très critiques sur les requêtes. Nombreuses font état de multiples courriers restés sans réponse et indiquent ne pas avoir confiance dans les modalités de traitement de leurs diverses demandes (travail, renseignements, changement de cellule, etc.), faisant part d'impression de traitements de faveur de certains publics, se distinguant par leur quartier d'origine ou une proximité supposée avec certains personnels. La visite n'a pas permis d'établir le bien-fondé ou non de ces allégations ; néanmoins, il est à noter qu'elles trouvent un certain écho parmi des membres du personnel et, en tout état de cause, l'absence de formalisme et de traçabilité des requêtes qui en permettent l'émergence est problématique et n'assure aucune confidentialité dans les demandes des personnes détenues.

RECOMMANDATION 51

L'ensemble des requêtes doit être tracé. Une réponse systématique doit y être apportée, le cas échéant, par l'envoi d'un accusé de réception quand le traitement de la demande ne peut être immédiat. Une trace de cette réponse doit figurer au dossier.

L'interphonie est installée en cellule. Toutefois, le dispositif est régulièrement défaillant. Aucune traçabilité des appels n'est par ailleurs assurée. Plusieurs personnes détenues ont mentionné l'avoir activé la nuit sans obtenir de réponse. Des personnels ont confirmé des dysfonctionnements récurrents et indiqué que le mois précédant la visite un détenu a dû user un soir d'un téléphone portable pour faire appel aux pompiers face à un malaise d'un codétenu. La nuit, les gradés sont d'astreinte à tour de rôle, aucun n'est présent sur place mais une chambre de fonction est mise à leur disposition à proximité de l'établissement, pour réduire, si besoin, les délais d'intervention.

RECOMMANDATION 52

Il doit être veillé au bon état de fonctionnement de l'interphonie ; tout dysfonctionnement devant être signalé et réparé sans délai. Les appels de nuit doivent être systématiquement consignés (date, heure, motif) afin d'assurer une traçabilité des réponses et faciliter les éventuelles transmissions de consignes.

8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST MIS EN ŒUVRE MAIS IL EST PEU INVESTI PAR LA POPULATION DETENUE

Au titre de l'article 29 de la loi pénitentiaire, un « *comité de consultation sur les activités et la vie en détention* » (CAVD) a été mis en place. Il s'est réuni une fois en 2021, au dernier trimestre (idem en 2020) – au lieu de deux habituellement. Le contexte sanitaire a été considéré comme un obstacle à la tenue d'une réunion au premier semestre.

Chacun est convié à proposer des sujets à l'ordre du jour. A cette fin, une note d'information est distribuée, un mois avant, dans toutes les cellules. Elle invite également, ceux qui le souhaitent, à postuler pour y participer en tant que représentant de la population pénale. En pratique, le nombre est si faible (deux ou trois) qu'aucune sélection n'est opérée. Quelques jours avant la réunion, il est indiqué, par le même biais, les points mis à l'ordre du jour et le nom des représentants (généralement des auxiliaires du service général). La réunion se tient dans la zone socioculturelle, en présence de la direction, de la chef d'antenne du SPIP, de la coordinatrice culturelle et du RLE. A l'issue, un compte-rendu est rédigé et affiché, en principe, dans les coursives. Le dernier ne l'a pas été en raison de difficultés à retranscrire les propos échangés (l'enregistrement opéré, faute de secrétariat, n'a pas fonctionné).

Lors de la dernière réunion, en octobre, un relevé de situation a été fait sur les points soulevés lors de la précédente session (15 décembre 2020) : intervention d'une société de désinsectisation pour répondre à la présence de blattes et cafards dans certaines cellules ; changement d'une centaine de matelas ; extension de la gamme de produits halal cantinables, etc. Un point sur la situation sanitaire a été réalisé ainsi qu'une présentation des perspectives 2022 pour les activités socioculturelles et sportives.

D'après les informations recueillies, aucune personne détenue ne s'est jamais saisie de la possibilité de porter un sujet à l'ordre du jour. Mais les auxiliaires se font le relais de diverses

attentes en réunion, sans satisfaction de l'ensemble. La nature des denrées proposées en cantine et le manque d'activités, notamment sportives, restent, par exemple, particulièrement décriées.

9. LA SANTE

9.1 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST CONTRARIEE PAR DES ANNULATIONS FREQUENTES DES EXTRACTIONS MEDICALES

9.1.1 L'offre de soins somatiques

Le protocole-cadre qui définit les modalités de la prise en charge sanitaire des personnes détenues à la MA de Montauban a été signé le 30 avril 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur du centre hospitalier général de Montauban, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le chef de la MA. Il fait l'objet d'une réunion de coordination tous les ans.

L'unité sanitaire (US) est située au second étage de la détention, séparée par une grille donnant sur une rotonde. Comme en 2013, on y accède uniquement par un escalier. Depuis, un monte-charge a été installé, servant parfois, bien qu'il ne s'agisse pas de l'usage prévu, pour déplacer des personnes à mobilité réduite. La circonstance est néanmoins rare.

a) Les locaux

Les locaux (140 m² environ) n'ont pas évolué depuis la dernière visite. L'architecture est en U. A droite de l'entrée, en bout de couloir, est situé le bureau du surveillant, mitoyen d'une salle d'attente (6 m²), dotée de sanitaires. En enfilade, le couloir dessert un bureau d'entretien (10 m²), utilisé par les psychologues, un bureau dit polyvalent (11 m²) et un cabinet médical (17 m²). Il débouche sur une large zone de passage autour de laquelle sont distribués la salle de soins infirmiers (21,8 m²), le secrétariat médical, un bureau de consultation (12 m²), un autre bureau polyvalent (11 m²) ; et, dans le couloir parallèle à celui de l'entrée, un cabinet dentaire (21,8 m²), une salle de repos pour le personnel (10 m²), un cabinet de radiologie (12,5 m²), un local de rangement et des sanitaires pour le personnel.



Salles de consultation



Poste infirmier



Cabinet dentaire

L'espace est insuffisant. Il n'y a pas de salle permettant des activités thérapeutiques, ni un développement de l'offre de soins. Le personnel est régulièrement en peine de trouver un bureau disponible, notamment les infirmières qui se rabattent sur le cabinet dentaire quand il est libre, voire la salle de radiologie, et doivent parfois, comme constaté en 2013, réaliser des soins au poste infirmier, sans pouvoir pleinement garantir l'intimité du patient, bien qu'il soit fait preuve de tact : les infirmières présentes sortent de la salle si elles le peuvent ou restent dans la discrétion.

Faute d'espace suffisant dans le poste infirmier, les dossiers des patients sont stockés dans une armoire dans la zone de passage. Comme en 2013, l'armoire est régulièrement laissée grande ouverte la journée, ce qui contrevient à la confidentialité des données, bien que le personnel soignant indique être vigilant et avoir une vue sur l'armoire depuis le poste de soins. En dehors des horaires d'ouverture, l'armoire est fermée à clef.



Armoire de stockage des dossiers des patients détenus

RECOMMANDATION 53

Les locaux dévolus aux soins doivent permettre l'exercice de toutes les missions, l'accès à la santé dans le respect de la confidentialité et des conditions satisfaisantes.

RECO PRISE EN COMPTE 2

La confidentialité des dossiers médicaux doit être garantie à tout instant.

Dans ses observations du 26 août 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban indique : « la nécessité de disposer de locaux dédiés supplémentaires nous semble effectivement nécessaire, notamment pour les personnels paramédicaux. Un courrier en ce sens pourra être adressé à la direction de la maison d'arrêt. Dans l'attente, nous nous engageons à veiller à la fermeture à clef de l'armoire contenant les dossiers médicaux des détenus, y compris lors des horaires d'ouverture de l'USMP ».

Les contrôleurs prennent acte des engagements du CH et considèrent la recommandation prise en compte s'agissant de la confidentialité des dossiers médicaux. Ils maintiennent la partie de la recommandation relative aux locaux.

Les bureaux ne sont pas tous équipés d'alarme coup de poing, le cabinet dentaire par exemple en est dépourvu ; toutefois, les personnels et intervenants sont dotés d'alarmes portatives individuelles (API). 15 API sont mises à leur disposition.

b) L'équipe médicale

Quatre médecins généralistes se partagent 0,5 ETP de présence médicale, parmi lesquels le médecin coordinateur présent deux jours et demi par semaine. Tous les généralistes sont des praticiens hospitaliers rattachés au service d'addictologie du pôle « santé-société » du CH de Montauban. L'effectif permet une demi-journée de consultations du lundi au vendredi.

Par ailleurs, l'équipe de soins somatiques est composée de :

- Quatre infirmières diplômées d'Etat (IDE), dont deux dotées d'une expérience significative en psychiatrie (4 ETP) ;
- Une cadre de santé (0,4 ETP) ;
- Une secrétaire médicale (0,4 ETP) ;
- Un pharmacien à hauteur de 0,10 ETP seulement ;
- Deux chirurgiens-dentistes présents trois demi-journées par semaine (0,35 ETP), aidés d'une assistante dentaire ;
- Un manipulateur radio, une matinée par semaine (0,10 ETP) pour les radiographies pulmonaires et la petite traumatologie. Il ne réalise pas de panoramique dentaire ;
- Un masseur-kinésithérapeute (0,10 ETP) ;
- Une addictologue du CSAPA (0,10 ETP) ; le CSAPA met, en outre, à disposition une assistance sociale un jour par semaine ;
- Un ophtalmologue (0,05 ETP) ;
- Un dermatologue (0,05 ETP).

9.1.2 Les modalités d'accès aux soins somatiques

a) Les soins de premier recours

L'US est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h45. Le week-end, une permanence des soins est organisée par les IDE, de 8h à 12h. Une surveillance pénitentiaire est assurée tout au long des horaires d'ouverture en semaine ; le week-end et les jours fériés uniquement quand une personne détenue est présente.

Chaque entrant bénéficie d'un entretien infirmier dès l'arrivée, y compris le week-end, ce qui permet de repérer d'éventuelles fragilités psychiques et d'éviter des ruptures de traitement avant consultation médicale. Celle-ci est organisée dans les 48h ou à l'issue du week-end. Les dépistages du VIH, des hépatites, de la syphilis et de la tuberculose sont systématiquement proposés en entretien « arrivant » ; en 2020, 737 dépistages à ces maladies ont été réalisés. Un examen bucco-dentaire est, en outre, proposé, ainsi qu'une vaccination contre la Covid-19. Début février 2022, 82 personnes détenues étaient vaccinées (schéma vaccinal complet) ou en cours (41.4 % de l'ensemble).

Il n'y a pas de difficultés de poursuite des traitements, traitements de substitution aux opiacés compris (TSO). Buprénorphine à haut dosage (BHD) et méthadone sont délivrés en poursuite ou en initiation. Pour la BHD, le principe d'une période initiale d'observation comprenant une administration supervisée par un soignant à l'US est retenu. Pour la méthadone, une délivrance quotidienne supervisée est organisée en cellule, ou à l'US si les patients le demandent. Une dizaine de patients sont concernés par des TSO.

Il n'y a pas de centralisation numérique des informations relatives à la prise en charge des patients. Les prescriptions et les observations des IDE sont sur format papier. Il n'y a pas d'informatisation du circuit du médicament et pas de contrôle pharmaceutique régulier des prescriptions, celles-ci sont globalisées dans des commandes bihebdomadaires. A défaut de préparateur en pharmacie, les piluliers sont préparés par les IDE. Aucun double des prescriptions n'est remis aux personnes détenues. Quand les patients sont estimés en capacité de gérer seul leur traitement, certains médicaments sont délivrés à la semaine.

RECOMMANDATION 54

Toutes les prescriptions de traitement, sauf urgences, doivent faire l'objet d'une validation pharmaceutique.

Dans ses observations du 26 août 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban indique : « Le dossier patient informatisé est partiellement alimenté. Pour disposer d'un dossier patient informatisé complet, une réflexion doit être engagée tout en tenant compte des contraintes techniques et organisationnelles ».

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation mais soulignent la réflexion du CH.

Les demandes de soins passent le plus souvent par les IDE lors de la distribution des médicaments, tous les matins dès 8h en cellule. Deux IDE se partagent la tâche, chacune un bâtiment. Néanmoins, faute de boîtes aux lettres spécifiques à l'US, des demandes écrites, non cachetées, transitent régulièrement par des surveillants, ce qui porte atteinte à la confidentialité des demandes de soins, comme l'a déjà constaté la mission de contrôle interne en novembre 2020. Le problème serait cependant en passe d'être résolu. Cinq boîtes, attendant d'être installées, ont été acquises en début d'année (cf. § 7.5.1).

En 2020, il y a eu 1823 consultations de médecine générale, 6795 actes infirmiers (hors entretiens infirmiers psychiatriques et dépistages d'entrée), 411 actes d'odontologie. Le cabinet dentaire dispose de l'équipement nécessaire pour les soins, mais l'impossibilité de procéder à des panoramas dentaires est déplorée. Le délai d'attente n'est pas conséquent : deux semaines au maximum, avec la possibilité de prise en charge en urgence dans la semaine. Des implants ou prothèses peuvent être posés mais uniquement pour les personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire ou disposant d'une mutuelle avant l'incarcération (ce qui est rare).

En moyenne, 45 patients sont reçus quotidiennement à l'US pour des motifs divers.

Les médecins procèdent deux fois par semaine à des visites aux QD/QI, généralement le mardi et le vendredi. Sauf sollicitation du psychiatre, ce sont les généralistes qui s'y rendent. Faute d'espace adéquat - le quartier ne comprend qu'une petite salle qui résonne -, les médecins privilégient l'entretien en cellule, en demandant, si besoin, au(x) surveillant(s) de sortir ; ces derniers auraient néanmoins tendance à le faire spontanément.

En cas de besoin, hors présence de médecin à l'US, les IDE peuvent les contacter à l'hôpital ou faire appel au centre 15, un médecin de garde pouvant être amené à se déplacer. En dehors des horaires d'ouverture de l'US, il appartient au chef d'établissement (ou un délégué) de contacter le centre 15. Le protocole-cadre prévoit la mise en communication directe de la personne détenue avec le médecin régulateur. En cas d'envoi d'un médecin de garde, le centre 15 dispose du code du coffre de l'US permettant l'accès aux clés des armoires contenant les fiches de traitement en cours et la pharmacie.

Pour assurer la continuité des soins, une ordonnance et des traitements sont délivrés, sous pli confidentiel déposé au greffe, quand la libération a pu être anticipée ; ce qui est généralement le cas, sauf remise en liberté imprévue d'un prévenu.

De manière générale, les personnes détenues ne font pas état de problèmes d'accès aux soins à l'US ; toutefois, plusieurs déplorent ne pas être prévenues à l'avance des consultations programmées. Quand elles sont en promenade par exemple, personne ne vient les chercher et elles apprennent ensuite que la consultation a été annulée. Il n'y a pas de traçabilité des causes de non-venues. Le planning des consultations est établi par le personnel de surveillance de l'US à partir de listes transmises par les membres de l'équipe soignante. L'un des surveillants a indiqué tenir compte des tours de promenade dans l'établissement des plannings, sans pouvoir toutefois toujours éviter des chevauchements.

RECOMMANDATION 55

Les plannings de consultation étant établi à l'avance, les personnes détenues concernées doivent être informées au minimum le matin du jour de la consultation pour pouvoir s'organiser et éviter des annulations intempestives.

Dans ses observations du 26 août 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban indique : « l'établissement prend note de cette recommandation ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, sans autre précision reçue, en particulier de la MA.

Bien qu'impactées par les mesures de prévention liées à la Covid-19, diverses actions d'éducation à la santé, en collaboration avec des associations, ont été poursuivies : formation aux premiers secours en partenariat avec la Croix-Rouge (deux modules par an) ; session d'information sur le

VIH, atelier sur les risques sanitaires liés au tatouage et piercing, etc. Des accompagnements au sevrage tabagique sont, en outre, menés par les IDE pour les personnes qui le souhaitent (785 entretiens conduits en 2020).

b) Les soins spécialisés (hors psychiatrie)

La prise en charge des addictions est complétée par l'intervention d'une addictologue une demi-journée hebdomadaire et d'une assistante sociale du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) une journée par semaine.

Un ophtalmologue se déplace une fois par mois à l'US, un dermatologue tous les deux mois et un masseur-kinésithérapeute une demi-journée par semaine. D'autres spécialistes sont susceptibles d'intervenir sur site à la demande selon le protocole-cadre : gastro-entérologue, chirurgien orthopédique, cardiologue. En 2020, 64 consultations d'ophtalmologie ont été réalisées, 32 de dermatologie et 284 de kinésithérapie. Praticien libéral, le masseur-kinésithérapeute reçoit 6 à 7 patients par demi-journée, sur de courtes sessions (10-15 minutes). Le dispositif n'est pas adapté aux besoins en soins de kinésithérapie importants qui requièrent alors une orientation vers l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Toulouse.

Récemment mise en place, la télémédecine reste très peu utilisée. Il est ainsi fréquemment recours aux extractions médicales pour des consultations spécialisées ou des actes particuliers, environ quinze par mois. Or, la plupart sont annulées faute d'escortes (cf. § 3.3) ou de véhicules disponibles, ce qui oblige à des reprogrammations récurrentes, susceptibles de mettre en jeu la santé des personnes détenues, non dans le cadre d'urgence (celles-ci étant assurées) mais de situations un peu moins critiques, où des éléments complémentaires sont néanmoins requis à brefs délais.

Les conditions d'extractions sont, en outre, attentatoires à la dignité et au droit au secret médical. Un personnel d'escorte, voire plus, reste(nt) présent(s) dans le local de soins, bloc opératoire compris. En cas d'opposition ferme des soignants, le principe est la réintégration du détenu d'après les personnels d'escorte, qui indiquent n'avoir jamais eu à y procéder. Les moyens de contraintes sont, par ailleurs, maintenus, sauf besoin impérieux. Le menottage est systématique (sauf rares exceptions), quel que soit le niveau d'escorte. Les deux premiers mois de l'année 2022, sur 31 extractions médicales, 17 ont été réalisées avec menottes, entraves et ceinture abdominale ; 10 menottes et ceinture ; deux avec menottes ; 1 avec menottes et entrave ; 1 avec entrave seulement (la personne étant blessée au poignet). Seule une, vers l'UHSI, s'est déroulée, par exception, sans moyen de contrainte.

RECOMMANDATION 56

La présence des personnels d'escorte lors des consultations ou examens médicaux constitue une atteinte à la dignité et au droit au secret médical et au secret de la consultation. Les consultations et soins médicaux doivent se dérouler de manière confidentielle, hors la présence de personnel pénitentiaire, la surveillance devant être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu). Le retrait des moyens de contrainte pendant les soins ou la consultation doit être la règle, leur maintien l'exception – dûment motivée. Tout usage

systematique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Dans ses observations du 26 août 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban indique : « cette recommandation recueille l'avis favorable de la part du CH de Montauban. Ce point pourra être évoqué dans le cadre du suivi des relations et de la déclinaison du protocole entre le CH et la maison d'arrêt ».

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement et **maintiennent leur recommandation** dans l'attente de sa mise en œuvre effective.

9.2 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE SOUFFRE D'UN MANQUE D'EFFECTIF

L'équipe de soins psychiatriques, dépendant également du CH de Montauban, est composée de deux psychologues intervenant à mi-temps (1 ETP au total) et d'un psychiatre à hauteur de 0,3 ETP (pour 0,5 prévu dans le protocole-cadre). Comme indiqué *supra*, parmi les IDE, deux viennent du secteur psychiatrique et assurent des entretiens (79 entretiens infirmiers psychiatriques ont été conduits en 2020). Des entretiens et suivis psychologiques sont conduits tous les jours de la semaine (du lundi au vendredi), les psychologues se répartissant deux journées pleines de présence à l'US (9h-12h/14h-17h) et trois demi-journées. Le psychiatre n'est, quant à lui, présent qu'une journée et demie par semaine. Le manque d'effectif en psychiatrie est déploré au regard des besoins et de l'impossibilité de réaliser des réunions de coordination permettant de « faire équipe », le psychiatre ne parvenant généralement pas à être présent. A cet égard, le CH fait état de grosses difficultés de recrutement de psychiatres au sein même de l'établissement et partant de l'US.

Comme en 2013, l'effectif de psychologues est, en outre, insuffisant. Un recrutement supplémentaire a été indiqué comme nécessaire pour réduire le délai d'attente (actuellement de deux mois, hors signalement particulier, le délai pouvant alors être ramené à deux semaines) et développer des activités thérapeutiques et groupes de parole. Toutefois, la perspective se heurte au manque d'espace au sein de l'US. Au-delà de questions budgétaires, l'insuffisance des locaux constitue un frein au développement des modalités de prise en charge, ce qui est regrettable.

RECOMMANDATION 57

L'effectif de psychiatre doit être renforcé pour atteindre au minimum le quota prévu dans le protocole-cadre. L'effectif de psychologue doit être augmenté également.

Dans ses observations du 26 août 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban indique : « le centre hospitalier dispose dans son tableau des emplois d'un temps de psychiatre dédié. A l'instar des autres établissements publics de santé, l'établissement est actuellement confronté à une pénurie de psychiatre (40 % de temps vacants). Les recherches sont en cours. Concernant l'effectif de psychologue, la dotation actuelle ne permet pas de recruter du temps supplémentaire. Dans l'hypothèse où les financements alloués par l'Etat permettraient de bénéficier d'un temps supplémentaire de psychologue, celui-ci sera recruté sous réserve de disponibilité des locaux ».

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation qui s'adresse aussi aux autorités de tutelle.

L'accès aux consultations passe par signalement de l'équipe, de l'administration pénitentiaire ou simple demande des personnes détenues. A réception de la demande, un accusé est établi indiquant le délai d'attente.

En cas de nécessité d'hospitalisation, l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Toulouse ne prenant pas en charge les urgences mais uniquement des hospitalisations programmées, les patients concernés sont orientés vers le CH de Montauban, dans des conditions décrites ; les personnes détenues étant, d'après les informations recueillies, placées systématiquement en chambre d'isolement, quel que soit leur état clinique. L'insécurisation des professionnels de santé dans l'organisation du transport se traduirait, en outre, par des demandes indirectes de sédation des patients, sur des considérations plus sécuritaires que cliniques.

RECOMMANDATION 58

Les personnes détenues doivent bénéficier d'une prise en charge sanitaire équivalente à celle de la population générale. Les considérations sécuritaires ne doivent pas prévaloir sur le processus de soins, ni l'entraver. L'isolement des patients détenus admis en service de psychiatrie doit être justifié par des motifs cliniques conformément à l'art. L 3222-5-1 du Code de la santé publique.

Dans ses observations du 26 août 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban indique : « les patients détenus bénéficient de l'application de la réglementation relative à l'isolement et à la contention. Un suivi des temps d'isolement est prescrit et tracé. Le JLD en assure le contrôle dans le respect de la réglementation en vigueur ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, aucune précision n'étant apportée sur la pratique de la mise en chambre d'isolement systématique des personnes détenues ».

9.3 LA PREVENTION DU SUICIDE FAIT L'OBJET D'UN PLAN LOCAL MAIS LES RESSOURCES A DISPOSITION DES REFERENTS PENITENTIAIRES SONT LIMITEES

Fin 2019, deux référents suicide ont été désignés : une CPIP et la cheffe de détention. Les deux sont en lien avec le référent interrégional nommé au sein de la DISP ; des réunions de coordination se tiennent deux fois par an. Néanmoins, les outils à leur disposition sont limités : l'établissement ne dispose pas de cellule de protection d'urgence (CProu) en cas de crise suicidaire et aucun plan individuel de protection n'est prévu. Les mesures reposent pour l'essentiel sur le repérage, la présence de codétenus en cellule (avec un dispositif d'interphonie défaillant), le placement en surveillance adaptée examiné en CPU tous les quinze jours, des audiences ou un signalement à l'US, en charge d'apprécier la situation et d'engager les démarches sanitaires nécessaires (suivi, hospitalisation dans les conditions précédemment décrites).

Pour l'équipe soignante, qui fait état de bonnes relations avec le personnel pénitentiaire, la circulation des informations est jugée satisfaisante, avec des modalités d'alerte efficaces. En revanche, l'administration pénitentiaire est plus réservée, l'encadrement déplorant l'absence de soignants en CPU.

Le médecin coordinateur indique qu'il n'y a pas d'opposition de principe à la participation de membres de l'équipe, sous réserve de respecter le secret médical. Néanmoins, il n'y participe

pas, estimant que les réponses apportées en CPU sont d'ordre pénitentiaire, et non sanitaire, et qu'il n'y pas lieu d'émettre un avis. Des IDE y participent à tour de rôle quand elles le peuvent ; toutefois, lors de la visite, aucune n'y était allée depuis un moment, sans le sentiment d'une absence préjudiciable. Les échanges essentiels passent, selon elles, par d'autres biais. La fluidité et la suffisance des échanges est cependant appréciée différemment par l'administration pénitentiaire. Or, le protocole-cadre conclu entre la maison d'arrêt et le centre hospitalier est muet sur ce point.

RECOMMANDATION 59

La prévention du risque suicidaire doit être intégrée au protocole-cadre entre la maison d'arrêt et le centre hospitalier. Les relations unité sanitaire/administration pénitentiaire doivent être discutées pour poser, de manière concertée, les termes de modalités d'échanges d'information respectueuses du secret médical et de l'intérêt des personnes détenues.

Dans ses observations du 26 août 2022, le directeur du centre hospitalier de Montauban indique : « le cadre de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) ne permet pas un travail concerté sur la prévention du risque suicidaire. Toutefois, au regard des enjeux et de l'évolution du profil des détenus de la maison d'arrêt, cette thématique sera évoquée et pourra faire l'objet d'un plan d'actions ou d'une révision du protocole-cadre ».

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement et **maintiennent leur recommandation.**

Les recommandations de levée de sanction disciplinaire pour risque suicidaire ne posent pas de difficultés d'après l'US. Elles sont suivies par la direction. Parmi le personnel de surveillance, il est fait état régulièrement d'une trop grande largesse à cet égard. Toutefois, à l'US, il est indiqué que la démarche est plutôt rare, circonstanciée et généralement consécutive de signalements de gradés. Aucune donnée n'a été communiquée permettant d'en évaluer la fréquence. Néanmoins, la direction ne fait pas mention « d'exagération » du service médical.

Les personnes placées au QD sont sous surveillance adaptée systématique, de même que les arrivants le temps que leur situation soit examinée en CPU. Le 2 mars, 21 personnes (dont 19 arrivants) étaient à ce titre soumises à des rondes de nuit toutes les deux heures, voire plus si nécessaire. 12 autres faisaient l'objet d'une surveillance adaptée sur la base de signalements et de décisions en CPU. Les rondes sont effectuées avec recherche d'une preuve de vie (mouvement/parole) à 19h et 5h du matin. Entre les deux, il est procédé à un contrôle visuel, avec actionnement de la veilleuse. Toutefois, certains œilletons étant abîmés et non réparés, le contrôle peut être formel, ou se traduire par une demande de signe oral, donc des réveils intempestifs.

L'établissement dispose de dotations de protection d'urgence (couverture indéchirable, pyjama en papier) ; cependant, elles sont très rarement utilisées. En 2021, aucune tentative de suicide, jugée sérieuse, n'a été recensée. Le dernier décès par acte auto-agressif est survenu en juillet 2020 (la personne s'est pendue à la MA et est décédée à l'hôpital).

Le personnel de surveillance est peu demandeur de formation ou de remise à niveau sur le risque suicidaire, comme l'a relevé la mission de contrôle interne en octobre 2020, ce qui n'est pas sans conséquence sur la maîtrise des gestes professionnels à appliquer. La direction de l'établissement a convenu avec la DISP d'un plan de formation des agents, sur des modules de cinq jours ; cependant, en raison de la crise sanitaire et du manque récurrent d'effectif, aucune formation n'a eu lieu en 2021, ce qui est regrettable.

10. LES ACTIVITES

10.1 LE TRAVAIL ET LA FORMATION NE PERMETTENT D'OCCUPER QUE PEU DE PERSONNES DETENUES

L'accès au travail et à la formation suit un formalisme à peu près identique.

10.1.1 L'offre

Concernant le travail en atelier, cette offre est de plus en plus restreinte puisque, lors du contrôle, seules trois personnes détenues y travaillaient. Les entreprises susceptibles de fournir du travail semblent ne plus être intéressées par le travail pénitentiaire à Montauban.

Selon l'administration de la MA, l'obligation de payer les personnes détenues à l'heure serait l'une des explications, avec également celle de la réforme du travail en prison inscrite dans la loi pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » qui imposerait des charges supplémentaires pour les entreprises, de sorte que la rentabilité du travail pénitentiaire ne serait plus possible dans les petits établissements, essentiellement dans les maisons d'arrêt dans lesquelles le temps moyen de détention serait de trois à quatre mois. Néanmoins, il apparaît que c'est plutôt le niveau de rémunération avec l'obligation de respecter une rémunération équivalente à 45 % du SMIC horaire brut, qui pose difficulté plutôt que le mode de rémunération.

Le responsable du travail pénitentiaire considère que l'activité en atelier est susceptible dans ces conditions de cesser très rapidement faute d'entreprises intéressées.

RECOMMANDATION 60

La maison d'arrêt doit mettre en œuvre une recherche dynamique d'entreprises afin d'assurer aux personnes incarcérées une offre d'emploi adaptée et suffisante.

Concernant la formation professionnelle, les choses sont différentes puisque les organismes de formation sont financés par le conseil régional et qu'ils ne sont pas à la recherche de rentabilité économique auprès des personnes détenues.

Le calendrier de la formation professionnelle sur cet établissement prévoit pour l'année 2022 la formation de 38 personnes détenues en 6 sessions de formation, par trois organismes différents. Les formations proposées sont celles de peintre en bâtiment, d'agent de restauration, d'agent de propreté et d'hygiène, ainsi qu'un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP).

Chacune des formations est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou une qualification professionnelle, un projet personnalisé pour le PPAIP.

Pour chacune de ces formations, une convention est passée entre la MA, l'organisme de formation et l'organisme financeur.

Chaque formateur est tenu de signer une charte de fonctionnement relative à l'accès et à la circulation dans l'établissement et aux obligations et interdictions de chacun.

Concernant le travail dans le cadre du service général, dix-neuf postes d'auxiliaires sont proposés, cinq aux cuisines, cinq aux étages, un remplaçant aux étages, deux à la maintenance, un en zone administrative, deux polyvalents, un buandier, un cantinier, un bibliothécaire.

23 personnes détenues ont travaillé comme auxiliaires en décembre 2021, 23 en janvier et 24 en février 2022.

10.1.2 La procédure d'accès

Les personnes détenues sont informées lors de leur entrée en détention des possibilités de travailler, ainsi que du formalisme à suivre pour avoir accès au travail.

a) Pour le travail en atelier ou au service général

Le processus est identique pour le travail en atelier et celui d'auxiliaire au service général.

La personne intéressée doit faire une demande écrite adressée au chef de détention. Les demandes sont examinées lors d'une CPU mensuelle. Les demandes considérées comme prématurées, à savoir les personnes arrivées depuis moins de deux mois, sont écartées, sauf exception liée à la qualité professionnelle du demandeur. Les autres demandes sont examinées en CPU et donnent lieu à une décision d'acceptation ou de refus toujours motivée.

Compte tenu de l'offre, les personnes sont mises sur une liste d'attente ; lors du contrôle, trente personnes étaient en attente pour le travail en atelier et douze pour le service général.

C'est ensuite le chef de détention qui affecte les personnes détenues de la liste d'attente non pas en fonction de leur ancienneté mais à partir de critères non précisément définis qui répondent cependant à quelques impératifs.

Ainsi sera affecté aux ateliers un travailleur dont on peut penser que sa rentabilité sera suffisante. Une personne détenue qui s'avère être peu rapide dans le travail répétitif qui lui est demandé sera plus appelée aux ateliers.

Concernant le service général, les personnes sont désignées à tour de rôle, sous réserve de la spécificité professionnelle de certaines personnes et de la personnalité de l'intéressé ; il est par exemple jugé impossible de classer comme auxiliaire d'étage une personne fragile qui ne saura pas résister aux sollicitations des autres personnes détenues et risquera de se trouver exposée à toutes sortes de trafic.

De même, les personnes en détention pour des faits de nature sexuelle ne seront pas classées.

Enfin, l'indigence n'est pas un critère déterminant notamment pour le travail en atelier.

RECOMMANDATION 61

Une fois inscrites sur la liste d'attente pour le travail, les personnes détenues doivent être inscrites dans l'ordre chronologique de leur inscription, quelle que soit leur « rentabilité » supposée et la nature des faits pour lesquels elles sont détenues tout en donnant la priorité aux indigents.

b) Pour la formation professionnelle

Le processus est identique à celui des travailleurs sous réserve qu'une fois la demande faite et avant la CPU, le candidat à la formation est reçu pour un entretien avec le formateur. Sont écartées systématiquement les personnes dont le temps de détention est tel qu'elles ne pourront pas suivre la formation jusqu'à son terme. Il en est de même pour celles dont l'affectation vers un autre centre de détention est programmée.

10.2 LES TRAVAILLEURS SONT CORRECTEMENT REMUNERES MAIS LES AUXILIAIRES N'ONT QU'UN JOUR DE REPOS PAR SEMAINE

10.2.1 Le travail en atelier

La MA dispose d'un atelier suffisamment vaste pour y faire travailler une quinzaine de personnes ainsi qu'un magasin. Cet atelier est chauffé, éclairé à la fois par la lumière du jour et par différents spots. Les postes de travail sont prêts à recevoir des travailleurs, à condition qu'il y ait du travail, ce qui n'est plus le cas.

Le responsable de l'atelier a expliqué aux contrôleurs que cet atelier a permis d'offrir du travail à dix/quinze personnes détenues pendant des années, mais est désaffecté depuis deux à trois ans, du fait de l'obligation du paiement des heures effectuées au taux légal. L'activité en atelier ne serait plus rentable pour les entreprises, d'autant que la réforme venant d'être adoptée imposera la présence d'un technicien ou d'un contremaître de l'entreprise pour suivre la production, alors que jusqu'à présent cette tâche était assurée par le responsable pénitentiaire.

Pendant le contrôle, trois personnes travaillaient aux ateliers, rarement toutes trois ensemble, plutôt souvent deux. L'activité proposée était celle du nettoyage et du reconditionnement de câbles de récupération d'alimentation d'ordinateurs portables ou de téléphones. Les trois travailleurs sont dans cet atelier depuis de nombreux mois, tous trois en détention provisoire. L'ambiance de l'atelier paraît paisible, les intéressés discutant entre eux, s'accordant quelques pauses, parfois laissés seuls, sans surveillance, le responsable du travail en atelier étant appelé à de multiples autres tâches. Les heures travaillées sont comptabilisées chaque jour.

Les horaires de travail sont de 8h à 11h et de 14h à 16h, tous les jours, sauf le vendredi après-midi et le samedi et dimanche. Une cadence a été déterminée entre l'entreprise et le responsable « atelier » après des essais pratiqués par les personnes détenues. Cette cadence est largement respectée.

L'examen de leurs bulletins de salaire pour les mois de décembre à février montre que ces personnes sont payées à l'heure et que le taux horaire brut qui leur est appliqué est très légèrement supérieur au minimum légal soit 45 % du SMIC horaire.

Tous trois ont un acte d'engagement signé par le chef d'établissement.

10.2.2 La formation professionnelle

Les personnes admises à une formation professionnelle ont également un acte d'engagement signé par le chef d'établissement ainsi que par l'organisme formateur. La nature de la formation est précisée, de même que les obligations de chacune des parties et le nombre d'heures de formation. Cependant la rémunération devant être versée n'y est pas mentionnée ; elle est de 2,49 € de l'heure ; la rémunération est versée aux intéressés trois à six semaines après chaque mois, de sorte qu'une personne détenue qui aura été libérée ne la percevra pas dans ces délais, devra attendre que la rémunération soit retournée à l'organisme financeur, qui versera alors directement à l'intéressé sa paye ce qui peut poser quelques difficultés pour cet organisme pour retrouver l'ancien stagiaire.

10.2.3 Le service général

Dix-neuf personnes détenues peuvent travailler au titre du service général (SG). Ils n'étaient en réalité que dix-huit lors du contrôle, le bibliothécaire étant sans travail dans l'attente de l'ouverture de la bibliothèque.

Tous disposent d'un acte d'engagement accompagné pour la plupart mais pas pour tous d'une fiche de poste. L'acte d'engagement précise la nature de la fonction, la classe de rémunération, les horaires, les tâches quotidiennes.

L'examen des bulletins de salaire montre que chacun est payé en fonction des horaires effectués, que les taux horaires sont conformes, que les heures supplémentaires par rapport à la fiche de poste sont payées cependant au taux normal et non pas à un taux majoré.

Les salaires sont versés entre le 23 et 28 du mois.

Chaque mois est dressé un tableau des payes du SG portant le nom de chacun des travailleurs auxiliaires, sa fonction, sa classe de rémunération, le taux horaire, le nombre d'heures effectuées, le nombre d'heures supplémentaires, le montant de la prime pour heures supplémentaires mais qui en réalité n'est en aucune façon une prime mais la rémunération horaire multipliée par le nombre d'heures supplémentaires effectuées. Certains ont un nombre d'heures hebdomadaires important, comme les auxiliaires « cuisine » dont certains travaillent 43 heures par semaine, soit 183 heures dans le mois, d'autres étant à 182, 176 ou 164 heures. Certains auxiliaires d'étage travaillent 172 heures dans le mois, l'auxiliaire de la zone administrative travaille 154 heures, l'auxiliaire polyvalent 168 heures.

Les auxiliaires interrogés font état de leur satisfaction à être ainsi occupés. Quelques-uns émettent quelques réserves au motif que les activités sportives leur sont impossibles.

Les salaires versés pour les auxiliaires de la classe 1 varient de 397 € à 635 €. Tous les auxiliaires d'étage sont classés au niveau 3 avec des rémunérations allant de 250 € à 350 €.

Certains des auxiliaires n'ont qu'une journée de repos, travaillant 6 jours par semaine. Il est permis de s'interroger sur le fait de savoir si une journée de repos est suffisante, si ces travailleurs ne se voient ainsi pas interdire certaines activités, si une réduction partielle des horaires de travail des travailleurs occupés six jours par semaine ne permettraient pas à la direction de l'établissement d'employer un nombre d'auxiliaires plus important, notamment des personnes relevant de l'indigence.

RECOMMANDATION 62

Les travailleurs privés de liberté doivent bénéficier d'horaires de travail permettant un repos quotidien et hebdomadaire suffisant. L'organisation du travail ne doit pas priver l'accès à d'autres activités scolaires ou récréatives, aux rendez-vous médicaux ou encore aux rencontres avec les proches. La maison d'arrêt doit employer un nombre maximum de personnes au titre du service général et doit privilégier le critère de l'indigence lors de la désignation des travailleurs.

10.3 L'ABSENCE REGULIERE D'UN SURVEILLANT AU QUARTIER SOCIO-CULTUREL NUIT A L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT MALGRE UNE OFFRE EDUCATIVE ADAPTEE

L'accès à l'enseignement est fortement impacté par le manque chronique de personnel de surveillance qui affecte l'ensemble de l'établissement, et par les mesures sanitaires, toujours en cours lors de la visite.

L'enseignement est dispensé par deux enseignants à temps plein qui assurent la remise à niveau en français et en mathématiques. Les deux enseignants se partagent des groupes de français

langue étrangère (FLE) pour les détenus étrangers ou illettrés, ainsi qu'un groupe de niveau collège pour les publics sans diplôme.

Quatre vacataires assurent une fois par semaine les cours de philosophie, espagnol, lettre/histoire et mathématiques/sciences de niveau CAP ou postbac. L'option anglais n'est plus disponible en raison du départ de la vacataire chargée de ce module. Une campagne de recrutement est en cours, pour un début à la rentrée de septembre 2022. Ceci permettrait d'augmenter l'offre pour proposer aux détenus qui le souhaitent d'avoir cours deux à trois fois par semaine, suivant leur projet.

Le responsable local d'enseignement (RLE) se rend en CPU pour identifier les jeunes et les personnes illettrées et leur proposer un entretien. Les autres, non prioritaires, peuvent faire une demande écrite. Ils sont ensuite reçus en entretien pour discuter de leur projet et des options qui pourraient les intéresser. Si l'entretien est concluant, ils sont placés sur la liste d'attente, qui n'est pas très longue.

Trois salles équipées de six ordinateurs chacune sont réservées à l'enseignement au quartier socio-éducatif. En raison de la crise sanitaire, ces trois salles de classe, dont la capacité normale est de huit personnes, ne peuvent plus accueillir que six personnes à la fois. Il n'est pas possible de compenser en proposant plus de créneaux en raison des moyens humains limités et de problèmes d'espace disponible. Le nombre de personnes inscrites à l'école est de quarante. En temps normal, la limite est fixée à environ soixante.

En raison d'un incident survenu en septembre 2021, il ne peut y avoir cours qu'à la condition qu'un surveillant soit présent au quartier socio-culturel. Un poste tournant a été créé en novembre 2021, mais, en dépit de cette mesure, l'absence régulière du surveillant entraîne très souvent des annulations de cours à la dernière minute. Cette situation complique considérablement les missions du RLE, nuit à la crédibilité du projet pédagogique porté par les enseignants et porte atteinte au droit à l'enseignement des personnes détenues.

RECOMMANDATION 63

L'accès à l'enseignement doit être effectif. Les contraintes organisationnelles ne doivent pas porter atteinte au droit à l'enseignement.

Du fait de la crise sanitaire, le RLE a mis en place un enseignement « à distance ». Les personnes inscrites à l'école mais qui ne peuvent s'y rendre à cause d'un confinement peuvent recevoir les cours sous enveloppe en cellule. Si le principe reste celui de l'enseignement en présentiel, le dispositif a ensuite été élargi aux personnes placées au quartier d'isolement, au quartier disciplinaire et aux travailleurs. Deux travailleurs bénéficient de ce dispositif ; seule une personne isolée en a fait la demande.

Les diplômes qui peuvent être préparés sont le certificat de formation générale (CFG), le diplôme d'études en langue française (DELFF) et la partie théorique du CAP. Il est aussi possible de passer un baccalauréat professionnel par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE), mais peu de personnes choisissent de le faire.

Lors de la visite, six personnes étaient inscrites au CFG, dix au DELFF et cinq à la partie théorique du CAP. Une personne était inscrite à un diplôme de comptabilité à distance via le CNAM, qui envoie les cours par la poste. Le partenariat avec le CNED a pris fin.

Le passage des épreuves de fin d'année est organisé en détention par le RLE. Les permissions de sortir en lien avec les études sont donc rares, mais restent possibles, notamment dans le cadre de partenariats avec la coordinatrice culturelle du SPIP.

Les sommes allouées à l'enseignement permettent l'acquisition de manuels et de petit matériel, comme les cahiers, stylos et crayons fournis aux élèves. Deux vidéoprojecteurs ont également été installés dans les salles d'enseignement. En revanche, il n'y a pas de bourses scolaires ou aides financières en raison de la longueur des démarches, souvent incompatible avec les courtes peines effectuées par les détenus en maison d'arrêt.

10.4 PEU DE DETENUS ONT ACCES A LA PRATIQUE SPORTIVE

Les activités sportives sont fortement impactées par le manque chronique de personnel de surveillance qui affecte l'ensemble de l'établissement, et par les mesures sanitaires. Lors de la visite, les activités sportives avaient repris depuis deux semaines, après avoir été suspendues en raison d'un *cluster* en détention.

Les activités sportives ont lieu les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Les séances du matin ont lieu de 8h15 à 9h30 et de 10h00 à 11h15 et l'après-midi de 14h15 à 15h30 et de 16h00 à 17h15. Le vendredi est réservé au nettoyage de la salle de musculation le matin, et aux travailleurs l'après-midi.

Un moniteur de sport gère l'organisation des activités sportives. Huit groupes sont constitués par bâtiment et par étage, auxquels s'ajoutent deux groupes réservés aux travailleurs. Les prévenus et les condamnés sont donc séparés. Depuis le début de la pandémie, les groupes sont composés de dix personnes pour les activités sur le terrain de sport, et de huit personnes pour la salle de musculation, à raison de deux séances par semaine. Hors mesures sanitaires, chaque groupe est composé de douze personnes. Il convient de revenir aux limites normales dès lors que les contraintes sanitaires sont levées à l'extérieur.

Les personnes sont placées sur liste d'attente par ordre d'arrivée en détention et d'ancienneté de la demande. La liste d'attente est longue. Pour les condamnés, l'attente est d'environ trois semaines ; pour les prévenus, elle est d'environ trois mois. Cette différence s'explique par le plus grand nombre de prévenus (environ deux tiers de la population pénale) et par la durée de leur séjour qui est en moyenne plus longue que celui des condamnés.

Les personnes inscrites sur liste d'attente peuvent avoir temporairement accès au sport au gré des refus, extractions, transferts, ou sorties et dans l'attente de la réintégration des personnes suspendues, générant des frustrations et des incompréhensions car elles progressent puis régressent dans la liste selon les aléas de la vie en détention.

Depuis l'installation des filets anti-projections sur la cour de promenade, le terrain de sport, qui n'est pas équipé d'un tel dispositif, est devenu le lieu privilégié des projections. En l'absence d'un agent supplémentaire pour surveiller les jets d'objets et de substances illicites, les cours de musculation et les activités sur le terrain ne peuvent avoir lieu en même temps. Le moniteur de sport doit donc s'organiser de telle sorte que chaque groupe se succède, plutôt que de superviser deux groupes en même temps, l'un en salle et l'autre sur le terrain.

Cette situation est chronique et nuit à l'accès aux activités sportives des personnes détenues. Il convient d'y remédier afin que deux groupes puissent bénéficier en même temps des activités sportives.

RECOMMANDATION 64

Le sport doit bénéficier à un nombre plus important de détenus.

Il n'y a pas de possibilité de sorties extérieures et, depuis la pandémie, les tournois en interne et les projets ponctuels ne sont plus organisés.

S'agissant des équipements, il y a suffisamment de matériel en salle de musculation. Des séances de footing, de football et de CrossFit sont organisées sur le terrain de sport. Dans ce dernier cas, des tapis, des barres, des ballons et des roulettes sont installés à la demande. Une table de tennis de table est également disponible en extérieur.

Le terrain de sport est délimité par un marquage blanc, mais est dépourvu de cages. Celles-ci ont été sciées en 2017 dans le cadre des travaux d'installation des filets antiprojection sur la cour de promenade et sont depuis remplacées par des plots de chantier.

Le revêtement inadapté du terrain de sport, qui ressemble à « un parking » entraîne souvent des blessures.



Ci-contre : l'emplacement des buts marqué par des plots de chantier.

RECOMMANDATION 65

Il convient de changer le revêtement inadapté du terrain de sport et d'y installer des équipements sportifs permettant de diversifier l'offre des activités en extérieur (football, hand-ball, volley-ball, badminton, etc.).

Une réunion entre le moniteur de sport, le SPIP, la direction de l'établissement et l'économat est prévue depuis septembre 2021 pour discuter de l'installation de nouveaux équipements sportifs, notamment des cages et des poteaux de volley, afin de diversifier l'offre de sport. Au moment de la visite, en mars 2022, cette réunion n'avait toujours pas eu lieu.

Le budget prévisionnel de 2022 pour les activités sportives est de 16 600€, dont la moitié est allouée au remplacement du moniteur de sport durant ses périodes de congés par un vacataire. L'autre moitié est réservée à l'achat de fournitures et d'équipements, dont un rameur. Cet achat devait initialement être effectué en 2021. Le réaménagement du terrain de sport, qui comprend la réinstallation des cages, est également prévu.

Ce budget prévisionnel est stable par rapport aux années précédentes. Cependant, en 2021, 2020 et 2019, moins de la moitié du budget alloué aux activités sportives a effectivement été dépensé.

10.5 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES SONT A L'ARRÊT QUASI-COMPLET

Les activités socio-culturelles sont quasiment à l'arrêt depuis plusieurs mois en raison de la crise sanitaire. Elles ont habituellement lieu dans une salle du quartier socio-éducatif partagée avec le culte et dont la capacité est de vingt personnes. Du fait des mesures sanitaires en place depuis le début de la pandémie, la jauge est désormais de six personnes, intervenant compris.

Les activités sont portées par une coordinatrice culturelle du SPIP dynamique mais la programmation de l'année à venir est plus légère en raison de difficultés matérielles de mise en œuvre des projets et de l'impact de la crise sanitaire : « *tout est à refaire* ».

En temps normal, des ateliers de jeux hebdomadaires et des projections mensuelles de courts-métrages sont proposés. Des activités ponctuelles sont organisées sur une ou plusieurs semaines, telle que la danse – animée par un chorégraphe du centre de développement chorégraphique national de Toulouse – l'écriture théâtrale, des expositions photographiques ou la réalisation d'un film d'animation. La programmation est habituellement orientée par les personnes détenues elles-mêmes, qui peuvent participer à une permanence culturelle un mardi après-midi sur deux pour discuter des activités en cours et à venir. En 2021, deux personnes ont par exemple réalisé, avec un *street-artiste*, une fresque murale pour décorer le parloir familles.

Depuis 2022, la MA n'a pas renouvelé les autorisations d'accès avec une clé USB et les intervenants n'ont plus l'autorisation d'entrer avec leur ordinateur, ce qui met en difficulté la programmation, orientée sur la diffusion de courts-métrages et l'éducation à l'image.

S'agissant des locaux, la réservation de la salle d'activités doit être faite en début d'année pour toute l'année, sachant que la priorité a été donnée au culte ce qui ne facilite pas l'organisation des activités. Il a été précisé que l'aumônier musulman est arrangeant, notamment lorsque la salle est nécessaire le vendredi après-midi pour la restitution des projets, auxquelles la direction n'assiste jamais.

Les toilettes du quartier socio-éducatif sont fermées pendant les activités pour éviter les trafics. Les personnes qui doivent quitter le quartier socio-éducatif pour se rendre aux toilettes en cellule pendant les activités ne peuvent ensuite y retourner. Il convient de remettre en service les toilettes du quartier socio-éducatif.

L'accès aux activités se fait sur inscription sur la liste principale et la liste complémentaire. Les personnes inscrites sur la liste qui ne se présentent pas ne sont plus prioritaires pour les activités suivantes. L'information sur les activités proposées est diffusée à l'ensemble de la population par voie d'affichage. Des descriptifs de l'action et des coupons sont également distribués en cellule. En moyenne, environ 70 coupons de demande d'accès aux activités sont envoyés au SPIP via les surveillants. Les détenus sont sélectionnés par la coordinatrice culturelle du SPIP en lien avec les CPIP. Ils reçoivent un coupon pour leur notifier qu'ils sont sélectionnés indiquant le jour et l'heure de la rencontre avec les artistes.

La liste principale et la liste complémentaire sont communiquées aux surveillants en amont. Néanmoins, plusieurs personnes se plaignent de ne pas être appelées alors qu'elles ont été sélectionnées. Face à ce problème récurrent, un projet d'instauration de bons de refus a été évoqué, mais n'a jamais vu le jour.

RECOMMANDATION 66

Les activités socio-culturelles, qui contribuent à la réinsertion des détenus, ne sauraient être totalement suspendues au prétexte de la crise sanitaire. Elles doivent être reprises rapidement dans le respect des gestes barrières. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en œuvre le projet

de bons de refus afin de garantir pleinement l'accès des personnes détenues aux activités culturelles.

10.6 LA BIBLIOTHEQUE EST FERMEE

Lors de la visite, la bibliothèque était fermée depuis trois mois faute d'intervenant extérieur. Certains surveillants acceptent cependant d'aller chercher des livres à la demande des détenus, faute de boîte à livres en détention. En temps normal, les prêts ont une durée de quinze jours.

La fermeture prolongée de la bibliothèque est d'autant plus regrettable que le fond de livres a été entièrement renouvelé l'année dernière, pour y inclure notamment une large collection de bandes dessinées et enrichir la collection de livres sur les thématiques de genre.

Il y a très peu d'ouvrages en langue étrangère bien que des efforts aient récemment été entrepris pour y remédier. Il conviendrait de renforcer l'offre, notamment en roumain, qui est l'une des langues étrangères les plus parlées au sein de la MA. Il n'y a pas non plus de CD, DVD, jeux vidéo ou livres audio.



La bibliothèque

Le partenariat avec l'association qui finançait l'abonnement aux revues et journaux a pris fin il y a plusieurs années et, hormis la revue illustrée XXI, les journaux ne sont donc plus disponibles. Il a été décidé de ne pas renouveler l'abonnement aux médias locaux pour éviter de porter préjudice aux détenus dont l'affaire pénale est médiatisée. Ces journaux figurent pourtant sur le catalogue des cantines (notamment la Dépêche du Midi).

Des ouvrages de droit dont le code pénal, le code de procédure pénale et le guide du prisonnier sont disponibles mais nécessiteraient d'être renouvelés pour être à jour.

Les modalités d'accès à la bibliothèque, qui auparavant était ouverte au plus grand nombre selon un planning par étage, ont été modifiées il y a quelques années à la suite de trafics et d'une agression. Une inscription préalable est désormais obligatoire pour s'y rendre. Ce système est cependant si opaque que seul un nombre limité de détenus sait comment procéder, ce qui entraîne une baisse de participation. Par ailleurs, les personnes qui réussissent à s'inscrire se plaignent du fait qu'on ne vient pas toujours les chercher.

Le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement sont pourvus d'une petite armoire où se trouvent des ouvrages, renouvelés récemment, à la disposition des détenus qui en font la demande. En revanche, il n'y a pas de livres dans le quartier de semi-liberté.

Un projet de prêt de jeux de société via la bibliothèque a été mis en place il y a trois ans. Ces jeux sont cependant jugés trop complexes et nécessitent une médiation. La demande des détenus est plutôt orientée vers les jeux d'échecs, de dames, de Uno, etc. Ces types de jeux ne sont pas accessibles librement via la bibliothèque mais peuvent être empruntés sur demande écrite auprès du SPIP ou du RLE.

RECOMMANDATION 67

La bibliothèque doit rouvrir de façon pérenne et dans les meilleurs délais. Par ailleurs, les modalités d'accès à la bibliothèque doivent être clarifiées et doivent permettre à l'ensemble des personnes qui le souhaitent de s'y rendre régulièrement et facilement.

Un local de coiffure est installé au quartier socio-éducatif. Ce local n'est plus utilisé depuis plusieurs mois en raison du départ de l'auxiliaire coiffure qui n'a jamais été remplacé. Il est possible de cantiner une tondeuse pour vingt euros, mais les personnes qui ne peuvent pas se le permettre prennent rendez-vous pour se faire couper les cheveux par un codétenu contre « deux, trois cigarettes » pendant la promenade. Il convient d'engager un auxiliaire coiffure afin de remédier à cette situation qui génère du trafic entre personnes détenues.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE PARCOURS INDIVIDUEL DES PERSONNES CONDAMNEES N'EST PAS MIS EN PLACE

S'agissant d'une maison d'arrêt dans laquelle le temps moyen de détention est de 4 à 5 mois, le parcours individuel des personnes condamnées n'a pas été mis en œuvre.

Or, la population pénale comprenant des personnes condamnées dans des proportions parfois plus importantes que celle des prévenus, un tel parcours pourrait être élaboré.

RECOMMANDATION 68

La maison d'arrêt, hébergeant des personnes dont le temps de détention restant à effectuer est de quinze mois, doit pouvoir mettre en œuvre un parcours individuel des personnes condamnées.

11.2 LA JURISPRUDENCE EN MATIERE D'APPLICATION DES PEINES EST TRES RESTRICTIVE ET NE CONTRIBUE PAS A LA REGULATION CARCERALE

11.2.1 L'organisation du service de l'application des peines

Le service de l'application des peines (SAP) du tribunal de Montauban comprend deux juges de l'application des peines (JAP), dont l'un est le juge coordinateur. Chaque magistrat est assisté d'une greffière. Les deux JAP consacrent 75 % de leur temps à l'application des peines, le reste de leur temps est réservé à d'autres tâches juridictionnelles. Un des deux postes a été vacant neuf mois, de janvier à septembre 2020.

Concernant l'activité des JAP en milieu fermé, la répartition des dossiers des personnes détenues est faite par ordre alphabétique, de A à J pour l'un et le reste pour l'autre. Les deux juges veillent cependant à conserver un équilibre dans le nombre de dossiers gérés par chacun.

Depuis le mois de mars 2020, les commissions d'application des peines (CAP), organisées tous les 15 jours et tenues successivement par chacun des juges, sont dématérialisées (cf. § 11.2.3) ; il en est de même pour les débats contradictoires qui se tiennent par visioconférence deux fois par mois (cf. § 8.2.2).

Les relations avec la MA sont bonnes même si les rencontres sont moins fréquentes du fait de l'absence de déplacement des JAP en détention ; celles avec le SPIP sont également décrites comme bonnes même si certains CPIP déclarent être parfois découragés par une politique très restrictive des JAP.

11.2.2 L'information des personnes détenues

Cette information est très largement insuffisante : manque général d'information des personnes détenues, insuffisance des offres de consultations juridiques, absence de l'ordre des avocats en détention (cf. § 8.1).

Concernant l'information sur l'exécution des peines et les aménagements possibles, la première information est donnée lors de l'arrivée d'une personne nouvellement incarcérée, à l'occasion de l'entretien avec un CPIP. Les informations données ne sont pas forcément les mêmes selon que la personne arrive condamnée ou prévenue. La personne reçoit une multitude d'informations qu'elle est plus ou moins dans la capacité de comprendre compte tenu du choc carcéral, de sorte que le CPIP revoit l'intéressé dans un délai d'un mois. C'est donc à l'occasion

de ces deux entretiens que des informations sont données pour les condamnés sur la date de libération, sur les permissions de sortir, sur les réductions de peine, sur la commission d'application des peines, sur l'aménagement des peines.

Hormis ce second entretien, le SPIP n'a mis en place aucun système lui permettant de repérer les personnes susceptibles de préparer un dossier d'aménagement de peine.

Un document intitulé « *engagements locaux de service entre le SPIP du Lot et Garonne et la maison d'arrêt de Montauban, 2022* » a été remis aux contrôleurs par l'établissement. Ce document n'est pas daté précisément ni signé ; il semble être ignoré des fonctionnaires.

Il pose d'une façon très précise les engagements et obligations des deux parties concernant l'information aux personnes détenues, l'exécution des peines, l'aménagement des peines, la préparation à la sortie. Concernant l'information sur l'application des peines, il est mis à la charge du SPIP d'informer et de conseiller les personnes détenues sur les permissions de sortir (PS), sur la libération sous contrainte, sur la construction d'un projet d'aménagement de peines ; d'étudier avec la personne détenue les modalités du déroulement de la peine, afin de proposer aux autorités judiciaires les aménagements appropriés. Force est de constater que ces obligations du SPIP ne sont pas mises en œuvre, les personnes détenues susceptibles de bénéficier d'un aménagement n'étant pas systématiquement repérées, les CPIP étant dans l'attente des demandes des personnes concernées.

De même, le document charge le greffe de la MA d'informer les personnes détenues de leur situation pénale et des délais de demande d'aménagement de peine. Or, en pratique, le greffe ne remet pas à chacune des personnes détenues et au fur et à mesure de l'exécution de leur peine un document sur l'évolution de leur situation pénale et sur le moment à partir duquel elles seront éligibles à un aménagement de peine.

Les contrôleurs ne peuvent que déplorer le peu de stimulation des personnes détenues quant à la mise en œuvre de processus d'aménagement des peines.

RECOMMANDATION 69

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la maison d'arrêt doivent repérer les personnes détenues éligibles à une mesure d'aménagement de peine. Le greffe doit régulièrement, au fur et à mesure de l'exécution de leur peine, informer chaque personne détenue de sa situation pénale et des mesures d'aménagement dont elle peut bénéficier.

11.2.3 Les commissions d'application des peines

a) L'organisation et le formalisme des CAP

Cette commission, tenue à tour de rôle par chacun des deux JAP, a lieu deux fois par mois, de sorte que ceux-ci essaient d'accorder leur jurisprudence. Néanmoins, cette commission ne se réunit plus depuis le début de la pandémie, soit depuis mars 2020 : les CAP sont dématérialisées, les rapports du SPIP sont transmis via l'application APPI, les justificatifs produits par les condamnés sont transmis sur la boîte mail du service de l'application des peines, les fiches d'avis sont transmises par chaque membre de la CAP également par mail.

Puis, il a été indiqué aux contrôleurs que « *les magistrats (parquet et JAP) se réunissent au jour de la CAP pour rendre les décisions* ».

Les décisions, une fois prises, sont transmises au greffe de la maison d'arrêt pour notification.

Cette organisation n'est pas satisfaisante, les échanges directs et fréquents à l'occasion des CAP n'ont plus lieu, contribuant à rendre très administrative une commission chargée d'examiner des décisions susceptibles d'avoir des effets importants quant au déroulement de la peine, la réinsertion et la prévention de la récidive.

Cette organisation, justifiée par la pandémie, est d'autant plus étonnante que la CAP se réunissait dans la zone administrative de la prison et non pas dans la zone de détention et n'avait aucun contact avec les personnes détenues.

RECOMMANDATION 70

Les commissions d'application des peines doivent se tenir en présentiel.

A l'occasion des CAP sont examinées les réductions de peine supplémentaires (RPS), les permissions de sortir (PS), les retraits de crédit de remise de peine et les libérations sous contrainte.

Les personnes dont la situation est examinée à l'occasion d'une CAP ne sont pas présentes. Par ailleurs, elles ne connaissent pas avant la CAP les avis émis par les intervenants et ne peuvent en conséquence faire des observations à l'appui ou à l'encontre de ces avis. Le processus aboutissant aux décisions prises par le JAP à l'issue d'une CAP n'est donc pas contradictoire, alors que ces décisions sont susceptibles d'avoir des effets importants.

RECOMMANDATION 71

Une personne détenue doit pouvoir demander à être présente à l'occasion d'une commission d'application des peines. Tous les avis émis par les membres de la commission d'application des peines doivent être communiqués préalablement aux intéressés, dans des délais tels qu'ils puissent faire des observations.

b) Les décisions prises en CAP

i) Les permissions de sortir (PS)

Elles ont été en très forte diminution du fait de la pandémie et de l'obligation de confinement de toute personne rentrant en détention.

Le nombre de PS accordées était supérieur à celui des PS refusées en 2017 et 2018 ; c'est la situation inverse qui est constatée en 2019, étant précisé que le nombre de demandes était équivalent à celui de 2017 ; le nombre de demandes présentées en 2020 a été de deux fois inférieur, soit 104 et les PS accordées n'ont été que 24, soit quatre fois moindres que l'année précédente.

ii) Les réductions de peine supplémentaires (RPS)

Elles ont été 397 en 2020, 351 en 2019, 361 en 2018, 308 en 2017.

Sur les 397 de 2020, 109 ont été accordées au titre des réductions supplémentaires de peine exceptionnelles telles que prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020 afin de désengorger les centres pénitentiaires en favorisant des sorties plus rapides.

Le taux d'occupation de la MA est à nouveau important puisque pendant le contrôle il y avait 11 « *matelas au sol* », c'est-à-dire des cellules occupées par trois personnes détenues, dont la plupart passe 22h sur 24h en cellule.

Les remises de peine supplémentaires ne sont donc plus un mode régulation de la population carcérale, alors qu'elles l'ont été en 2020 et que l'article 707-III du CPP dispose que toute personne incarcérée doit bénéficier chaque fois que cela est possible d'un retour à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention, et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire.

Un JAP interrogé par un contrôleur considère que la régulation de la population carcérale relève avant tout de la gestion de la détention provisoire (à peu près la moitié des personnes détenues à la MA de Montauban), et non pas de la gestion de la population carcérale en exécution de peine.

L'examen des décisions prises à l'occasion des CAP de janvier et février permet de constater que très peu de personnes se voient accorder l'intégralité des RPS auxquelles elles peuvent prétendre ; que si d'une façon générale, en application d'une politique commune qui pourrait être décidée par les deux JAP, quelques jours supplémentaires étaient accordés à la plupart des personnes concernées, il y aurait eu moins de personnes détenues lors du contrôle et donc vraisemblablement aucun « *matelas au sol* ».

Sans remettre en cause les décisions prises par les JAP, à l'occasion des CAP, force est de constater que les RPS ne constituent pas un moyen de politique de régulation de la détention, alors que la surpopulation carcérale doit concentrer l'attention de tous les acteurs pour éviter que les personnes détenues soient hébergées dans des conditions indignes (cf. recommandation § 3.2).

iii) Les retraits de crédit de remise de peine

Ils sont décidés à l'occasion des CAP et font suite aux procédures disciplinaires. Les deux JAP se sont mis d'accord pour considérer qu'un jour de QD doit entraîner deux jours de retrait de crédit de remise de peine, et qu'un jour avec sursis entraînerait le retrait d'un jour, indiquant qu'il s'agirait là de la « *jurisprudence nationale* ». Il sera toutefois rappelé que les art. D 115-7 et suivants du CPP attribuent la possibilité – et non l'obligation – pour le JAP de retirer des jours de crédit de remise de peine pour mauvaise conduite.

RECOMMANDATION 72

L'établissement d'un barème des retraits de crédit de remise de peine est contraire au principe de l'individualisation des sanctions et des peines.

iv) La libération sous contrainte (LSC)

Elles sont accordées avec parcimonie ; comme souligné dans le rapport d'activité du SAP pour l'année 2020, l'analyse des décisions rendues permet de constater que la LSC à Montauban n'a pas eu d'impact et que dans leur immense majorité les demandes « *ont été rejetées du fait de l'absence de projet cohérent de sortie ou de l'insuffisance des garanties présentées favorisant les risque de récidive* ».

Seuls quelques détenus, lorsqu'ils avaient initié des démarches sérieuses de réinsertion par eux-mêmes, ont su se saisir de cette opportunité pour obtenir une libération anticipée dans ce cadre et hors débat contradictoire.

A l'occasion des trois dernières CAP, les six demandes de LSC ont toutes été rejetées. Le plus souvent, les motifs tiennent au risque de récidive ou encore à l'absence de projet, motif non retenu par la loi qui relève plus de ceux abordés en débat contradictoire à l'occasion d'une demande d'aménagement, mais en l'espèce sans aucun débat, dans le cadre d'une procédure non contradictoire, hors la présence de l'intéressé.

Les JAP estiment qu'il est quasiment impossible pour les courtes peines de mettre en œuvre un projet sérieux de sortie, de telle manière que, pour cette catégorie pénitentiaire, la loi sur la LSC, qui prévoit cependant une libération quasi automatique, ne leur serait pas applicable.

L'analyse des six dossiers examinés lors des trois dernières CAP montre que, pour certains d'entre eux, la fin de peine se situe un mois après les 2/3 de leur peine. Pour ces courtes peines, au motif qu'il est impossible de présenter un projet construit de sortie – pourtant non exigé par la loi –, les détenus sont privés du bénéfice de dispositions législatives et purgent l'intégralité de leur peine dans des conditions que la suroccupation rend indignes, avec des effets délétères en termes de réinsertion et de prévention de la récidive.

Le 24 février 2022 était examinée la LSC pour une personne libérable le 25 mars dont les 2/3 de la peine étaient le 21 novembre.

Le 10 février était examiné la LSC pour une personne libérable le 10 mars, les 2/3 de la peine étant le 9/02.

Le 27 janvier était examiné la LSC d'une personne libérable le 29 mars, les 2/3 de la peine étant le 10 février.

Alors qu'il s'agissait de l'un des objectifs de la loi l'ayant créée, la LSC pas plus que les RSP n'est un mode de régulation de la détention.

11.2.4 Les débats contradictoires (DC)

Ils ont tous lieu par visioconférence depuis la pandémie, la salle allouée par la MA étant une petite salle (cf. recommandation § 8.2.2).

En 2020, les JAP ont été saisis de 102 dossiers, dont 99 ont été examinés ; 27 de ces saisines ont données lieu à l'octroi d'une mesure de PSE ; 3 à un placement extérieur, 19 à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle, 3 à un sursis probatoire renforcé, 5 à une décision de suspension. De sorte que sur 99 demandes examinées, 57 ont abouti à une décision positive du JAP ; en revanche, il y a eu 15 retraits ou révocations de mesures précédemment accordées, et 27 décisions de rejet.

Les chiffres fournis par le rapport du SAP sont sensiblement identiques à ceux de l'année 2019, alors que les JAP considèrent que « *la situation sanitaire a entraîné une appréciation plus souple des demandes formées et des situations des condamnés prétendant à un aménagement de peine* » et qu'ils précisent dans leur rapport annuel que « *la situation de l'établissement a été prise en considération et plus particulièrement la surpopulation pénale* ». De sorte qu'il est permis de penser que le nombre de mesures accordées aurait été largement inférieur en dehors de la crise sanitaire, et que l'aménagement des peines peut être aussi un moyen de régulation de la détention.

RECOMMANDATION 73

L'appréhension des critères légaux qui font de la libération sous contrainte un mode normal de sortie de la détention doit être revue ; l'état de surpopulation carcérale doit être pris en compte pour utiliser plus largement toutes les possibilités d'aménagement et de conversion de la peine.

11.3 LES TRANSFEREMENTS HORS DIRECTION INTERREGIONALE SONT LONGS

Une personne détenue peut être amenée à changer d'établissement dans le cadre d'une orientation suite à sa condamnation ou bien dans le cadre d'un transfert en cours d'exécution de peine.

11.3.1 Le dossier d'orientation

Toute personne détenue définitivement condamnée dont le reliquat de peine est supérieur à quinze mois est l'objet d'un dossier d'orientation afin que soit déterminé le centre pénitentiaire où la peine sera exécutée.

Un tel dossier peut également être ouvert si la détention d'une personne est émaillée d'incidents.

Il est remis à la personne concernée un document sur lequel elle indiquera par ordre de préférence les établissements où elle souhaite être affectée. Elle doit, si possible, indiquer ses motivations. Il est précisé que toute demande de rapprochement familial doit être accompagnée de justificatifs transmis au SPIP.

Un dossier d'orientation et de transfert (DOT) est alors constitué, comportant toutes les décisions judiciaires concernant l'intéressé, l'avis du SPIP, les éléments sur sa situation sanitaire, l'avis du JAP et du chef d'établissement. La constitution du dossier peut être rapide sous réserve de l'obtention des décisions de justice parfois longues à obtenir notamment en matière criminelle.

Le tout est alors adressé à la DISP qui prendra une décision d'affectation si celle-ci relève de sa compétence ou communiquera le dossier avec son avis au ministre de la Justice (affaires criminelles ou bien délinquance liée à la radicalisation et au terrorisme).

Les décisions au niveau régional sont rapides, environ trois semaines, celles prises par l'administration centrale plus longues.

Les décisions sont notifiées aux personnes concernées, l'acte de notification retourné à la DISP. Un recours contre la décision est possible.

La personne, alors informée de son lieu d'affectation, entre dans une période d'attente de son transfert.

Les transferts intra direction interrégionale sont rapides, les autres beaucoup plus longs.

Lors du contrôle, trois DOT venaient d'être transmis à la DISP, six étaient en cours de réalisation.

Les trois dernières décisions d'affectation faisaient suite à une transmission à la DISP ; le 30 novembre 2021, les personnes concernées étant en attente de transfert.

Le dossier le plus ancien en attente de transfert concerne une personne devant être transférée suite à une décision prise en juillet 2021.

RECOMMANDATION 74

La mise en œuvre d'un transfert doit être effectuée dans de brefs délais une fois la décision prise, notifiée à la personne concernée, et les délais de recours expirés.

11.3.2 Le transfert en cours d'exécution de peine

Les personnes non concernées par un DOT car ayant un reliquat de peine inférieur à quinze mois exécutent normalement leur peine à la MA de Montauban. Certaines peuvent vouloir changer d'établissement pour divers motifs et notamment un rapprochement familial. Dans cette hypothèse, un DOT est constitué et suivra le cheminement normal exposé ci-dessus.

Enfin, certaines personnes peuvent être l'objet d'un transfert disciplinaire. Leur choix d'affectation sera alors plus limité même si elles disposent de voies de recours contre les décisions qui sont prises.

11.3.3 Les conditions des transferts

La personne détenue est informée en règle générale la veille de la date de son transfert sauf circonstances particulières tenant à la dangerosité, auquel cas elle n'est informée qu'au dernier moment.

Les effets personnels sont transférés en même temps, comme les informations personnelles : compte nominatif, dossier du SPIP, etc.

Ce sont soit les PREJ, soit l'ELSC qui procèdent au transfert. La personne est fouillée intégralement, elle est menottée souvent à un ceinturon de sécurité et entravée.

11.4 LA SORTIE N'EST PAS PROTOCOLISEE

Il n'y a pas de quartier sortant et aucune commission ou CPU « sortants » ne sont organisées.

La liste des personnes libérables est remise au SPIP, les CPIP ont un entretien de préparation à la sortie dans les trois semaines précédant la libération, pour les personnes condamnées uniquement.

La liste des personnes libérables en mars 2022 a été remise aux contrôleurs. Elle concernait 42 personnes dont 19 personnes prévenues dont le sort n'était pas fixé quant à leur libération ou à la prolongation de leur mandat de dépôt. Sur les 23 autres en fin de peine, 16 n'étaient pas hébergées à la MA puisque sous DDSE ; seuls 7 personnes détenues seront donc effectivement libérées de la prison courant mars.

Normalement toutes sont reçues préalablement par un CPIP. Les contrôleurs ont rencontré une personne incarcérée depuis un mois, libérable le lendemain de cette rencontre, n'ayant selon lui pas eu d'entretien sortant, mais ne s'en plaignant pas (révocation d'un sursis d'un mois pour non-respect de divers interdiction).

Le document intitulé « *engagements locaux de service entre le SPIP et la maison d'arrêt* » détaille les obligations des deux parties dans le cadre du processus sortant (p. 24).

Le SPIP s'engage à consulter le listing GENESIS des sortants, à recevoir la personne dans le mois qui précède sa sortie et à orienter les sortants vers différentes structures, telle Pôle emploi, autant d'actions mises en œuvre en pratique.

Il est prévu au titre des projets que le SPIP mette en place une information collective et prépare un guide du sortant.

La MA s'engage, pour sa part, à informer un mois à l'avance la personne libérable du processus de sortie qui va être mis en œuvre, ce qui ne se fait pas ; à remettre tous les documents utiles à ses démarches administratives, ce qui se fait ; à remettre un kit indigent pour les personnes sans ressources suffisantes, ce qui ne se fait pas ; et à remettre le guide sortant, lequel n'a pas encore été réalisé.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, un partenariat a été mis en place par le SPIP avec Pôle emploi, le relais 16-25, le parcours personnalisé d'accompagnement et d'insertion professionnelle (PPAIP). Ces structures interviennent soit dans le cadre d'une permanence mensuelle, soit à la demande sur rendez-vous.

RECOMMANDATION 75

Un guide du sortant de détention doit être remis à toute personne en fin de peine lors de l'entretien-sortant avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Un kit indigent doit être remis aux personnes aux ressources insuffisantes.

12. CONCLUSION GENERALE

Le présent contrôle intervient neuf ans après le premier.

La MA dispose de nombreux atouts au premier rang desquels sa gestion de proximité.

Néanmoins, le constat dominant reste que la MA est confrontée à d'importantes difficultés en matière de ressources humaines.

Ces difficultés, conjuguées à la surpopulation pénale, compromettent toute entreprise visant à l'amélioration du respect des droits des personnes détenues.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr